

**PROTOCOLE LOCAL ENTRE LES SERVICES POLICIERS ET
LES CONSEILS SCOLAIRES DU NORD-EST DE L'ONTARIO**

2016

Dans le présent document, le masculin comprend le féminin à moins que le contexte n'indique le contraire.

Protocole entre les services policiers et les conseils scolaires du Nord-Est de l'Ontario

Table des matières

1. Signataires du protocole.....	3
2. Énoncé de principes	7
3. Introduction	7
4. Rôle et mandat des services policiers	9
5. Rôle et mandat des conseils scolaires.....	10
6. Définitions et explication de certains termes.....	11
7. Approche coordonnée en matière de prévention de la violence	12
8. Incidents nécessitant une réponse ou une intervention de la police	14
9. Échange et divulgation de renseignements	16
10. Procédures de présentation de rapports par l'école à la police	20
11. Premiers échanges avec la police.....	21
12. Procédure d'enquête sur les incidents à l'école	22
13. Entrevue de la police avec les élèves	28
14. Communication des soupçons concernant les enfants pouvant avoir besoin de protection. 31	
15. Enquêtes concernant les élèves ayant des besoins particuliers	32
16. Incidents concernant les enfants de moins de 12 ans	32
17. Stratégie de communication des conseils scolaires	33
18. Processus d'évaluation du protocole	34
19. Questions relatives à la sécurité physique	34
20. Services d'évaluation des risques.....	34
21. Planification des mesures d'urgence.....	35
Annexe A : Glossaire.....	37
Annexe B : Politique provinciale pour l'élaboration et la mise à jour des procédures de confinement barricadé dans les écoles élémentaires et secondaires	43
Annexe C : Politique provinciale pour l'élaboration et la mise à jour des procédures en cas d'alerte à la bombe dans les écoles élémentaires et secondaires de l'Ontario.....	55
Annexe D : Guide pour les agentes et agents – Déclarations en vertu de l'article 146 de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents	75
Annexe E : Plan d'intervention en cas d'incident violent.....	80

Protocole entre les services policiers et les conseils scolaires du Nord-Est de l'Ontario

1. Signataires du protocole

	Services policiers	Conseils scolaires
1	Service de police d'Anishinabek	Algoma District School Board
2	Service de police d'Espanola	Conseil scolaire catholique du district des Grandes Rivières
3	Service de police du Grand Sudbury	Conseil scolaire catholique Franco-Nord
4	Service de police de Nishnawbe-Aski	Conseil scolaire de district catholique du Nouvel Ontario
5	Service de police de North Bay	Conseil scolaire de district du Grand nord de l'Ontario
6	Police provinciale de l'Ontario, région Nord-Est	Conseil scolaire public du Nord-Est de l'Ontario
7	Service de police de Sault Ste Marie	District School Board Ontario North East
8	Service de police de Timmins	Huron-Superior Catholic District School Board
9	United Chiefs and Council of Manitoulin Anishnaabe	Near North District School Board
10	Service de police du Nipissing Ouest	Northeastern Catholic District School Board
11	Wikwemikong Tribal Police Service	Nipissing-Parry Sound Catholic School Board
12		Rainbow District School Board
13		Sudbury Catholic District School Board
14		Moosonee District School Area Board
15		Moose Factory Island District School Area Board
16		James Bay Lowlands Secondary School Board

Protocole entre les services policiers et les conseils scolaires du Nord-Est de l'Ontario

Signataires des services policiers

Approuvé par :

Services policiers d'Anishinabek	Chief John Syrette
Services policiers d'Espanola	Chief Steven Edwards
Services policiers du Grand Sudbury	Chief Paul Pedersen
Services policiers de Nishnawbe-Aski	Chief Terry Armstrong
Services policiers de North Bay	Chief Shawn Devine
Police provinciale de l'Ontario, region Nord-Est	Surintendant en chef Fern Labelle
Services policiers de Sault Ste Marie	Chief Robert Keetch
Services policiers de Timmins	Chief John Gauthier
United Chiefs and Council of Manitoulin Anishnaabe	Chief Rodney Nahwegahbow
Services policiers de Nipissing Ouest	Chief Charles Seguin
Wikwemikong Tribal Police Service	Chief Gary Reid

Protocole entre les services policiers et les conseils scolaires du Nord-Est de l'Ontario

Signataires des conseils scolaires

Approuvé par :

Algoma District School Board	
	Lucia Reece, Director of Education
Conseil scolaire catholique du district des Grandes Rivières	
	Lorraine Presley, Directrice de l'éducation
Conseil scolaire catholique Franco-Nord	
	Monique Ménard, Directrice de l'éducation
Conseil scolaire de district catholique du Nouvel Ontario	
	Lyse-Anne Papineau, Directrice de l'éducation
Conseil scolaire du district du Grand-Nord de l'Ontario	
	Marc Gauthier, Directeur de l'éducation
Conseil scolaire public du Nord-Est de l'Ontario	
	Simon Fecteau, Directeur de l'éducation
District School Board Ontario North East	
	Linda Knight, Director of Education
Huron-Superior Catholic District School Board	
	John Stadnyk, Director of Education
Near North District School Board	
	Jackie Young, Director of Education
Northeastern Catholic District School Board	
	Glenn Schekulski, Director of Education
Nipissing-Parry Sound Catholic School Board	
	Anna Marie Bitonti, Director of Education
Rainbow District School Board	
	Norm Blaseg, Director of Education
Sudbury Catholic District School Board	
	Joanne Bénard, Director of Education

Protocole entre les services policiers et les conseils scolaires du Nord-Est de l'Ontario

Signataires des administrations scolaires	
Moosonee District School Area Board	
	Lorna Redwood, Supervisory Officer
Moose Factory Island District School Area Board	
	Lise Haman, Supervisory Officer
James Bay Lowlands Secondary School Board	
	Bill O'Hallarn, Supervisory Officer

2. Énoncé de principes

Les modalités de la présente entente sont fondées sur la nécessité de favoriser le maintien d'un environnement sûr et exempt de menaces pour les élèves, le personnel et les membres de la collectivité relevant des conseils scolaires du Nord-Est de l'Ontario, grâce à la mise en œuvre de mesures efficaces pour faire face à la violence et autres activités criminelles dans les écoles. Ces mesures comprennent l'établissement de procédures préventives, l'application des procédures d'intervention précoces appropriées et l'administration de mesures disciplinaires, conformément à la *Loi sur l'éducation*, à la politique du conseil, au *Code criminel* et aux autres lois applicables.

Le présent protocole s'inspire des principes de police communautaire et les applique en assurant une démarche cohérente en ce qui concerne la réaction des écoles et de la police en cas de violence et autres activités criminelles en milieu scolaire.

Les membres de la communauté scolaire toute entière doivent :

- respecter et observer toutes les lois applicables;
- démontrer honnêteté et intégrité;
- respecter les différences individuelles;
- se traiter les uns les autres avec dignité et respect;
- respecter et traiter les autres équitablement;
- respecter les droits des autres;
- démontrer le respect envers ce qui appartient aux autres et aux écoles.

3. Introduction

Conformément à leur orientation politique, le ministère de l'Éducation et le ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels tiennent à ce que les services policiers et les conseils scolaires établissent et suivent un protocole pour les enquêtes sur les incidents en milieu scolaire.

Le présent document a été préparé aux fins suivantes :

- assurer une approche cohérente entre les conseils scolaires et les services policiers;
- favoriser le dialogue et l'établissement de relations efficaces fondées sur la coopération et une compréhension commune entre les écoles et les services policiers;
- préciser les facteurs et les conditions particulières qui peuvent affecter les sphères de compétence individuelles, et négocier les prestations de services en conséquence.

Le présent document précise les principes communs, les diverses ressources ainsi que les obligations et les procédures imposées par les lois provinciales et fédérales, (comme la *Loi sur l'éducation*, la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, le *Code criminel*, la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, la *Charte canadienne des droits et libertés* et le *Code des droits de la personne de l'Ontario*), et par la jurisprudence.

Protocole entre les services policiers et les conseils scolaires du Nord-Est de l'Ontario

Dans le contexte du présent document, il est important que les écoles et la police respectent les droits de la personne concernant les élèves, comme le prévoit le *Code des droits de la personne de l'Ontario* (le *Code*). Pour obtenir plus de renseignements, veuillez consulter le site www.ohrc.on.ca.

Note aux lecteurs : Vous trouverez un glossaire de termes utilisés à l'Annexe C. Un astérisque suivant un terme utilisé pour la première fois dans le texte indique que ce terme est défini dans le glossaire.

Objet du protocole

Les écoles doivent fournir un milieu sûr, inclusif et équitable pour l'enseignement et l'apprentissage. Un tel milieu scolaire favorise et stimule l'apprentissage et le développement continu du respect, de la responsabilité et de la civilité, ainsi que les caractéristiques et les comportements positifs.

Un partenariat efficace entre l'école et la police se fonde sur la compréhension mutuelle des rôles et des responsabilités de chacun, ainsi que sur des procédures et un pouvoir de décision clairement défini ayant fait l'objet d'une entente mutuelle. Assurer la meilleure éducation possible aux élèves dans un milieu scolaire sécuritaire constitue une responsabilité partagée qui nécessite une volonté de collaboration, de coopération et de communication efficace. Renforcer la sécurité dans les écoles nécessite une stratégie d'ensemble comprenant les éléments suivants :

- des conditions propices pour le personnel à l'acquisition des connaissances, des compétences et des attitudes nécessaires au maintien d'un climat favorisant le règlement des conflits et des différends dans le respect et la civilité;
- la mise en place de stratégies pour la prévention de comportements violents ou antisociaux et l'utilisation d'intervention et de soutien à l'intention des élèves à risque ou qui manifestent déjà un comportement violent ou antisocial;
- une compréhension des principes des droits de la personne et un engagement à les respecter;
- une réaction rapide et efficace aux incidents dès qu'ils se produisent, dans le respect des droits des victimes, des témoins et des auteurs présumés.

La directive LE-044 du ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels sur la criminalité juvénile indique que les procédures de chaque service policier relatif aux enquêtes sur les infractions commises par des adolescents doivent comprendre les étapes à suivre par les agents quand ils répondent à un incident en milieu scolaire, conformément au protocole local entre la police et le conseil scolaire. La directive stipule également que chaque chef de police, ainsi que le commissaire de la Police provinciale de l'Ontario (PPO), doit collaborer, dans la mesure du possible, avec les conseils scolaires locaux pour élaborer des programmes pour la sécurité dans les écoles. Les chefs de police et le Commissaire de la police provinciale de l'Ontario, devraient s'interroger sur la nécessité d'une stratégie multidisciplinaire pour prévenir et lutter contre les actes criminels de bandes de jeunes dans la communauté, notamment travailler, dans la mesure du possible, avec les conseils scolaires, les municipalités, les

Protocole entre les services policiers et les conseils scolaires du Nord-Est de l'Ontario

organismes de jeunesse et autres organismes communautaires ainsi que les entreprises et la Couronne.

Lors de la préparation du présent protocole entre la police et les conseils scolaires, les conseils scolaires et les services policiers ont tenu compte de la législation pertinente, ce qui comprend entre autres les lois suivantes :

- *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents;*
- *Code criminel;*
- *Loi sur les services policiers;*
- *Charte canadienne des droits et libertés;*
- *Code des droits de la personne de l'Ontario;*
- *Loi sur les infractions provinciales (particulièrement la partie VI, « Adolescents »);*
- *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée (LAIMPVP);*
- *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (LAIPVP);*
- *Loi sur les services à l'enfance et à la famille;*
- *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé;*
- *Loi sur la santé et la sécurité au travail;*
- *Charte des droits des victimes d'actes criminels;*
- *Loi sur l'éducation;*
- *Politique sur l'équité et l'éducation inclusive.*

4. Rôle et mandat des services policiers

En situation d'urgence, la police assumera la responsabilité première nécessaire pour assurer la sécurité de l'école.

En partenariat avec les conseils scolaires, la police s'engage à protéger la vie et la propriété conformément à la *Loi sur les services policiers* et à servir la communauté scolaire. L'action de la police auprès de l'école peut essentiellement prendre les trois formes suivantes :

- services et projets de police communautaire;
- réponses et interventions de la police en cas d'incident;
- intervention de la police après un incident.

La police fera participer activement les responsables de l'école et collaborer avec eux afin d'assurer l'efficacité de ce protocole.

La police s'engage également à exécuter le *Code criminel* du Canada, la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* et les autres dispositions législatives et réglementaires fédérales, provinciales et municipales.

Selon l'article 42 de la *Loi sur les services policiers*, les agents de police ont pour fonctions :

- de préserver la paix;
- d'aider les victimes d'actes criminels;
- de préserver la sécurité du public et de prévenir les actes criminels;
- d'appréhender les criminels et les autres personnes qui peuvent légalement être placées sous garde;

Protocole entre les services policiers et les conseils scolaires du Nord-Est de l'Ontario

- de mener des enquêtes sur toute question relative à l'exécution de la loi ou à la criminalité;
- de porter des accusations et de participer à des poursuites;
- d'exécuter des mandats;
- de terminer la formation prescrite.

La police assume également d'autres fonctions particulières conformément aux principes de police communautaire. En voici quelques exemples :

- fournir des renseignements sur les questions relatives à la sécurité publique;
- promouvoir et favoriser la prévention et la réduction des crimes commis par les jeunes ou à leur rencontre;
- aider les jeunes à mieux comprendre le civisme;
- détourner les jeunes du crime et des comportements antisociaux;
- collaborer avec les autres organismes gouvernementaux et communautaires au développement harmonieux des jeunes.

La police donne de l'application de la loi une image claire et favorable. Elle fournit de façon confidentielle des conseils aux élèves qui font face à des problèmes. Elle fait profiter l'école d'une expertise qui aidera les adolescents à faire des choix plus constructifs dans leur vie. Elle s'emploie aussi à protéger le milieu scolaire et à assurer un climat de sécurité aux membres du personnel enseignant pour dispenser leur enseignement et aux élèves pour faire leur apprentissage.

La police et la communauté scolaire veulent poursuivre leur collaboration afin d'élaborer, de mettre en œuvre et d'appliquer des programmes de prévention et d'éducation dans leurs territoires respectifs de compétence.

Les services policiers doivent maintenir les statistiques relatives à la violence dans les écoles de leur territoire de compétence.

5. Rôle et mandat des conseils scolaires

En situation d'urgence, la police assumera la responsabilité première nécessaire pour assurer la sécurité à l'école.

Les conseils scolaires sont chargés d'élaborer et de mettre en œuvre des mesures efficaces pour assurer la sécurité à l'école. Ils doivent notamment s'acquitter des responsabilités suivantes :

- expliquer clairement le code de conduite du conseil scolaire aux élèves et à leurs familles, y compris des détails comme la définition du mot *arme** et la portée possible de la discipline scolaire sur les comportements adaptés en dehors de l'école et qui ont une *incidence négative sur le climat scolaire**;
- faire participer activement les représentantes et représentants de la police et collaborer avec eux afin d'assurer l'efficacité du protocole;

Protocole entre les services policiers et les conseils scolaires du Nord-Est de l'Ontario

- veiller à ce que l'ensemble du personnel, y compris le personnel enseignant suppléant, à temps partiel ou itinérant, ait les moyens, la formation et les ressources de mettre en œuvre les dispositions du protocole qui pourraient les concerner, notamment la possibilité de fermer à clé la porte de la salle de classe pendant un confinement barricadé (voir l'annexe B);
- se conformer aux obligations imposées par la *Loi sur l'éducation* et ses règlements concernant les fonctions de la direction et du personnel enseignant;
- se conformer aux obligations imposées par la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* (p. ex., le devoir de faire rapport);
- favoriser une approche disciplinaire progressive en choisissant les mesures qui conviennent le mieux au comportement inacceptable, y compris la suspension et le renvoi;
- combiner de façon efficace les mesures disciplinaires avec la possibilité pour les élèves de continuer leur éducation;
- faire appliquer le code de conduite, comme l'exige la loi actuelle;
- s'assurer que les ressources (p. ex., sur la sensibilisation aux dangers des drogues, sur le règlement des conflits ou sur la prévention de l'intimidation) sont accessibles pour aider le personnel scolaire à promouvoir un milieu scolaire positif pour les élèves et les parents;
- élaborer des politiques sur les interventions en cas de crise, notamment un plan de communication;
- s'assurer que des stratégies de prévention et d'intervention sont en place;
- fournir au personnel des occasions d'acquérir les compétences nécessaires en vue de promouvoir la sécurité à l'école;
- élaborer un mécanisme efficace pour solliciter les avis du personnel, des élèves, des parents, des comités de participation des parents, des conseils d'école et des comités consultatifs pour l'enfance en difficulté lors de l'élaboration des protocoles locaux.

Tous les conseils scolaires doivent apporter leur entière collaboration afin que ces mesures soient pleinement mises en œuvre dans leurs écoles respectives et que les élèves, les parents et le personnel scolaire soient au courant de l'existence du présent protocole.

De plus, les directions d'école ont des rôles et des responsabilités pour mener des enquêtes sur les incidents pour lesquels elles doivent envisager des *suspensions** ou le *renvoi** d'une ou un élève en vertu de la *Loi sur l'éducation*, y compris la responsabilité de prendre en compte les *facteurs atténuants et autres facteurs** prescrits au Règlement de l'Ontario 472/07.

6. Définitions et explication de certains termes

Le glossaire à l'Annexe C fournit la définition des termes importants pour les personnes chargées de l'administration des protocoles locaux. On y trouve une liste complète de ces termes ainsi que leur définition et l'explication de leur sens.

7. Approche coordonnée en matière de prévention de la violence

Le personnel scolaire et les élèves, guidés par les directions d'école et leurs adjoints, instituent des activités favorisant une atmosphère positive et un sentiment de fierté de l'école, y compris des stratégies pour rehausser l'estime de soi et encourager la participation des élèves aux activités périscolaires. Le personnel scolaire et les représentants des élèves encouragent la participation à des activités qui favorisent une image de l'école en tant que milieu sécuritaire.

Les directions d'école, en collaboration avec les élèves, le personnel, les parents ou tuteurs et le conseil d'école, élaborent un *Code de conduite scolaire*. Ce *Code de conduite scolaire* est distribué tous les ans en septembre aux élèves et aux parents ou tuteurs.

Les écoles doivent favoriser un milieu d'apprentissage qui soit sûr, ordonné, stimulant et respectueux. Ce genre d'environnement doit être paisible et accueillant pour toutes les personnes autorisées. Les directions d'école encouragent le personnel à être très visible dans l'école et à avoir des échanges positifs avec les élèves, les parents ou tuteurs et la communauté scolaire.

La police continue à se montrer proactive dans ses efforts de prévention du crime grâce au programme de liaison scolaire. C'est par une approche coordonnée et multidimensionnelle que la police et les conseils scolaires feront la promotion des comportements positifs pour prévenir la violence à l'école. Les services policiers locaux, dans le cadre de la mise en place des politiques de prévention de la violence dans les écoles, identifieront, avec la communauté scolaire, l'aide supplémentaire qu'elle sera prête à offrir à ce sujet.

Les conseils scolaires et les écoles devraient instituer, renforcer et maintenir de solides partenariats avec la police, et profiter de leur appui pour mettre en place les politiques scolaires de prévention de la violence, particulièrement là où ces politiques ont trait aux facteurs de risque associés au comportement antisocial, criminel ou relié aux gangs. Dans un partenariat étroitement coopératif, la police peut aussi fournir son appui en conseillant le personnel et l'aidant à décider de la meilleure façon de traiter un comportement violent, et en expliquant la procédure d'enquêtes policières.

Les services policiers travaillent de concert avec les écoles et les autres agences communautaires pour administrer les programmes de prévention du crime qui se penchent particulièrement sur la médiation par les pairs, la résolution des conflits, le renvoi aux ressources communautaires pertinentes (comme celles qui offrent des services de counseling ou de mentorat, des programmes de sensibilisation et d'éducation sur la drogue ou encore de l'appui à trouver un logement ou un emploi), ainsi que Échec au crime.

À partir d'une perspective de prévention du crime, la police peut jouer un rôle important dans la communauté scolaire, puisque celle-ci offre nombre d'occasions de « prévention

Protocole entre les services policiers et les conseils scolaires du Nord-Est de l'Ontario

du crime par le développement social » (PCDS). Il s'agit de réduire et d'empêcher les crimes en traitant les facteurs associés avec le crime et la victimisation. La police utilise des mesures proactives axées sur les facteurs qui précipitent le début du comportement antisocial et criminel. PCDS reconnaît que la criminalité peut découler d'un croisement de multiples facteurs sociaux, économiques, environnementaux et de santé. PCDS exige des mesures multidisciplinaires, durables et à long terme qui agissent sur les facteurs de risque (par ex. santé mentale, certains problèmes de comportement, rapports avec le système de justice criminelle, victimisation, mauvais traitements) qui peuvent mener un adolescent sur le sentier du crime, et bâtissent des facteurs de protection (par ex. modèles adultes forts, estime de soi améliorée, stratégies et habiletés d'adaptation personnelles efficaces) qui peuvent diminuer ces risques.

Voici des stratégies que les écoles pourraient utiliser pour contribuer à la prévention de la violence :

- aider les élèves à améliorer leurs habiletés sociales, y compris la résolution de conflits;
- repérer de façon proactive les élèves qui sont à risque et leur fournir un appui supplémentaire;
- appliquer des mesures disciplinaires progressives afin d'enseigner et d'encourager un comportement convenable à l'école;
- considérer chaque élève comme un membre intégral et valable de la communauté scolaire;
- démontrer par exemple et leadership que les droits humains des élèves doivent être respectés;
- encourager les élèves à retourner au sein de la communauté scolaire après qu'ils aient eu affaire au système de justice criminelle, et les appuyer pour ce faire.

Voici des stratégies que la police pourrait utiliser pour contribuer à la prévention de la violence dans les écoles:

- instituer des partenariats fructueux avec tous les membres de la communauté scolaire, y compris les parents;
- être visible dans la communauté scolaire;
- servir de modèle adulte positif pour les élèves;
- établir des rapports constructifs avec les enfants et les adolescents;
- faire des recommandations fondées sur les meilleurs intérêts des élèves;
- faire partie d'une équipe intégrée multidisciplinaire apte à répondre aux besoins des enfants et des jeunes risquant d'être en conflit avec la loi;
- faciliter les communications et la coopération avec les autorités scolaires, les services de probation pour la jeunesse, les autres agents de police, les tribunaux et les services sociaux;
- appuyer les élèves à leur retour au sein de la communauté scolaire après qu'ils aient eu affaire au système de justice criminelle.

Le protocole local entre la police et les écoles n'est qu'un élément d'un partenariat plus large entre les écoles et d'autres partenaires communautaires essentiels, tels que les professionnels de santé mentale, ceux de soins de santé et les sociétés d'aide à l'enfance, tous dévoués à la prévention de la violence dans les écoles de l'Ontario.

Rôle de la police non relié à des incidents

La citation suivante provient de la National Association of School Resource Officers :

[Traduction] « *La police donne de l'application de la loi une image claire et favorable. Elle fournit de façon confidentielle des conseils aux élèves qui font face à des problèmes. Elle fait profiter l'école d'une expertise qui aidera les adolescents à faire des choix plus constructifs dans leur vie. Elle s'emploie aussi à protéger le milieu scolaire et à assurer un climat de sécurité aux membres du personnel enseignant pour dispenser leur enseignement et aux élèves pour faire leur apprentissage.* »

Le rôle de la police va bien au-delà de l'intervention en cas d'incident. Elle a également pour rôle :

- d'établir et de développer des partenariats avec les intervenants, notamment le personnel scolaire, les élèves, les parents et les membres de la communauté scolaire;
- d'élaborer et d'offrir des programmes proactifs dans la communauté scolaire;
- d'établir des liens avec les organismes communautaires de services aux jeunes;
- de définir les problèmes intéressant la police et d'intervenir de façon appropriée;
- d'offrir des conférences et des présentations sur demande;
- de participer à des événements spéciaux et à des réunions dans la communauté scolaire;
- de conseiller les élèves sur les questions relatives à la police.

Tous les services policiers participants offrent des programmes, des conférences, des expositions, des séminaires et des conseils de sécurité précieux à la communauté scolaire.

Programmes de justice réparatrice

Lorsque l'école décide de mettre en place le processus de justice réparatrice pour les incidents qui ne sont pas signalés à la police, elle doit faire en sorte que toutes les personnes concernées soient informées du processus d'intervention utilisé pour tenter de résoudre la question.

Chaque fois qu'une intervention est mise en œuvre, l'école en avise le service policier pertinent afin de préserver l'intégrité de la stratégie d'intervention de même que de toute enquête criminelle possible.

8. Incidents nécessitant une réponse ou une intervention de la police

Les incidents suivants doivent obligatoirement être signalés à la police (pour les élèves de moins de 12 ans, consulter la section no 15 ci-dessous). Noter que l'obligation de signaler un incident à la police ne signifie pas que la police portera systématiquement des accusations. Toutefois, il est obligatoire d'informer la police dans les cas d'incidents énumérés ci-dessous. Ces incidents comprennent ceux qui surviennent à l'école, lors d'activités parascolaires à l'école ou en dehors de celle-ci, ou dans d'autres circonstances, si l'activité est susceptible d'avoir une incidence négative sur le climat scolaire.

Protocole entre les services policiers et les conseils scolaires du Nord-Est de l'Ontario

Incidents qui doivent obligatoirement être signalés à la police

La police doit être avisée aussitôt que possible des types d'incidents suivants :

- tous cas de décès;
- voies de fait ayant causé des blessures corporelles nécessitant des soins médicaux;
- *agression sexuelle**;
- *vol**;
- *harcèlement criminel**, y compris *intimidation répétée*;
- *violence dans une relation intime**;
- possession d'une arme, notamment possession d'une arme à feu;
- usage d'une arme dans le but d'infliger ou de menacer d'infliger des dommages corporels à une personne;
- *trafic** d'armes ou de drogues illicites;
- possession de drogues illicites;
- *incidents motivés par la haine ou les préjugés**;
- *incidents impliquant des bandes criminalisées**;
- *extortion**;
- *le partage non consentuel d'images intimes**;
- alerte à la bombe.

Signalement discrétionnaire à la police

Une réponse de la police peut aussi être nécessaire suite aux types d'incidents suivants :

- fournir de l'alcool à un mineur;
- être sous l'influence de l'alcool ou d'une drogue illicite;
- agression physique
- *menace** de dommages corporels graves, ce qui comprend des menaces faites sur des sites de réseautage sociaux, par messagerie instantanée ou textuelle ou par courrier électronique (par ex. Facebook, MSN, Twitter, messages sexuels);
- acte de vandalisme;
- incident concernant la violation de propriété.

Dans ces situations de signalement discrétionnaire, il convient que la direction d'école tienne compte des facteurs atténuants et d'autres facteurs lorsqu'elle décide d'appeler ou non la police. (Pour les élèves ayant des besoins particuliers, les conseils scolaires déterminent les circonstances où une réponse de la police n'est ni nécessaire ni appropriée. Consulter la section 14 ci-dessous pour les cas impliquant des élèves ayant des besoins particuliers.)

On s'attend à ce que tous les autres incidents survenant en milieu scolaire et non précisés dans le protocole soient réglés au cas par cas par la direction d'école et soient, à sa discrétion, signalés ou non à la police.

9. Échange et divulgation de renseignements

Les fondements juridiques concernant la divulgation de renseignements comprennent :

- l'alinéa 32 g) de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*;
- l'alinéa 42 g) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*;
- le paragraphe 118(1) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, qui interdit la divulgation de l'identité d'une ou d'un jeune accusé d'une infraction criminelle; cependant
- le paragraphe 118(1) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* – introduit des **exceptions** à la règle de non-divulgation par le personnel scolaire et les autres professionnels qui assurent la supervision des adolescents, lesquelles sont énoncées au paragraphe 118(1), afin d'assurer la sécurité du personnel, des élèves et d'autres personnes;
- la jurisprudence établie;
- la *Loi sur l'éducation*;
- les politiques ou protocoles existants sur la divulgation ou l'échange de renseignements entre les écoles, les services policiers, les tribunaux et les services correctionnels.

Voici les procédures et obligations prévues par la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, la *Loi sur l'éducation* et la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* :

a) Code criminel

La police peut avoir accès au dossier scolaire de l'Ontario d'un élève par voie de mandat ou d'assignation, ou de consentement écrit d'un *parent* * de l'élève, ou bien de l'élève s'il a 18 ans ou plus. En situation d'urgence, la police peut avoir accès au dossier scolaire de l'Ontario d'une ou d'un élève sans mandat, en vertu de l'article 487.11 du *Code criminel*.

b) Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents

La *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* contient des dispositions concernant la divulgation, la sécurité, le stockage et la destruction des renseignements relatifs aux jeunes contrevenants. Ces renseignements doivent être partagés d'une manière qui assure un équilibre entre « le besoin de savoir » et les « droits du jeune contrevenant ».

La *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* protège la vie privée et l'identité des jeunes. Ses dispositions interdisent à quiconque, y compris la police, les tribunaux pour adolescents et les responsables des conseils scolaires, de publier ou de rendre public un rapport sur une infraction commise ou présumée commise par un adolescent, ou un rapport sur une audience, une adjudication, une décision ou un appel concernant un adolescent, dans lequel le nom de cette personne, de la victime ou d'un

Protocole entre les services policiers et les conseils scolaires du Nord-Est de l'Ontario

témoin risque d'être divulgué. Le terme « rapport » s'entend au sens large et comprend pratiquement tous les renseignements ou publications qui risquent de divulguer l'identité d'un adolescent.

Cela n'a pas pour effet d'interdire les publications effectuées en vertu d'une ordonnance d'un tribunal, ni d'empêcher la direction d'une école de suspendre ou de renvoyer des élèves pour les raisons énoncées dans la *Loi sur l'éducation* et ses règlements ni les conseils scolaires d'entendre un appel interjeté par un parent ou tuteur ou un élève adulte; cela n'empêche pas non plus les conseils scolaires d'exercer leur droit de renvoyer un élève. Dans chacun de ces cas, la preuve des événements peut être présentée malgré l'existence d'une procédure intentée en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.

Dans les poursuites intentées contre des élèves en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* et du *Code criminel*, les tribunaux imposent souvent aux élèves des obligations qui ont aussi une incidence sur les écoles. Par exemple, une ordonnance de cautionnement ou de probation peut obliger l'élève à se présenter ou l'empêcher de retourner à l'école ou encore exiger que l'élève ne se trouve pas à moins d'une certaine distance des victimes présumées. Au moment même où se déroule la procédure judiciaire, l'école est peut-être en train de suspendre ou de renvoyer l'élève comme l'y autorise la *Loi sur l'éducation*.

Afin d'éviter tout conflit entre les procédures judiciaires et les mesures prises par le conseil scolaire à l'égard d'un incident, les agents de police chargés de l'affaire doivent consulter l'administration de l'école avant de recommander des conditions de mise en liberté sous caution ou de probation.

Il est par ailleurs conseillé au personnel administratif de l'école de discuter avec la police de ces conditions. De plus, les agents de police tâcheront d'avertir l'école et de l'aider à faciliter l'exécution de l'ordonnance de cautionnement ou de probation tout en continuant à exercer ses pouvoirs et à s'acquitter de ses obligations aux termes de la *Loi sur l'éducation*. La direction, sous réserve d'un appel devant le conseil scolaire, peut refuser d'admettre dans l'école ou dans une classe une personne dont la présence dans l'école ou dans la classe serait, à son avis, nuisible au bien-être physique ou mental des élèves ou du personnel.

La *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* prescrit la procédure pour traiter les adolescents accusés d'infractions. (Voir la Partie 6, paragraphes 110 à 129 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* « Publication, dossiers et renseignements »).

Dans certains cas, la police doit échanger des renseignements confidentiels avec les responsables des écoles. L'article 119 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* indique les circonstances dans lesquelles l'échange de renseignements confidentiels peut se faire.

Protocole entre les services policiers et les conseils scolaires du Nord-Est de l'Ontario

Les paragraphes suivants de la Partie 6 sont particulièrement pertinents pour les protocoles entre la police et le conseil scolaire :

- le paragraphe 110(1) selon lequel « il est interdit de publier le nom d'un adolescent ou tout autre renseignement de nature à révéler qu'il a fait l'objet de mesures prises sous le régime de la présente loi » ;
- le paragraphe 111(1) selon lequel « il est interdit de publier le nom d'un enfant ou d'un adolescent ou tout autre renseignement de nature à révéler le fait qu'il a été victime d'une infraction commise par un adolescent ou a témoigné dans le cadre de la poursuite d'une telle infraction »;
- le paragraphe 118 selon lequel « il est interdit de donner accès à un dossier et de fournir à quiconque des renseignements contenus dans un dossier de nature à révéler qu'un adolescent a fait l'objet de mesures prises sous le régime de la présente loi »;
- le paragraphe 125(1) selon lequel « l'agent de la paix peut communiquer à toute personne les renseignements contenus dans un dossier tenu en application des articles 114 (dossiers des tribunaux) ou 115 (dossiers de police) dont la communication s'impose pour la conduite d'une enquête relative à une infraction »;
- le paragraphe 125(6) selon lequel le directeur provincial, le délégué à la jeunesse, l'agent de la paix ou toute autre personne qui fournit des services aux adolescents peut communiquer des renseignements contenus dans un dossier tenu en application des articles 114 à 116 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* à un représentant d'un conseil scolaire ou d'une école lorsque la communication s'avère nécessaire :
 - afin de s'assurer de la conformité avec une ordonnance du tribunal pour adolescents enjoignant un adolescent mis en liberté de fréquenter l'école;
 - afin d'assurer la sécurité du personnel, des élèves ou d'autres personnes;
 - afin de favoriser la réadaptation de l'adolescent.

c) Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée

Cette loi régit la collecte et la divulgation de renseignements personnels autres que ceux visés par la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*. Dans le cadre d'un protocole local, les services policiers et les conseils scolaires devraient instaurer une politique de divulgation des renseignements personnels dans les cas assujettis au paragraphe 32(g) de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* (c'est-à-dire « aux fins de faciliter une enquête menée en vue d'une action en justice.. »).

D'autres détails sur la divulgation des renseignements personnels des élèves sont précisés dans le guide du Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée intitulé « Mesures législatives ontariennes régissant la divulgation des renseignements personnels des élèves », disponible au www.ipc.on.ca/french/resources/discussion-papers/discussion-papers-summary/?id=495.

Protocole entre les services policiers et les conseils scolaires du Nord-Est de l'Ontario

d) Loi sur les services à l'enfance et à la famille

La *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* prescrit que toute personne qui a des motifs raisonnables de soupçonner « qu'un enfant a ou peut avoir besoin de protection le signale sans délai à la société d'aide à l'enfance. Paragraphe 72(1) – « Malgré les dispositions de toute autre loi, si la personne qui, dans l'exercice de sa profession ou de ses fonctions officielles, a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un enfant (a besoin de protection), elle fait part sans délai de ses soupçons et des renseignements sur lesquels elle fonde cette impression ».

Les professionnels et les membres du public sont tenus de signaler à une société d'aide à l'enfance les cas où il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'un enfant peut avoir besoin de protection. Les professionnels et le public ne peuvent pas déléguer leur devoir de faire rapport à une autre personne et ce devoir est une obligation permanente. L'échange de renseignements doit se faire de façon à respecter la vulnérabilité des enfants qui peuvent avoir besoin de protection.

e) Loi sur l'éducation

Selon la *Loi sur l'éducation* et conformément aux règlements et aux lignes directrices publiées par le ministère de l'Éducation, la direction est responsable de réunir les renseignements à inclure dans les dossiers scolaires. Le **Dossier scolaire de l'Ontario** (DSO) contient des renseignements tels que relevés de notes, bulletins scolaires et photos. Le DSO comprend également, le cas échéant, un *formulaire de signalement des incidents violents* comprenant :

- une description de l'incident grave;
- une mention du signalement à la police, le cas échéant;
- une mention des mesures disciplinaires prises par l'école ou le conseil en réaction à l'incident, le cas échéant;
- une copie de la ou des lettres du conseil scolaire à l'élève ou à ses parents ou tuteurs au sujet de sa suspension ou de son renvoi pour comportement violent.

Les copies des formulaires de signalement des incidents violents ne peuvent pas être conservées à l'école ailleurs que dans les DSO; cependant, les notes prises par le responsable de l'école pour rédiger le formulaire de signalement des incidents violents peuvent être communiquées à la police.

Selon la loi, les renseignements figurant dans le DSO sont confidentiels et réservés à l'information et à l'usage des agents de supervision, de la direction et du personnel enseignant de l'école en vue de l'amélioration de l'enseignement dispensé à l'élève. Son contenu peut cependant être divulgué à la police dans les cas suivants :

- le parent ou tuteur de l'élève a donné sa permission écrite ou, si l'élève est un adulte, l'élève a donné sa permission écrite;
- un mandat de perquisition exige la remise du DSO à la police;

Protocole entre les services policiers et les conseils scolaires du Nord-Est de l'Ontario

- en situation d'urgence, sans de mandat de perquisition, en vertu de l'article 487.11 du *Code criminel*;
- sa divulgation est exigée par assignation ou conformément à une ordonnance du tribunal;
- s'il s'agit de cas criminel et qu'un mandat de perquisition exigeant la remise du DSO ou autre dossier est présenté à la direction de l'école, cette personne est obligée d'observer le mandat et de remettre une copie du contenu du DSO ou de tout autre dossier spécifié au mandat. La direction peut demander un conseil juridique au surintendant avant de remettre les renseignements, et cela immédiatement après avoir reçu le mandat.
- Si la direction d'école reçoit personnellement une citation à témoigner dans une affaire criminelle, elle est obligée de respecter la citation, de se présenter au tribunal et de produire tous dossiers et documents, y compris le DSO d'origine, selon les exigences de la citation. Si le tribunal ordonne qu'un dossier ou un document fasse partie des preuves, **la direction d'école doit apporter les originaux des dossiers ou documents demandés, plus trois copies** pour que le conseil scolaire puisse demander de garder les originaux et fournir les copies au tribunal.

f) Autre divulgation de renseignements scolaires à la police

En l'absence d'une ordonnance de tribunal ou d'un mandat de perquisition, les directions d'école doivent demander conseil au surintendant avant de fournir tout renseignement.

Si la police mène une enquête en vue d'application de la loi, les directions d'école peuvent, après demande par la police et conformément au paragraphe 32(g) de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*, fournir à la police des renseignements généraux y compris, sans y être limités, les suivants :

- I. les nom, adresse et numéro de téléphone d'un élève ou membre du personnel;
- II. les nom, adresse et numéro de téléphone du parent ou tuteur d'un élève.

En cas de force majeure, la police peut consulter le DSO d'un élève sans mandat de perquisition, en vertu de l'alinéa 487.1.1 du *Code criminel*.

10. Procédures de présentation de rapports par l'école à la police

Procédures de présentation de rapports par l'école

L'école suit des procédures conformes aux dispositions du présent article pour signaler les incidents mettant en cause des élèves comme victimes ou auteurs présumés.

Les responsables de l'école signalent à la police tous les incidents définis comme nécessitant une intervention de la police dans la section « Incidents nécessitant une réponse ou une intervention de la police » du présent protocole.

Protocole entre les services policiers et les conseils scolaires du Nord-Est de l'Ontario

Dans les cas où la sécurité des personnes se trouvant dans l'école n'est pas immédiatement menacée, le personnel scolaire consulte la direction et celle-ci décide qui doit communiquer avec la police.

Dans les cas où la sécurité des personnes qui se trouvent dans l'école est immédiatement menacée, le membre du personnel qui a détecté la menace communique immédiatement avec la police et informe la direction dès que possible.

Tout membre du personnel qui a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un enfant a ou peut avoir besoin de protection se conforme aux dispositions de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* et aux lignes directrices applicables du conseil scolaire, par exemple, les protocoles conclus avec la société d'aide à l'enfance au sujet des mauvais traitements infligés aux enfants, qui expliquent le devoir de faire rapport.

Dans les circonstances urgentes, la police est alertée grâce à un appel 9-1-1.

Dans les situations non urgentes qui nécessitent une intervention de la police, la personne qui appelle doit être prête à fournir les renseignements suivants (d'autres détails pourraient être requis) :

- Qu'est-ce qui se passe, et où?
- Quelqu'un est-il blessé et quelle est la nature des blessures?
- Qui et où êtes-vous?
- Y a-t-il des armes? Quel genre? Où sont les armes maintenant et qui les a?
- Qui est impliqué (y compris les noms et dates de naissance)? De combien de personnes s'agit-il?
- Quand l'incident s'est-il produit?

Se reporter à l'annexe B pour la procédure de confinement dans l'école.

Les procédures de présentation de rapports doivent se conformer au « devoir de faire rapport » stipulé par la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*.

11. Premiers échanges avec la police

Dans des situations d'urgence ou si la direction d'école fait l'objet de l'enquête, l'agent de police n'a pas à suivre la procédure indiquée ci-dessous.

Il incombe à l'agent de police qui répond à un rapport d'incident en milieu scolaire d'obtenir tous les renseignements nécessaires sur l'incident et de bien le documenter. L'agent de police doit normalement entreprendre les démarches suivantes :

- se présenter à la direction d'école en s'identifiant comme il convient;
- expliquer le but de la visite et planifier la marche à suivre avec la direction d'école;
- étudier les options afin de perturber le moins possible le déroulement de la journée scolaire;

Protocole entre les services policiers et les conseils scolaires du Nord-Est de l'Ontario

- obtenir des renseignements sur l'élève (p. ex., besoins d'accommodements ou obstacles à la communication) auprès de la direction avant de rencontrer l'élève;
- communiquer avec les parents des élèves de moins de 18 ans, ou prendre les mesures nécessaires à cette fin avec la direction d'école (voir la section 13(a) ci-dessous).

De temps à autre, il peut être nécessaire ou inévitable d'interroger ou d'appréhender un membre du personnel dans la propriété scolaire. En ce cas, le conseil scolaire fait tout son possible pour que ce soit fait avec discrétion et tact tout en coopérant avec la police. La police ne peut pas toujours discuter ni révéler les circonstances menant à l'enquête ou à l'arrestation. La police devrait tenter de communiquer avec un agent de supervision ou un cadre supérieur du conseil scolaire de la personne qui est arrêtée.

12. Procédure d'enquête sur les incidents à l'école

Bien qu'il soit important que la direction d'école ne compromette pas l'enquête de la police, il est également important que la police reconnaisse et respecte les obligations de la direction en vertu de la *Loi sur l'éducation*. Par exemple, en vertu de cette loi, la décision du conseil scolaire concernant le renvoi d'un élève doit être prise dans les 20 jours de classe suivant la date de la suspension de cet élève.

Le déroulement des enquêtes policières doit être conforme au plan de gestion des enquêtes criminelles de la police locale et, au besoin, au document « Ontario Major Case Management Manual » (disponible en anglais seulement).

La direction d'école informe la police de toute donnée logistique concernant l'école (p. ex., l'horaire des jours de classe et de la rotation des classes), qui peut être pertinente pour l'enquête. Les services policiers s'efforceront de travailler en tenant compte de ces considérations logistiques afin de perturber le moins possible le fonctionnement de l'école.

a) Droits reconnus par la loi et procédures

Lors d'une enquête sur des incidents en milieu scolaire mettant en cause un adolescent, la direction d'école et la police doivent accorder une attention particulière aux procédures et à leur conformité aux dispositions suivantes :

- avis à un parent en cas d'arrestation (article 26 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*);
- droit aux services d'un avocat (article 25 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*);
- droit de ne pas faire de déclaration (article 146 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*);
- protection de la vie privée (article 110 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*).

Protocole entre les services policiers et les conseils scolaires du Nord-Est de l'Ontario

Élèves de moins de 12 ans

Si l'élève a moins de 12 ans (enfant), l'entrevue avec la police doit se dérouler en présence d'un de ses parents ou de son tuteur légal (ou de tout autre adulte tenant lieu de père ou de mère si le parent ou tuteur n'est pas disponible), sauf si on détermine que cela risque de nuire à l'enquête ou de menacer la sécurité de l'élève.

Élèves de 12 à 17 ans

Après avoir averti la police d'un incident, le personnel scolaire doit séparer les élèves en cause et éviter de prendre des déclarations par écrit. Dans le cas où le personnel scolaire prend une déclaration pendant qu'il conduit une enquête interne et détermine qu'une infraction criminelle a été commise, il doit interrompre la déclaration et immédiatement communiquer avec la police.

Toute déclaration doit alors être remise sur demande à la police aux fins de l'enquête.

i) Le responsable de l'école doit:

- communiquer avec la police pour déclencher une enquête si la direction croit qu'un acte criminel a été commis;
- tenir un journal des mesures prises;
- fournir les renseignements nécessaires pour le rapport de police;
- informer l'agent de police de toute difficulté d'apprentissage ou autre difficulté de l'élève susceptible de l'empêcher de s'exprimer ou de comprendre les communications écrites ou orales;
- en consultation avec l'agent de police qui effectue l'enquête, communiquer le plus tôt possible avec le parent ou le tuteur légal. C'est à l'agent de police qu'il revient de décider en dernier ressort s'il convient de prévenir immédiatement ces personnes;
- assurer le caractère confidentiel de l'intervention de la police auprès des élèves ou des parents;
- convoquer l'élève au bureau et faire en sorte que l'entrevue puisse se dérouler en privé.

ii) La police doit:

- s'assurer que les élèves sont avisés de leurs droits, s'ils sont en état d'arrestation ou si des accusations criminelles sont envisagées. Si le parent tuteur de l'élève n'est pas disponible, on peut avertir un membre adulte de sa parenté ou un autre adulte connu de l'élève. Si l'élève est marié, on peut avertir son conjoint ou sa conjointe. En l'absence d'un parent ou tuteur légal, les jeunes ont le droit de demander que toute entrevue avec la police se déroule en présence d'un adulte de leur choix;
- informer l'élève de son droit, en vertu de la loi, de renoncer à la présence à l'entrevue d'une personne autre que l'agent de police. Cette renonciation doit se faire par écrit et être signée par l'élève.

Protocole entre les services policiers et les conseils scolaires du Nord-Est de l'Ontario

Élèves adultes (âgés de 18 ans ou plus) ou membres du personnel

Les élèves adultes et les membres du personnel du conseil scolaire ont le droit à la confidentialité.

i) Le responsable de l'école doit:

- communiquer avec la police pour déclencher une enquête lorsque la direction ou la surintendance croit qu'un acte criminel a été commis;
- tenir un journal des mesures prises;
- fournir à la police l'information nécessaire;
- aviser l'agent de police de toute difficulté d'apprentissage ou autre difficulté de l'élève susceptible de l'empêcher de s'exprimer ou de comprendre les communications écrites ou orales;
- convoquer l'élève ou le membre du personnel au bureau et faire en sorte que l'entrevue se déroule en privé;
- prévenir immédiatement la surintendance scolaire appropriée qui informera à son tour la direction de l'éducation lorsque l'arrestation, la détention ou le retrait d'un membre du personnel du conseil se produit dans un lieu appartenant au conseil.

ii) La police doit:

- informer l'élève ou le membre du personnel de ses droits en cas d'arrestation ou si une poursuite criminelle est envisagée;
- aviser un parent en cas d'arrestation (article 26 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*);
- aviser la personne du droit aux services d'un avocat (article 25 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*);
 - aviser la personne du droit de ne pas faire de déclaration (article 146 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*);
 - assurer la protection de la vie privée (article 110 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*).

Cas où la direction fait l'objet d'une enquête :

- L'agent de police communique avec l'agent de supervision approprié du conseil scolaire pour déterminer la procédure à suivre dans le contexte de l'enquête.

b) Fouille, perquisition et saisie

Il incombe à la direction de l'école d'aviser les élèves au début de l'année scolaire que les pupitres et cahiers sont considérés comme faisant partie des biens de l'école et que leur fouille ne porte pas atteinte au droit concernant la protection de la vie privée; par conséquent, l'administration scolaire a la permission d'y effectuer des perquisitions. Dans ce cas, la direction agit en vertu de la *Loi sur l'éducation* pour maintenir l'ordre et la discipline dans l'école, et pas comme agent des services policiers. Il est conseillé au responsable administratif d'effectuer la fouille en présence d'une autre personne.

Protocole entre les services policiers et les conseils scolaires du Nord-Est de l'Ontario

La Cour suprême du Canada en 1998 (R. c. M.R.M.) et la Cour d'Appel de l'Ontario en 1986 (R. c. J.M.G.) ont statué que la direction d'école, qui a des motifs raisonnables de le faire, peut fouiller un élève ou ses possessions lors de l'exercice de ses fonctions, pour maintenir l'ordre et la discipline dans l'école.

Le personnel enseignant et la direction se trouvent dans une situation de confiance qui leur impose non seulement la lourde responsabilité d'enseigner aux élèves mais également d'assurer leur sécurité et leur bien-être. La Cour suprême du Canada a statué que les fouilles des élèves par les responsables d'école élémentaire ou secondaire chargés de la garde et de l'éducation des enfants ne sont pas abusives et ne portent pas atteinte aux droits garantis à l'élève par l'article 8 de la *Charte des droits et libertés* d'être protégés contre les fouilles, les perquisitions et les saisies abusives du moment que l'on suit une certaine démarche (voir ci-dessous). La manière dont on traite les élèves dans ce genre de situation déterminera le respect qu'ils auront pour les droits d'autrui à l'avenir. Selon les tribunaux, les fouilles et perquisitions doivent tenir compte du sexe de l'élève et être les moins envahissantes possibles.

Motifs raisonnables de fouille

Les tribunaux ont déclaré qu'il n'est pas essentiel à l'administration de l'école d'avoir un mandat de perquisition pour effectuer une fouille d'un élève. Les tribunaux estiment que les responsables scolaires sont le plus aptes à évaluer l'information qu'on leur donne et à la relier à la situation qui existe dans l'école. Les cas suivants peuvent constituer des motifs raisonnables :

- a) information reçue d'un élève jugée crédible;
- b) information reçue de plus d'un élève;
- c) observations d'un enseignant ou de la direction;
- d) toute combinaison de ce genre d'information que les responsables de l'école jugent crédibles.

L'administration de l'école doit évaluer si l'information obtenue est convaincante et si sa source ou d'autres sources sont crédibles, dans le contexte des circonstances présentes dans une école donnée. Des fouilles au hasard, arbitraires ou dues à des soupçons sans fondement, sont probablement en contravention de la *Charte des droits et libertés*.

Les cas suivants ne fournissent probablement pas un fondement suffisant aux « motifs raisonnables » pour estimer qu'il y a eu infraction des règles de l'école :

- rumeurs, insinuations ou intuition;
- indication anonyme qui n'est pas corroborée;
- information qui ne peut pas être raisonnablement jugée crédible.

Droit de fouiller des personnes et de perquisitionner

- La direction a le devoir de mener une enquête pour déterminer les circonstances d'une infraction.
- Il incombe à la direction d'aviser les élèves au début de l'année scolaire que les pupitres et cahiers sont considérés comme faisant partie des biens de l'école et que l'administration scolaire a la permission d'y effectuer des perquisitions.
- En s'acquittant de sa responsabilité de maintenir l'ordre et la discipline dans l'école, la direction qui a des motifs raisonnables de le faire, peut procéder à une fouille des

Protocole entre les services policiers et les conseils scolaires du Nord-Est de l'Ontario

vêtements, des affaires des élèves ou perquisitionner dans tout endroit (pupitre, casier, sac à dos) où les élèves rangent leurs affaires. Il est cependant conseillé de n'ouvrir le pupitre ou le casier de l'élève qu'en présence de celui ou celle-ci, afin d'éviter des allégations que l'administration a placé quelque chose dans le pupitre ou le casier, ou au contraire a enlevé quelque chose du pupitre ou du casier.

- Toutes les fouilles et perquisitions effectuées par les responsables de l'école s'effectuent en présence d'un témoin.
- On peut employer légalement la force nécessaire pour effectuer la fouille de manière sûre et efficace.

- Fouiller les casiers et les effets personnels de l'élève.
- Demander à l'élève de vider et de retourner ses poches.
- Demander à l'élève de retirer son manteau ou sa veste.
- Demander à l'élève d'enlever ses chaussures et ses chaussettes.
- Appeler la police si une fouille plus envahissante est jugée nécessaire, sauf cas de force majeure.
- Garder l'élève sous observation jusqu'à l'arrivée de la police.

- La police effectue les fouilles et les perquisitions conformément aux lois et à la jurisprudence pertinente.
- Il convient que la police prévienne la direction avant d'effectuer des fouilles ou des perquisitions sur les lieux de l'école (la police peut être tenue, en cas de force majeure, d'exécuter un mandat de perquisition sans donner de préavis à la direction).

c) Détention et arrestation

Lorsqu'une enquête entraîne une détention ou une arrestation, la police et la direction d'école devraient prêter une attention particulière aux procédures et aux responsabilités suivantes :

- les procédures policières à suivre lors de la détention ou de l'arrestation de suspects, conformément aux lignes directrices LE-005 sur l'arrestation (disponible en anglais seulement) du ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels et à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*;
- les rôles et responsabilités de la police en cas d'arrestation ou de détention d'un suspect sur les lieux scolaires;
- les motifs d'ordre juridique que peut invoquer la police pour exiger l'entrée (p. ex., pour rechercher des armes ou de la drogue, pour arrêter une personne soupçonnée d'acte criminel, pour sauver des vies);
- les exigences à respecter en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* lorsqu'une adolescente ou un adolescent est arrêté et détenu, y compris prévoir à qui revient de déléguer des obligations spécifiques (p. ex., avis aux parents aux termes de l'article 26 de cette loi).

Que l'incident donnant lieu à la nécessité d'une arrestation ait rapport ou non avec l'école, la police doit, afin de préserver la sécurité et le moral de la population de l'école,

Protocole entre les services policiers et les conseils scolaires du Nord-Est de l'Ontario

consulter la direction avant l'arrestation afin de définir comment la police procédera pour aborder l'élève.

S'il est nécessaire d'arrêter un élève à l'école pendant les heures de classe, l'arrestation doit s'effectuer de manière à perturber le moins possible le déroulement normal de la journée scolaire.

S'il faut arrêter un élève, on ne doit pas empêcher la police de le faire.

Dans certaines circonstances, il faudra user de contrainte physique. Cela doit se faire en accordant une importance prépondérante à la sécurité des personnes concernées, conformément au présent protocole et à la procédure de la police, compte tenu des pouvoirs discrétionnaires de l'agent procédant à l'arrestation.

Dans un souci de sécurité ou en cas de force majeure, la police peut procéder immédiatement à l'arrestation d'un élève et notifier ensuite dès que possible la direction ou la personne désignée par la direction.

d) Aide aux victimes

Il est important que la police et la direction d'école soient au courant des procédures et des responsabilités suivantes pour fournir de l'aide aux victimes :

- les procédures conformes aux lignes directrices VA-001 (disponible en anglais seulement) du ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels sur l'aide aux victimes;
- les rôles et responsabilités de la police et du personnel de l'école, comme :
 - l'obligation pour les agentes et les agents de police de demeurer sur les lieux d'un incident jusqu'à ce qu'ils aient la certitude que la victime ne fait l'objet d'aucune menace imminente et que les questions entourant sa sécurité ont été prises en compte,
 - l'obligation pour la direction d'école d'informer les parents des victimes qui ont subi un préjudice suite à une activité pour laquelle une suspension ou un renvoi doit être considéré, à moins que la direction craigne qu'en agissant ainsi la victime ne soit exposée à un risque de préjudice de la part du parent (paragraphe 300.3(1) de la *Loi sur l'éducation*, et Règlement de l'Ontario 472/07),
 - l'obligation pour tous les employés du conseil scolaire travaillant directement avec les élèves d'apporter leur soutien à l'ensemble des élèves, notamment à ceux qui révèlent ou signalent de tels incidents, en leur offrant les coordonnées de professionnels pouvant les aider (p.ex., bureaux de santé publique, fournisseurs de services de la communauté, services d'aide téléphoniques);
- l'avis aux victimes et à leurs parents (s'il y a lieu) sur les services d'aide qui leur sont offerts et autres considérations, comme :
 - les services policiers à l'intention des victimes,
 - les services d'aide offerts aux élèves par le conseil scolaire à l'échelon local,

Protocole entre les services policiers et les conseils scolaires du Nord-Est de l'Ontario

- les services offerts par des organismes de services municipaux, sociaux et communautaires, y compris les services juridiques,
- l'accès aux renseignements,
- la non-publication de l'identité des victimes et des témoins (article 111 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*);
- *les procédures d'échange de renseignements et d'orientation dans la collectivité.*

13. Entrevue de la police avec les élèves

La police a la responsabilité de procéder à des entrevues dans le cadre d'enquêtes criminelles sur des incidents dont les élèves sont les auteurs présumés, les victimes ou les témoins.

La police peut avoir à procéder à des entrevues d'élèves dans le cadre d'une enquête. En ce qui concerne les enquêtes courantes sur des incidents qui n'ont pas trait à l'école, les agents de police tentent de mener les entrevues d'élèves à domicile et en dehors des heures de classe, à moins qu'il ne s'agisse d'une urgence ou d'un danger immédiat ou encore que communiquer avec l'élève à l'école constitue un dernier recours.

S'il se produit un incident à l'école qui nécessite la participation de la police, la direction de l'école doit demander à la police de se rendre à l'école. La procédure suivante est observée pour les entrevues avec les élèves :

- Si les agents de police désirent procéder à une entrevue avec un élève sur les lieux de l'école, ils doivent communiquer avec la direction de l'école que fréquente l'élève pour indiquer la nature de leur visite, et demander une entrevue avec l'élève. Les agents de police doivent avoir la permission de la direction lorsqu'ils procèdent à une entrevue avec un élève dans les locaux de l'école ou du conseil, ou à une réunion organisée par l'école. S'il n'est pas possible d'obtenir la permission préalable de la direction, ils doivent la notifier dès que cela est possible.
- Il incombe à la direction scolaire de signaler à la police qu'un élève a une difficulté d'apprentissage ou toute autre anomalie qui l'empêcherait de s'exprimer ou de comprendre les communications orales ou écrites. La direction reste avec l'élève pendant toute entrevue menée à l'école. Pour plus d'information, voir la section 14 du présent protocole.
- Si l'élève questionné a moins de 18 ans, l'école doit lui dire que ses parents ou tuteurs seront avertis par l'école avant que toute entrevue avec la police ait lieu. Les parents ou tuteurs seront alors avertis que leur enfant fait l'objet d'une entrevue en tant que témoin, victime ou suspect.
- Si l'élève questionné a 18 ans ou plus et est par conséquent considéré adulte, ou si l'élève questionné a 16 ou 17 ans et s'est retiré du contrôle de ses parents, l'école ne communique pas avec ses parents ou tuteurs sans la permission de

Protocole entre les services policiers et les conseils scolaires du Nord-Est de l'Ontario

- l'élève. Les parents ou tuteurs ont le droit d'assister à l'entrevue avec l'élève, à condition que l'élève consente à leur présence (conformément à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*).
- Si les parents ou tuteurs refusent à la police la permission de conduire une entrevue avec leur enfant, la direction de l'école demande aux services policiers de conduire leur enquête **en dehors de la propriété scolaire**.
 - Une fois la permission des parents ou tuteurs accordée, la direction de l'école accorde à la police l'accès à l'élève. L'école prévoit une salle privée pour de telles entrevues afin d'en assurer le caractère confidentiel auprès des élèves ou des parents.
 - Si les parents ou tuteurs d'un élève **de moins de 18 ans** ne veulent pas se rendre à l'école, ou si l'école ne réussit pas à communiquer avec eux dans un délai raisonnable, ou si un **élève adulte (qui a 18 ans ou plus ou a 16 ou 17 ans et s'est retiré du contrôle de ses parents)** dit qu'il ne veut pas que ses parents ou tuteurs soient avertis, la direction ou la direction-adjointe doit assister à toute entrevue avec l'élève dans les locaux scolaires, à condition que l'élève y consente.
 - Si l'élève exprime son droit de ne pas avoir la direction présente, l'administration scolaire demande aux services policiers de conduire leur enquête **en dehors de la propriété scolaire**. La direction et la police documentent les détails.
 - Si l'élève est absent de l'école ce jour là, l'administration scolaire fournit à la police la date de naissance de l'élève, son adresse et son numéro de téléphone ainsi que les numéros de téléphone au domicile et au travail des parents ou tuteurs, conformément au paragraphe 32(g) de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* qui régit la remise des renseignements personnels aux agents policiers menant une enquête en vue d'application de la loi. Pour plus d'information, voir la section 8 du présent protocole.

Les responsables de l'école reconnaissent que la police et la société d'aide à l'enfance peuvent procéder à une entrevue conjointe si l'on soupçonne qu'un enfant a besoin de protection.

a) Notification aux parents

Si l'élève est une pupille de la Couronne ou de la société d'aide à l'enfance, le tuteur légal est la société d'aide à l'enfance, et celle-ci doit être avertie tout comme un parent ou tuteur.

Il peut y avoir des cas où la police dit à l'administrateur scolaire de ne **pas** communiquer avec les parents ou tuteurs, par exemple :

- 1) Si les parents ou tuteurs sont soupçonnés du crime au sujet duquel l'élève est questionné;

Protocole entre les services policiers et les conseils scolaires du Nord-Est de l'Ontario

- 2) Si parler aux parents ou tuteurs pourrait nuire à l'enquête de la police.
- 3) Dans ce cas, l'administration scolaire suit les directives de l'agent de police et prend note du nom et du numéro matricule de l'agent ainsi que des directives reçues.

Élèves de moins de 12 ans (enfants)

L'entrevue avec la police doit se dérouler en présence d'un parent ou tuteur (ou de tout autre adulte tenant lieu de père ou de mère si le parent ou tuteur n'est pas disponible), sauf si on détermine que cela risque de nuire à l'enquête ou de menacer la sécurité de l'élève. Il faut tenir compte des points suivants dans les cas où les enfants ont moins de 12 ans :

- La police peut arrêter ces jeunes enfants, mais, selon la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, la *Loi sur les infractions provinciales* ou le *Code criminel*, elle ne peut porter d'accusation contre eux.
- Le parent ou tuteur légal doit être notifié le plus tôt possible.
- La police a le pouvoir de prendre des dépositions et de procéder à des entrevues.
- Les types d'incidents particuliers qui doivent être signalés à l'égard des élèves âgés de moins de 12 ans sont les incidents graves de violence ou de menaces de violence, ou les cas où l'on soupçonne qu'un enfant a besoin de protection.

Élèves de 12 à 17 ans

Ces élèves peuvent exiger la présence de leur parent ou tuteur légal ou de tout autre adulte de leur choix pendant l'entrevue avec la police. La police avise, le cas échéant, l'élève de ce droit avant de recueillir une déclaration orale ou écrite et elle doit fournir à l'élève la possibilité raisonnable de consulter son avocat ou son père ou sa mère (ou tout autre adulte de son choix). L'élève a le droit de refuser que son père ou sa mère, son tuteur légal ou tout autre adulte assiste à l'entrevue. La police suit la procédure acceptée qui s'applique à l'admissibilité des déclarations (c.-à-d. aviser les jeunes de leurs droits, y compris celui de refuser de faire une déclaration). Si la société d'aide à l'enfance est concernée (p. ex., en cas de soupçons de mauvais traitements ou de négligence), les responsables de l'école, la police et les travailleurs sociaux s'entendent sur les procédures à suivre pour aviser le parent ou tuteur et le moment de le faire.

Élèves de 18 ans ou plus

Il n'est pas nécessaire de convoquer leur parent ou tuteur, sauf si l'élève y consent ou en fait personnellement la demande, ou est incapable de fournir son consentement.

La direction communique le plus tôt possible avec le parent ou tuteur de l'élève ou toute autre personne adulte de son choix, sauf si la police l'avise que cela peut porter atteinte aux droits de l'élève, gêner l'enquête ou menacer la sécurité de l'élève. Si les circonstances et le délai dans lequel doit s'effectuer l'enquête empêchent la direction d'aviser le parent ou tuteur de la tenue de l'entrevue, elle le fait le plus tôt possible par la suite, sauf si l'agent chargé de l'enquête lui demande de s'en abstenir.

Protocole entre les services policiers et les conseils scolaires du Nord-Est de l'Ontario

b) Préparation de l'entrevue

Les responsables de l'école et la police doivent tenir compte des points suivants pour préparer les entrevues :

- le besoin d'un endroit sûr où mener les entrevues des personnes soupçonnées d'actes criminels;
- le besoin de ressources spécialisées dans le cas d'élèves reconnus comme ayant des anomalies de comportement, de communication, d'ordre physique ou intellectuel, ou des difficultés d'apprentissage, en particulier si ces anomalies et besoins particuliers figurent dans le plan d'enseignement individualisé de l'élève;
- la méthodologie à employer pour l'entrevue en fonction de l'âge de l'élève;
- la détermination de la nécessité de faire appel à un interprète (p. ex., pour traduire une langue ou pour communiquer avec des élèves sourds ou malentendants).

c) Déroulement de l'entrevue

Il faut tenir compte des éléments suivants :

- la présentation d'une mise en garde et la notification du droit aux services d'un avocat s'il y a des motifs raisonnables de croire que l'élève faisant l'objet de l'entrevue a joué un rôle dans la perpétration d'un acte criminel;
- les considérations d'ordre juridique sur l'admissibilité des déclarations faites à des personnes en situation d'autorité;
- la participation de la société d'aide à l'enfance locale au processus d'entrevue, qui est obligatoire si l'enfant peut avoir besoin de protection;
- la nécessité de la présence d'un adulte pendant l'entrevue, sauf lorsque l'élève peut renoncer à ce droit et y renonce. L'école doit faire tout son possible pour que le parent de l'élève, ou un autre adulte de son choix, soit présent à l'entrevue. Si ce n'est pas possible, la direction doit assister à toute entrevue avec l'élève.

14. Communication des soupçons concernant les enfants pouvant avoir besoin de protection

La *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* prévoit le devoir de signaler les cas où l'on soupçonne qu'un enfant a besoin de protection. Les professionnels et les membres du public sont tenus de signaler à une société d'aide à l'enfance les cas où il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'un enfant peut avoir besoin de protection. Les professionnels et le public ne peuvent pas déléguer leur devoir de faire rapport à une autre personne et ce devoir est une obligation permanente.

Les conseils scolaires tiennent à jour une politique et des lignes directrices visant à assurer la sécurité des élèves (c.-à-d. le protocole à suivre pour communiquer avec la société d'aide à l'enfance).

15. Enquêtes concernant les élèves ayant des besoins particuliers

Il incombe à l'administration scolaire de s'assurer que tous les membres de la communauté scolaire soient en mesure de travailler et d'apprendre dans un milieu sûr et favorable; elle est donc obligée de signaler à la police les incidents décrits à la section 7 du présent document. Cependant, les responsables de l'école et la police doivent tenir compte de considérations supplémentaires pour les enquêtes concernant des élèves reconnus comme ayant des anomalies de comportement, de communication, d'ordre physique ou intellectuel, ou des anomalies multiples.

Ces considérations supplémentaires sont les suivantes :

- La responsabilité qu'a l'école de signaler à la police qu'un élève est reconnu comme ayant des besoins particuliers ou des difficultés de communication;
- La nécessité d'accommoder l'élève, particulièrement quand il doit y avoir une entrevue. Pendant celle-ci, on doit faire tous les efforts pour fournir à l'élève un appui et des ressources spécialisées, selon les besoins;
- Le besoin de notifier le parent de l'élève le plus tôt possible, sauf en cas de force majeure ou si la police estime que le parent peut être impliqué dans l'incident.

Pour les élèves qui ont des besoins particuliers, la direction devrait étudier le plan d'enseignement individualisé de l'élève (PEI) et tout autre dossier pertinent, afin de voir s'il faut fournir à l'élève d'autres ressources et stratégies d'intervention, comme la mise en œuvre ou la révision d'un plan de gestion du comportement ou d'un plan de sécurité.

16. Incidents concernant les enfants de moins de 12 ans

Lorsqu'il s'agit d'enfants de moins de 12 ans, les conseils scolaires sont censés user de leur discrétion pour appliquer les règles décrites à la section 7 ci-dessus sur le signalement d'incidents à la police. Aux termes de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, de la *Loi sur les infractions provinciales* ou du *Code criminel*, les enfants de moins de 12 ans ne peuvent être accusés d'une infraction, mais la police a le droit de prendre des dépositions sur des incidents censément commis par des élèves de ce groupe d'âge, et d'agir en conséquence. Il est essentiel d'initier une intervention précoce pour les enfants impliqués dans de tels incidents, et la participation dès que possible des parents et de la police peut faciliter la mise en place d'une intervention et d'un appui appropriés à la situation.

La direction doit mener une enquête de l'incident dans le cadre de la discipline scolaire – par exemple, là où une recommandation de suspension ou d'expulsion pourrait être indiquée - quel que soit l'âge de l'élève.

Aux termes de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, une « jeune personne » est définie comme toute personne entre 12 et 17 ans. Bien que les enfants de moins de 12 ans ne puissent pas être accusés d'une infraction criminelle, la police peut quand même intervenir pour faciliter les communications entre l'école et les parents ou

Protocole entre les services policiers et les conseils scolaires du Nord-Est de l'Ontario

tuteurs. Lorsqu'un élève de moins de 12 ans a sérieusement blessé une autre personne ou gravement endommagé la propriété d'une autre personne, et que la réaction des parents au comportement de leur enfant ou au besoin de traitement est inadéquate, le cas doit être renvoyé à la société d'aide à l'enfance en tant qu'enfant ayant besoin de protection. Le cas tombe alors sous la section du protocole concernant les enfants de moins de 12 ans en conflit avec la loi.

La police a le pouvoir, lorsque cela est nécessaire, de procéder à des arrestations, de prendre des dépositions et de procéder à des entrevues. La direction prend note des tentatives effectuées pour communiquer avec les parents. Dans les cas où les élèves sont des pupilles de la Couronne, c'est la société d'aide à l'enfance (et non les parents d'accueil) qui est considérée comme en assumant la tutelle légale.

Les considérations en cas d'incidents impliquant des d'enfants de moins de 12 ans sont les suivantes :

- le besoin de notifier le parent de l'élève le plus tôt possible, sauf en cas de force majeure ou si la police estime que le parent peut être impliqué dans l'incident;
- la nécessité de fournir des accommodations ou des modifications aux élèves en difficulté, comme l'indique leur PEI;
- le pouvoir qu'a la police de prendre des dépositions, de renvoyer le cas à des services supplémentaires (par ex. santé, counseling) et de procéder à des entrevues;
- l'obligation de signaler à la société d'aide à l'enfance les cas où l'on soupçonne qu'un enfant a besoin de protection, conformément au paragraphe 72(1) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, par ex. quand :
 - il y a preuve de mauvais traitements ou de négligence, ou de risque de mauvais traitements ou de négligence
 - l'enfant a commis des actes graves et les parents de l'enfant négligent d'obtenir pour lui un traitement convenable.

Pour plus d'information, voir le document *Signaler un cas de mauvais traitements ou de négligence à l'égard d'un enfant*, rédigé par le ministère des Services à l'enfance et à la famille, disponible au site :

www.children.gov.on.ca/htdocs/French/topics/childrensaide/reportingabuse/index.aspx.

17. Stratégie de communication des conseils scolaires

Des communications régulières et efficaces permettent au présent protocole de bénéficier de l'appui des conseils d'école, des parents, du personnel et des élèves, qui en comprendront le contenu et participeront à son élaboration. On rappellera à la communauté scolaire l'existence du protocole lors des réunions des conseils d'école et au moyen de bulletins et d'autres stratégies appropriées.

Protocole entre les services policiers et les conseils scolaires du Nord-Est de l'Ontario

Communication avec les médias

La police et les autorités scolaires doivent se consulter les uns les autres avant de communiquer avec les médias. Dans la mesure où cela est raisonnable et réalisable, c'est la police qui émet des communiqués sur les incidents en milieu scolaire.

La police et l'école se communiquent l'un l'autre qui sera le porte-parole principal pour parler aux médias lors d'un incident. Le porte-parole de l'école est la direction de l'éducation ou la personne désignée à sa place. Pendant que l'incident ou l'enquête est en cours, c'est normalement le porte-parole de la police qui communique avec les médias.

18. Processus d'évaluation du protocole

La police et le conseil scolaire doivent procéder à un examen officiel du protocole local tous les deux ans ou plus souvent si nécessaire. La police et le conseil scolaire devraient établir un mécanisme efficace pour obtenir les commentaires du personnel scolaire, des élèves et des parents, dont ils tiendront compte dans leur examen.

19. Questions relatives à la sécurité physique

Pour accroître la sécurité des élèves, du personnel enseignant et des autres membres du personnel, la police peut, au besoin, travailler en collaboration avec les écoles afin d'évaluer la sécurité physique des immeubles ou des lieux scolaires. Les responsables des écoles peuvent discuter des détails concernant l'aide et les ressources disponibles au sein du service policier local.

Les écoles peuvent également bénéficier de l'aide des services policiers locaux pour l'évaluation des risques ou des menaces. Des procédures précises peuvent être prévues pour la vérification des antécédents judiciaires.

20. Services d'évaluation des risques

Le personnel scolaire doit s'inquiéter lorsqu'un élève manifeste un comportement à haut risque susceptible de mener à une activité criminelle grave. Citons, entre autres, la collecte de données sur des armes ou la manière de construire des bombes, des rédactions traitant de la mort et de la destruction, etc.

Les cas de violence au sein des écoles peuvent souvent être évités grâce à une intervention préventive en réponse aux comportements menaçants, ou aux comportements non menaçants mais inquiétants et qui pourraient poser des risques de violence. L'adoption de mesures visant à repérer les élèves à risque grâce à des stratégies d'évaluation et d'intervention préventives et continues peut réduire la nécessité de recours disciplinaires et d'interventions policières.

Devant un tel comportement, la direction communique avec la police. L'incident fait l'objet d'une évaluation et, au besoin, le service policier communiquera avec la police

Protocole entre les services policiers et les conseils scolaires du Nord-Est de l'Ontario

provinciale de l'Ontario. Il est possible que la section des sciences du comportement et l'unité d'évaluation des menaces de la PPO aient à intervenir.

21. Planification des mesures d'urgence

On s'attend à ce que les écoles élaborent un plan d'intervention en cas d'urgence et de crise, conforme aux politiques du conseil scolaire et prévoyant les mesures de suivi appropriées. Ce plan est communiqué à la communauté scolaire ainsi qu'aux services policiers. Les plans d'intervention doivent viser les situations suivantes :

- incendie;
- alerte à la bombe/explosion;
- présence d'un intrus armé;
- incident violent ou présentant un risque de violence (p. ex., tireur en action);
- drame (p. ex., accident d'autobus scolaire ayant entraîné des décès ou des blessures);
- évacuation de l'école;
- nécessité d'assurer la sécurité des élèves du palier élémentaire à leur arrivée à l'école;
- toute autre menace propre à l'école qui nécessite un plan d'urgence.

Chaque école devrait s'inspirer de la politique provinciale dans l'élaboration de son plan pour *confinement barricadé** et pour les alertes à la bombe.

Il y a lieu d'associer le personnel enseignant, les autres membres du personnel, les élèves et les conseils d'école à l'élaboration et au suivi du plan, lequel doit être pleinement communiqué aux membres de la communauté scolaire et aux services policiers. Le plan doit préciser des mécanismes pour mettre les services policiers au courant.

Rapports d'intervention en cas de crise

La direction examine le plan d'urgence de l'école avec le personnel et le conseil d'école au moins une fois par an et s'assure que le personnel est au courant des points de contact (p. ex., 911 pour les urgences).

Lorsque la police se présente à l'école pour intervenir en cas de crise, l'école lui fournit ce qui suit sur demande :

- listes des membres du personnel et des élèves et renseignements tels que photos, adresses, numéros de téléphone, plus proche parent, etc.;
- horaires des classes;
- registre des présences de la journée;
- listes des autobus scolaires;
- plans d'étage de l'école, indiquant les systèmes de ventilation et les installations techniques;
- passe-partout;
- indicateurs pour marquer les portes des endroits perquisitionnés;
- trousse d'intervention en cas de crise et d'évacuation comprenant, par exemple, le plan d'urgence de l'école, un mégaphone, une trousse de premiers soins, des marqueurs et un carnet, un « Guide de gestion des crises », les politiques du conseil scolaire applicables en cas de crise, des insignes porte-nom, du ruban, etc.;

Protocole entre les services policiers et les conseils scolaires du Nord-Est de l'Ontario

- numéros de téléphone, notamment ceux des membres du personnel enseignant disposant d'un téléphone cellulaire.

Procédures de suivi

La direction communique le plus tôt possible à un agent de supervision les principaux détails d'un incident de crise et assure le suivi en faisant un rapport écrit détaillé une fois l'alerte passée. L'agent de supervision fournit l'information aux conseillers scolaires.

La direction demande l'aide d'équipes d'intervention d'urgence, selon ce qu'elle juge nécessaire, pour aider les élèves et les membres du personnel à faire face à des situations critiques ou tragiques.

Les responsables de l'école, mais non les élèves, doivent être mis au courant de certaines tactiques courantes d'intervention utilisées par la police en cas d'incident violent.

22. Formation

Le présent document précise que le conseil scolaire et les services policiers doivent fournir tous les ans une formation commune sur le protocole entre la police et les conseils scolaires à leur personnel respectif.

Pour rehausser la collaboration entre les services policiers locaux et les écoles, la formation devrait tenir compte des éléments suivants :

- elle devrait être fondée sur les pratiques exemplaires et éprouvées;
- elle devrait être menée, dans la mesure du possible, par la police et le personnel du conseil scolaire.

Protocole entre les services policiers et les conseils scolaires du Nord-Est de l'Ontario

Annexe A : Glossaire

Agression sexuelle

Acte commis ou menace de commettre, dans des circonstances d'ordre sexuel, un acte de nature à porter atteinte à l'intégrité sexuelle de la victime.

Tout genre d'acte sexuel non voulu commis par une personne à une autre, qui porte atteinte à l'intégrité sexuelle de la victime. Il s'agit d'un large éventail d'actes qui comportent l'emploi de force ou de contrôle de la victime. Dans certains cas, il n'y a pas de force manifeste; à la place, la victime peut être menacée verbalement ou contrainte de faire quelque chose qu'elle ne veut pas.

Arme

{Au sens du *Code criminel* du Canada}

Toute chose conçue, utilisée ou qu'une personne entend utiliser pour soit tuer ou blesser quelqu'un, soit le menacer ou l'intimider. Sont notamment visées par la présente définition les armes à feu.

Arme à feu

{Au sens du *Code criminel* du Canada}

Toute arme susceptible, grâce à un canon qui permet de tirer du plomb, des balles ou tout autre projectile, d'infliger des lésions corporelles graves ou la mort à une personne, y compris une carcasse ou une boîte de culasse d'une telle arme ainsi que toute chose pouvant être modifiée pour être utilisée comme telle.

Arrestation

{Selon l'interprétation de la *Charte des droits et libertés*}

Exercice d'un contrôle, par un agent de la paix ou autre agent de l'État, sur les mouvements d'une personne par une sommation ou un ordre susceptible d'avoir des conséquences juridiques. Appréhension et mise sous garde d'une personne.

Auteur

La personne qui commet un crime ou un acte dont une autre personne est la victime.

Barricade

Une barrière supplémentaire à la porte d'une classe ou d'un bureau qui a pour but d'entraver l'entrée d'une ou un intrus dans le cas où la porte verrouillée de la classe ou du bureau est compromise.

Une barricade pourrait être réalisée d'une multitude de façons; citons à titre d'exemples un mécanisme secondaire de verrouillage, le blocage de la porte d'entrée avec un large objet amovible, ou encore le blocage de la porte d'entrée avec une multitude de petits objets amovibles. Une barricade devrait être facile à démonter ou à retirer afin de faciliter la sortie de la pièce une fois le confinement barricadé terminé.

Cas de force majeure

Circonstances urgentes ou pressantes. Ce genre de circonstances a généralement lieu lorsqu'il est nécessaire d'intervenir immédiatement pour assurer la sécurité de la police ou d'autres personnes. Par exemple, il peut s'agir de menaces de bombe, d'une personne qui possède ou se sert d'une arme ou d'un incendie sur la propriété scolaire.

Confinement baricadé (*lockdown* en anglais)

Procédure en réponse à un incident majeur ou à une menace de violence dans l'école ou en lien avec l'école (voir l'annexe B pour plus de détails à ce sujet).

Protocole entre les services policiers et les conseils scolaires du Nord-Est de l'Ontario

Crime motivé par la haine ou des préjugés

{Au sens du Manuel des normes policières de 2000}

Acte criminel commis à l'encontre d'une personne ou d'un bien qui est motivé par la haine ou les préjugés fondés sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la langue, la couleur, la religion, le sexe, l'âge, un handicap mental ou physique, l'orientation sexuelle ou tout autre facteur semblable.

Direction

(Au sens de la *Loi sur l'éducation*)

Un membre du personnel enseignant nommé par le conseil scolaire pour s'acquitter des fonctions de directeur d'école (le directeur ou la directrice de l'école ou la personne qu'il ou elle désigne).

Extorsion

Le fait de menacer, d'intimider ou de maltraiter une personne pour obtenir un objet de valeur de celle-ci ou d'une autre personne, ou pour contraindre cette personne ou une autre à commettre un acte.

Extorsion au sens du Code criminel du Canada

(1) Commet une extorsion quiconque, sans justification ou excuse raisonnable et avec l'intention d'obtenir quelque chose, par menaces, accusations ou violence, induit ou tente d'induire une personne, que ce soit ou non la personne menacée ou accusée, ou celle contre qui la violence est exercée, à accomplir ou à faire accomplir quelque chose.

Facteurs atténuants ou autres facteurs

Circonstances dont doivent tenir compte l'administration du conseil scolaire et de l'école dans le cas impliquant la suspension ou le renvoi d'une ou un élève, et comme requis par la *Loi sur l'éducation* et prescrit par le Règlement de l'Ontario 472/07 (voir extrait ci-dessous) :

Facteurs atténuants

2. Pour l'application des paragraphes 306 (2), 306 (4), 310 (3), 311.1 (4) et des alinéas 311.3 (7) b) et 311.4 (2) b) de la Loi, il faut tenir compte des facteurs atténuants suivants :

1. L'élève est incapable de contrôler son comportement.
2. L'élève est incapable de comprendre les conséquences prévisibles de son comportement.
3. La présence continue de l'élève dans l'école ne pose pas de risque inacceptable pour la sécurité de qui que ce soit.

Autres facteurs

3. Pour l'application des paragraphes 306(2) et (4), 310(3) et 311.1(4) et des alinéas 311.3(7)b) et 311.4(2)b) de la Loi, il faut tenir compte des autres facteurs suivants s'ils ont pour effet d'atténuer la gravité de l'activité pour laquelle l'élève est ou peut être suspendu ou renvoyé :

1. Les antécédents de l'élève.
2. Le fait de savoir si un processus de discipline progressive a été ou non appliqué à l'élève.
3. Le fait de savoir si l'activité pour laquelle l'élève est ou peut être suspendu ou renvoyé était liée au harcèlement de l'élève, notamment en raison de sa race, de son origine ethnique, de sa religion, de son handicap, de son sexe ou de son orientation sexuelle.
4. Les conséquences de la suspension ou du renvoi sur la poursuite des études de l'élève.
5. L'âge de l'élève.
6. Dans le cas d'une ou un élève pour lequel un plan d'enseignement individualisé a été élaboré :
 - i. si son comportement était une manifestation du handicap identifié dans le plan,
 - ii. si des mesures d'accommodement adéquates et personnalisées ont été prises,
 - iii. si la suspension ou le renvoi risque d'aggraver son comportement ou sa conduite. »

Harcèlement criminel

{Au sens du *Code criminel* du Canada}

Protocole entre les services policiers et les conseils scolaires du Nord-Est de l'Ontario

- (1) Il est interdit, sauf autorisation légitime, d'agir à l'égard d'une personne sachant qu'elle se sent harcelée ou sans se soucier de ce qu'elle se sente harcelée si l'acte en question a pour effet de lui faire raisonnablement craindre – compte tenu du contexte – pour sa sécurité ou celle d'une de ses connaissances.
- (2) Constitue un acte interdit aux termes du paragraphe (1), le fait, selon le cas, de :
 - a) suivre cette personne ou une de ses connaissances de façon répétée;
 - b) communiquer de façon répétée, même indirectement, avec cette personne ou une de ses connaissances;
 - c) cerner ou surveiller sa maison d'habitation ou le lieu où cette personne ou une de ses connaissances réside, travaille, exerce son activité professionnelle ou se trouve;
 - d) se comporter d'une manière menaçante à l'égard de cette personne ou d'un membre de sa famille.

Incidence négative sur le climat scolaire

Résultat possible d'actes ou de comportements inappropriés, que ce soit à l'école ou hors de l'école. Des activités ou des comportements hors de l'école peuvent avoir une incidence négative sur le climat scolaire. Par exemple, la cyberintimidation a souvent lieu hors de l'école, mais si elle cible des élèves en particulier et qu'elle provoque chez eux une peur d'aller à l'école, cela a une incidence négative sur le climat scolaire.

Incident impliquant des bandes criminalisées

Tout incident impliquant un groupe, composé de trois personnes ou plus, agissant de façon organisée et dont l'un des principaux objectifs est la perpétration ou la facilitation d'infractions criminelles impliquant un ou tous les membres du groupe.

Incident motivé par la haine ou les préjugés

Tout incident (p. ex., impliquant des déclarations, mots, gestes) qui est motivé par la haine ou des préjugés envers un groupe identifiable (c.-à-d. par la couleur, la race, la religion, le genre, l'orientation sexuelle ou l'origine ethnique), qui est communiqué publiquement et qui vise délibérément à encourager et à inciter des préjugés ou de la haine envers ce groupe.

Infractions relatives aux armes

{Au sens du *Code criminel* du Canada }

(1) Commet une infraction quiconque porte ou a en sa possession une arme, une imitation d'arme, un dispositif prohibé, des munitions ou des munitions prohibées dans un dessein dangereux pour la paix publique ou en vue de commettre une infraction.

Intimidation

(Au sens du ministère de l'Éducation et à celui du *Code criminel* du Canada)

Le ministère de l'Éducation définit l'intimidation comme suit :

« typiquement un type de comportement répétitif, persistant et agressif envers une ou plusieurs personnes. C'est un acte intentionnel qui vise à provoquer sciemment la peur, la détresse ou le mal à l'autre personne, que ce soit son corps, ses sentiments, son estime de soi ou sa réputation. L'intimidation a lieu dans un contexte de déséquilibre de pouvoir, réel ou perçu.

L'article 423 du Code criminel définit l'intimidation comme suit :

423. (1) Est coupable soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans, soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque, injustement et sans autorisation légitime, dans le dessein de forcer une autre personne à s'abstenir de faire une chose qu'elle a légalement le droit de faire, ou à faire une chose qu'elle peut légalement s'abstenir de faire, selon le cas :

- a) use de violence ou de menace de violence envers cette personne, son époux ou épouse, son ou sa partenaire, ses enfants, ou de dommage à ses biens ;
- b) intimide ou tente d'intimider cette personne ou un parent de cette personne par des menaces de violence ou d'un autre mal, ou de quelque peine, à elle ou à l'un de ses parents, ou de dommage aux biens de l'un d'entre eux, au Canada ou à l'étranger;

Protocole entre les services policiers et les conseils scolaires du Nord-Est de l'Ontario

- c) suit avec persistance cette personne;
- d) cache des outils, vêtements ou autres biens possédés ou employés par cette personne, ou l'en prive ou fait obstacle à l'usage qu'elle en fait;
- e) avec un ou plusieurs autres, suit désordonnement cette personne sur une grande route ;
- f) surveille ou cerne le lieu où cette personne réside, travaille, exerce son activité professionnelle ou se trouve ; ou
- g) bloque ou obstrue une grande route.

Exception

- 2) Ne surveille ni ne cerne, au sens du présent article, celui qui se trouve dans un lieu, notamment une maison d'habitation, ou près de ce lieu, ou qui s'en approche, à seule fin d'obtenir ou de communiquer des renseignements.

Le plus tôt possible

Dès que possible dans le contexte d'un processus d'enquête ou d'examen compte tenu de la sécurité et des droits des personnes en cause.

Lésions corporelles

{Au sens du *Code criminel* du Canada}

Blessure qui nuit à la santé ou au bien-être d'une personne et qui n'est pas de nature passagère ou sans importance.

Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée

Une institution ne doit pas divulguer les renseignements personnels dont elle a la garde ou le contrôle, sauf : g) si la divulgation est faite à une institution quelconque ou à un organisme chargé de l'exécution de la loi au Canada aux fins de faciliter une enquête menée en vue d'une action en justice ou qui aboutira vraisemblablement à une action en justice.

Méfait/Vandalisme

{Au sens du *Code criminel* du Canada}

- (1) Commet un méfait quiconque volontairement, selon le cas :
 - a) détruit ou détériore un bien;
 - b) rend un bien dangereux, inutile, inopérant ou inefficace;
 - c) empêche, interrompt ou gêne l'emploi, la jouissance ou l'exploitation légitime d'un bien;
 - d) empêche, interrompt ou gêne une personne dans l'emploi, la jouissance ou l'exploitation légitime d'un bien.

Points de contact

S'entend des endroits où s'adresser pour obtenir de l'aide en cas d'urgence. Les points de contact locaux de l'école figurent dans le plan d'urgence de l'école.

Menace

Toute déclaration, acte ou communication – par tout moyen y compris par voie électronique – démontrant une intention de causer un préjudice, physique ou psychologique, à une personne ou d'endommager un bien, dans des circonstances où la personne qui est menacée croit ou a des raisons de croire que la menace peut être mise à exécution.

Proférer des menaces

{Au sens du *Code criminel* du Canada}

- (1) Commet une infraction quiconque sciemment profère, transmet ou fait recevoir par une personne, de quelque façon, une menace :
 - a) de causer la mort ou des lésions corporelles à quelqu'un;
 - b) de brûler, détruire ou endommager des biens meubles ou immeubles;
 - c) de tuer, empoisonner ou blesser un animal ou un oiseau qui est la propriété de quelqu'un.

Protocole entre les services policiers et les conseils scolaires du Nord-Est de l'Ontario

Mesures extrajudiciaires

Mesures utilisées par la police pour tenir un jeune responsable d'une allégation de comportement criminel, au moment opportun, en dehors du système of ciel de justice pour la jeunesse. Les mesures du système of ciel comprennent la mise en accusation de la personne et le recours à la procédure judiciaire. Les mesures extrajudiciaires tiennent un jeune responsable de ses actes et prévoient des sanctions en dehors des procédures judiciaires. Ces sanctions peuvent inclure par exemple des programmes de counseling pour lutter contre la toxicomanie, du travail de bénévolat, la réparation ou l'indemnisation pour un bien endommagé ou volé, ou encore une lettre d'excuse.

Parent

Fait référence au père, à la mère, au tuteur ou à la tutrice, c'est-à-dire une personne à qui est légalement con é habituellement le soin d'une ou un enfant ou d'une ou un adolescent âgé de moins de 18 ans, ainsi que les droits et la gestion des biens de cette enfant ou adolescente ou de cet enfant ou adolescent. Conformément à la partie XIII de la Loi sur l'éducation, est considéré comme adulte toute élève ou tout élève âgé de 18 ans ou plus, ou toute élève ou tout élève âgé de 16 ou 17 ans qui s'est soustrait à l'autorité parentale.

Partage non consensuel d'images intimes

Publier, distribuer, transmettre, vendre, rendre accessible ou promouvoir une image intime d'une personne en toute connaissance de cause, sachant que la personne concernée n'a pas donné son consentement ou en ne se souciant pas qu'elle donne sa permission ou non. On entend par « image intime » toute publication visuelle telle qu'une photo, un film ou un enregistrement visuel d'une personne dans laquelle la personne est nue ou se livre à une activité sexuelle explicite et qui a été produite dans des circonstances où il existe une attente raisonnable en matière de vie privée.

Possession de drogues

Avoir, en sa possession ou conjointement avec d'autres personnes, une substance désignée (p. ex., une drogue ou un narcotique comme indiqué dans la Loi réglementant certaines drogues et autres substances), ce qui comprend le fait de posséder ailleurs et en toute connaissance de cause une drogue illicite.

Renvoi

Le retrait d'une ou un élève de son école ou de toutes les écoles du conseil scolaire. Une ou un élève qui fait l'objet d'un renvoi de son école seulement est inscrit dans une autre école du conseil scolaire. Dans le cas d'une ou un élève qui fait l'objet d'un renvoi de toutes les écoles du conseil scolaire, on doit lui offrir un programme destiné aux élèves renvoyés. Les activités devant donner lieu à un renvoi sont énumérées au paragraphe 310(1) de la *Loi sur l'éducation*, comme par exemple, se servir d'une arme pour infliger ou menacer d'infliger des dommages corporels à autrui.

Situation d'urgence

Circonstance urgente, pressante ou critique. On parle d'une situation d'urgence lorsqu'une action immédiate est requise pour assurer la sécurité de la police ou celle d'autres personnes. De telles situations peuvent inclure une alerte à la bombe, une personne en possession d'une arme ou faisant usage d'une arme, ou un incendie sur les lieux scolaires.

Société d'aide à l'enfance

Pour l'application du présent protocole, ce terme s'entend également de tout organisme de protection de l'enfance équivalent.

Substances nocives

Matières dangereuses comprenant notamment les drogues licites et illicites et les produits figurant dans le Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT).

Protocole entre les services policiers et les conseils scolaires du Nord-Est de l'Ontario

Substance explosive

{Au sens du *Code criminel* du Canada}

- (a) toute chose destinée à être employée dans la fabrication d'une substance explosive;
- (b) toute chose, ou partie d'une chose, employée ou destinée à être employée pour causer ou aider à causer, ou adaptée de façon à causer ou à aider à causer, une explosion dans une substance explosive ou avec une telle substance;
- (c) une grenade incendiaire, une bombe incendiaire, un cocktail molotov ou une autre substance ou un mécanisme incendiaire semblable ou une minuterie ou une autre chose utilisable avec l'une de ces substances ou l'un de ces mécanismes.

Suspension

Retrait d'une ou un élève de son école et de toutes les activités parascolaires pour une période minimale d'un jour d'école et une période maximale de 20 jours d'école. Les activités pouvant donner lieu à une suspension sont indiquées au paragraphe 306(1) de la *Loi sur l'éducation*. La possession d'alcool ou de drogues illicites est un exemple de motif de suspension.

Trafic

Participer de quelque manière que ce soit à la distribution d'une drogue contrôlée ou d'un stupéfiant au sens de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* ou à la distribution d'armes.

Victime

Personne qui subit des dommages corporels, psychologiques ou affectifs ou un traitement injuste à la suite d'un événement, de circonstances, d'une agression ou d'un acte criminel.

Les *victimes indirectes* sont les personnes qui sont témoins d'actes de violence ou qui se sentent en danger de devenir des victimes par suite de l'événement ou des circonstances en question.

Voies de fait

{Au sens du *Code criminel* du Canada}

- (1) Commet des voies de fait, ou se livre à une attaque ou une agression, quiconque, selon le cas :
 - a) d'une manière intentionnelle, emploie la force, directement ou indirectement, contre une autre personne sans son consentement;
 - b) tente ou menace, par un acte ou un geste, d'employer la force contre une autre personne, s'il est en mesure actuelle, ou s'il porte cette personne à croire, pour des motifs raisonnables, qu'il est alors en mesure actuelle d'accomplir son dessein;
 - c) en portant ostensiblement une arme ou une imitation, aborde ou importune une autre personne ou mendie.
- (2) Le présent article s'applique à toutes les espèces de voies de fait, y compris les agressions sexuelles, les agressions sexuelles armées, menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles et les agressions sexuelles graves.
- (3) Pour l'application du présent article, ne constitue pas un consentement le fait pour le plaignant de se soumettre ou de ne pas résister en raison :
 - a) soit de l'emploi de la force envers le plaignant ou une autre personne;
 - b) soit des menaces d'emploi de la force ou de la crainte de cet emploi envers le plaignant ou une autre personne;
 - c) soit de la fraude;
 - d) soit de l'exercice de l'autorité.

Violence dans une relation intime

Tout comportement ou acte visant à effrayer, léser, menacer, contrôler, intimider ou blesser une personne dans le cadre d'une relation intime. Le comportement ou l'action, peut être physique, sexuel ou émotionnel. Il peut s'agir d'un acte de violence isolé – quelle que soit la gravité de la lésion physique – ou une série d'actes constituant un comportement abusif avec agressions et comportement dominateur.

Protocole entre les services policiers et les conseils scolaires du Nord-Est de l'Ontario

Annexe B : Politique provinciale pour l'élaboration et la mise à jour des procédures de confinement barricadé dans les écoles élémentaires et secondaires

Introduction

Le personnel, les élèves et les visiteurs des écoles de l'Ontario ont le droit d'apprendre, de travailler et de se trouver dans un milieu sécuritaire. Toutefois, la possibilité d'un incident violent majeur constitue une réalité qui ne peut être ignorée. Toute personne qui passe régulièrement un certain temps dans une école de l'Ontario doit savoir comment se protéger et comment protéger les élèves dans le cas où un incident violent majeur ou la menace d'un tel incident se produirait à l'école.

En Ontario, les écoles financées par les fonds publics sont engagées à fournir et à préserver un milieu scolaire sécuritaire. Beaucoup a été accompli en matière de sécurité dans les écoles depuis l'introduction du modèle provincial de protocole local entre la police et le conseil scolaire en l'an 2000 et, plus récemment, avec l'adoption du projet de loi 212, qui amende, depuis février 2007, les dispositions de la *Loi sur l'éducation* sur la sécurité dans les écoles. Le ministère de l'Éducation, les conseils scolaires et la police de toute la province continuent de collaborer afin de créer des milieux scolaires sécuritaires et de préparer des plans à déclencher dans le cas où un incident violent majeur surviendrait dans une école. De nombreux conseils ont entrepris activement le processus pour établir un plan de confinement barricadé avec le soutien de leurs services policiers. Cependant, il ne s'agissait pas alors d'une exigence ministérielle et il n'y a pas eu de démarches uniformes dans la province à propos de ce plan.

Étant donné la nature fluide, complexe et dynamique de ce type d'incidents, une communication, une évaluation et une coordination continues entre les premiers intervenants et intervenantes et les membres de l'administration scolaire sont d'une importance capitale pour garantir une réponse efficace. La formation et la planification par le personnel des conseils scolaires et des services policiers devraient en tenir compte.

Les plans et procédures, reposant sur la politique qui suit, doivent maintenant faire partie du plan d'intervention en cas d'urgence et de crise de l'école (voir l'élément 21 du présent document), qui doit être apposé au protocole.

Objectif

Selon les procédures de confinement barricadé qui ont déjà été établies dans de nombreuses écoles de l'Ontario, la politique suivante est fournie afin d'aider les écoles élémentaires et secondaires à s'assurer que leur plan de confinement barricadé satisfait aux exigences de base, et à garantir qu'il y a un certain niveau d'uniformité dans la province. Bien que la plupart des points indiqués soient désignés par l'expression « Pratiques exemplaires », l'Association des chefs de police de l'Ontario recommande deux composants clés qui figurent dans les exigences obligatoires déterminées par le ministère de l'Éducation.

Protocole entre les services policiers et les conseils scolaires du Nord-Est de l'Ontario

Composantes obligatoires

1. Tous les conseils scolaires de l'Ontario financés par les fonds publics doivent établir une politique sur le confinement barricadé afin de s'assurer de l'élaboration et de la mise en place d'un plan dans chaque école.
2. Au moins deux exercices de confinement barricadé doivent avoir lieu au cours de chaque année scolaire.

Lorsque les écoles élémentaires et secondaires élaborent leur plan de confinement barricadé, elles doivent toutes tenir compte de la politique suivante :

Quand procéder à un confinement barricadé et quelle terminologie utiliser

La terminologie est très importante. Le plan devrait clairement indiquer à quel moment utiliser la terminologie « confinement barricadé » par opposition à d'autres termes. La terminologie pour ordonner un confinement barricadé doit être directe et claire, et ne donner lieu à aucun malentendu sur ce à quoi s'attendre. Aucun mot de passe secret ne doit être utilisé.

Les termes **confinement barricadé (*lockdown en anglais*)** doivent être utilisés *seulement* lorsque survient un incident violent majeur ou la menace d'un tel incident à l'école ou en lien avec cette dernière. L'utilisation abusive ou inappropriée des termes « confinement barricadé » désensibilise le personnel et les élèves qui ne prendront plus un confinement barricadé au sérieux.

Les termes **confinement pour sécurité (*hold and secure en anglais*)** doivent être utilisés lorsqu'il est souhaitable de sécuriser l'école en raison d'une situation à l'extérieur de l'école et qui n'est pas reliée à l'école (p. ex., vol de banque perpétré près de l'école, mais non sur le terrain de l'école). Dans une telle situation, l'école continue de fonctionner normalement, mais les portes donnant sur l'extérieur sont verrouillées jusqu'à la résolution de la situation se déroulant à proximité de l'école.

Les termes **confinement pour urgence environnementale (*shelter in place en anglais*)** doivent être utilisés dans le cas d'une situation liée à l'environnement ou aux conditions météorologiques au cours de laquelle il faudrait garder tous les occupants à l'intérieur de l'école afin de les protéger d'une situation externe. Voici quelques exemples : déversement de produits chimiques, panne d'électricité généralisée, explosions, conditions météorologiques extrêmes.

Les conseils scolaires doivent employer la terminologie ci-dessus lors de l'élaboration des plans locaux afin de garantir une uniformité des plans de toute la province. Cette politique porte principalement sur le confinement barricadé.

Raison d'être

Le recours à un langage commun dans toute la province permet de faciliter l'intégration lorsque le personnel, les élèves et le personnel des services d'urgence sont mutés d'une juridiction à une autre.

Protocole entre les services policiers et les conseils scolaires du Nord-Est de l'Ontario

Rôles et responsabilités

En situation d'urgence, il est crucial que la définition des rôles, des responsabilités et des attentes soit claire. Le plan devrait inclure au minimum les attentes du personnel, des élèves, des parents et de la police. La politique de confinement barricadé devrait traiter de questions telles que l'accessibilité et les communications pour les élèves ayant des besoins particuliers.

Pratiques exemplaires

Direction d'école – La direction d'école est responsable de veiller à la planification générale; de déterminer le contenu final du plan; de planifier des exercices de préparation; d'inviter la police, les pompiers ainsi que les services médicaux d'urgence à participer à la planification et aux exercices de préparation et à se tenir informés; de former les élèves; et de veiller à la sécurité générale du personnel et des élèves. En cas d'incident réel (et non d'un exercice de préparation), la police est responsable de la gestion de la menace et des enquêtes criminelles subséquentes; toutefois, la direction d'école doit collaborer complètement avec la police.

Personnel – Le personnel de l'école, en particulier l'administration, assume l'entière responsabilité de la formation, de la sécurité et du bien-être des élèves. Au cours d'un incident violent, les administrateurs ont la responsabilité additionnelle de collaborer étroitement avec la police.

Élèves – Il incombe aux élèves de se familiariser avec le plan et de réagir rapidement aux instructions du personnel en cas de crise. Tout élève détenant préalablement des informations sur un individu ou sur une situation potentielle pouvant entraîner un incident violent doit en faire part le plus tôt possible. Cela s'applique aussi pendant un incident.

Police – Il incombe à la police d'intervenir en cas d'incidents violents et d'enquêter sur ceux-ci. Au cours d'un incident violent, la police prend les commandes et le contrôle de l'intervention et de l'enquête, tout en assurant la liaison avec l'école et en travaillant en étroite collaboration avec l'administration de l'école et les autres services d'urgence tout au long du processus.

Parents et tuteurs – Les parents et tuteurs doivent être informés de l'existence de ce plan et devraient insister auprès de leurs enfants scolarisés sur les responsabilités que les élèves ont de suivre les directives pendant une crise et de divulguer toute information qu'ils pourraient détenir avant ou pendant une situation de crise.

Plans d'étages

Des plans d'étages précis constituent un élément clé du plan de confinement barricadé et sont importants à la fois pour la planification et l'intervention.

Pratiques exemplaires

Les plans d'étages devraient être conçus avec un code de trois couleurs, comme le rouge, le vert et le bleu. Le rouge indique les zones de danger de l'école, qui ne peuvent être

Protocole entre les services policiers et les conseils scolaires du Nord-Est de l'Ontario

verrouillées de façon sécuritaire. Le vert indique les zones que l'on peut verrouiller de façon sécuritaire et où le personnel et les élèves doivent aller. Les zones bleues indiquent les emplacements qui peuvent servir de postes de commandement à la police, selon la nature de l'incident.

Habituellement, c'est le bureau principal de l'école qui devient le poste de commandement; une autre zone de l'école est aussi choisie comme poste de remplacement. Un troisième emplacement à l'extérieur des lieux devrait être prévu sur le plan de chaque école au cas où aucun emplacement du poste de commandement ne puisse être disponible sur les lieux.

Des emplacements en cas d'évacuation hors des lieux devraient aussi être prévus et inclus dans les copies des plans des étages.

Les plans d'étage devraient être affichés dans toute l'école, au moins dans chaque classe et à chaque entrée dans l'école. Dans les bâtiments comportant plusieurs étages, on suggère de n'afficher que le plan propre à cet étage.

Les plans d'étage devraient être remis à la police en copies papier et en copies électroniques (si possible).

Raison d'être

Il est absolument essentiel que la police ait des renseignements précis et à jour sur les plans de l'école et que cette information soit disponible, aussi bien en format électronique que sur papier, nécessaire en cas de panne informatique.

Identification des bâtiments, des portes extérieures et des classes

Pour aider la police à répondre à un incident majeur ou à une menace de violence, les bâtiments, les entrées et toutes les salles de classe des bâtiments doivent être clairement identifiées.

Pratiques exemplaires

Dans les cas où il y a plusieurs bâtiments sur le terrain de l'école, chacun devrait être clairement identifié sur tous ses côtés par une indication, comme un numéro. Tous les bâtiments préfabriqués devraient aussi être clairement identifiés.

Toutes les portes donnant sur l'extérieur devraient être clairement identifiées par une lettre : porte A, B, C, etc.

Toutes les salles de chaque bâtiment devraient être clairement identifiées par un numéro de salle.

Raison d'être

Cette information est essentielle pour repérer l'emplacement des bâtiments et indiquer les voies d'accès sécuritaires pour le personnel d'urgence.

Protocole entre les services policiers et les conseils scolaires du Nord-Est de l'Ontario

Déclenchement du confinement barricadé

Dans le plan, on doit insister sur l'importance de procéder à un confinement barricadé le plus rapidement possible. Dès les premiers signes d'un incident violent majeur à l'école, le bureau principal doit en être avisé et le confinement barricadé doit démarrer immédiatement.

Pratiques exemplaires

Tous les membres du personnel (particulièrement ceux qui travaillent dans le bureau principal) devraient avoir reçu une formation de sorte que dès que le bureau est informé qu'il y a une situation requérant un confinement barricadé, tout membre du personnel qui reçoit cette information puisse sans tarder mettre en marche le système de sonorisation à l'intérieur et à l'extérieur de l'école pour annoncer le confinement barricadé. Il ne devrait y avoir aucune hésitation à annoncer un confinement barricadé et la décision de lancer un tel message devrait être prise immédiatement par la personne ayant reçu l'information au bureau; elle ne devrait pas retarder l'annonce pour faire une vérification auprès de l'administration. Les conseils scolaires devraient considérer aussi bien les systèmes d'avertissement sonores que visuels à l'intérieur et à l'extérieur de l'école pour annoncer un confinement barricadé. Pour assurer la sécurité des personnes ayant une déficience auditive et pour les membres du personnel et les élèves se trouvant dans des lieux où le bruit ambiant pourrait les empêcher d'entendre une annonce sonore (comme les aires ouvertes, cafétérias et zones extérieures de l'école), il faudrait envisager l'utilisation de lumières stroboscopiques ou d'autres signaux visuels en plus du système de sonorisation.

Il est recommandé d'afficher le texte annonçant un confinement barricadé sur le microphone ou à proximité de celui-ci afin que ce message soit bien visible et puisse être lu par la personne annonçant le confinement barricadé.

Raison d'être

Lorsque surviennent des circonstances stressantes, même les personnes les plus calmes peuvent avoir de la difficulté à se souvenir des termes exacts à employer. Si le message a été préalablement imprimé et lu dans le cadre d'un exercice, la personne responsable de lire le message pourra le transmettre exactement.

Salles de classe et autres lieux sûrs – procédures à suivre pendant un confinement barricadé

Le plan doit fournir de façon détaillée les procédures à suivre lorsqu'une salle de classe ou un autre lieu sûr sont soumis à un confinement barricadé.

Pratiques exemplaires

Il est recommandé qu'avant de verrouiller une porte, le personnel rassemble dans une salle de classe ou un autre lieu sûr toutes les personnes se trouvant dans les environs immédiats, mais seulement s'il est sécuritaire de procéder ainsi. Une fois à l'intérieur d'un lieu sûr, le personnel et les élèves doivent :

- demeurer à l'écart des portes et des fenêtres;
- éteindre les lumières;

Protocole entre les services policiers et les conseils scolaires du Nord-Est de l'Ontario

- fermer les stores;
- être conscients des zones de visibilité;
- si la porte de la classe est munie d'une fenêtre, envisager de recouvrir cette dernière;
- se mettre à l'abri, si possible (derrière un élément massif);
- demeurer absolument calmes et silencieux;
- prendre les présences (responsabilité du personnel enseignant);
- ne pas utiliser les téléphones cellulaires à moins que ce ne soit nécessaire pour communiquer des informations sur l'incident. Les téléphones cellulaires devraient être éteints ou réglés sur le mode vibration.

Il faudrait également envisager de développer des stratégies sur les façons dont le personnel doit porter assistance aux élèves durant une situation prolongée de confinement barricadé ou de confinement pour sécurité. Le personnel devrait, par exemple, savoir où trouver tous les médicaments d'urgence nécessaires pour des conditions médicales courantes telles que l'anaphylaxie, le diabète, l'asthme et l'épilepsie.

Raison d'être

L'objectif est de laisser croire que la salle de classe est vide.

Bâtiments préfabriqués

Dans le plan, inclure comment procéder au confinement barricadé d'un bâtiment préfabriqué avec efficacité et sécurité.

Pratiques exemplaires

Dans le plan, on doit reconnaître la problématique particulière que posent les bâtiments préfabriqués. Comme leurs murs sont minces, on recommande de coucher les pupitres sur le côté et de les disposer en cercle en orientant le dessus des pupitres vers l'extérieur du cercle; les élèves et le personnel se rassemblent dans le cercle, par terre, sur le plancher, sans que leur corps ne dépasse la partie supérieure des pupitres couchés.

Raison d'être

Le dessus des pupitres servira de barrière additionnelle dans le cas où des balles d'arme à feu traverseraient le mur du bâtiment préfabriqué.

Toilettes – Procédures à suivre pendant un confinement barricadé

Dans le plan, on indique ce que devraient faire le personnel et les élèves s'ils se trouvent dans les toilettes lorsqu'un appel au confinement barricadé est annoncé.

Pratiques exemplaires

Étant donné que les toilettes ne peuvent être verrouillées et qu'elles doivent donc être classées comme une zone de danger (rouge), en cas de confinement, les élèves doivent, si possible, évacuer les toilettes et se rendre dans une zone pouvant être verrouillée de façon sécuritaire (zone verte).

Protocole entre les services policiers et les conseils scolaires du Nord-Est de l'Ontario

Pour les écoles élémentaires, il est recommandé que soit désigné dans le plan un adulte qui travaille normalement à proximité des toilettes des élèves afin qu'il puisse vérifier les toilettes avant de procéder au confinement barricadé, s'il est sécuritaire d'agir ainsi. Après avoir rassemblé à l'intérieur de sa classe les élèves se trouvant dans les environs immédiats de la porte de sa classe, l'adulte vérifie rapidement les toilettes des filles et des garçons dont il est responsable selon la planification et amène dans sa classe tout élève se trouvant dans les toilettes, puis procède au confinement barricadé.

Pour les écoles secondaires, il est recommandé qu'au cours de la formation, on explique aux élèves qu'ils sont responsables de quitter les toilettes immédiatement après avoir entendu l'annonce du confinement barricadé et de se rendre dans la classe la plus proche ou dans une autre zone désignée comme sécuritaire (verte).

En dernier ressort, le personnel ou les élèves coincés dans les toilettes doivent tenter de bloquer d'une façon quelconque la porte des toilettes, entrer dans un cabinet, verrouiller la porte et grimper sur la cuvette des cabinets.

Raison d'être

On doit indiquer dans le plan que le personnel et les élèves devraient quitter les toilettes pour se rendre dans les classes, mais pas si ce déplacement signifie s'exposer à un danger immédiat. Dans ce cas, le personnel et les élèves devraient rester dans les toilettes et tenter de faire croire qu'il n'y a personne.

Aires ouvertes – Procédures à suivre pendant un confinement barricadé

On doit accentuer dans le plan que les aires ouvertes, dont les cafétérias, les bibliothèques et les corridors, sont les aires les plus vulnérables et dangereuses d'une école, les rendant plus propices à une fusillade; elles sont aussi les plus difficiles à sécuriser rapidement et efficacement.

Pratiques exemplaires

Il faut consacrer beaucoup de temps et une attention considérable aux aires ouvertes pendant la phase de planification. Toutes les options possibles devraient être envisagées pour trouver la meilleure solution possible dans ces aires extrêmement vulnérables, y compris la possibilité d'une évacuation hors de l'école. Cette option peut s'avérer être la meilleure si ces aires sont adjacentes à des murs extérieurs et sont munies de portes menant à l'extérieur. Pendant la formation du personnel et des élèves, il est très important que chacun comprenne ce qu'il doit faire et où il doit aller dans le cas où un confinement barricadé est annoncé lorsque cette personne se trouve dans une aire ouverte.

Raison d'être

Envisager d'avoir différentes options dans le cas où la première n'est pas disponible.

Protocole entre les services policiers et les conseils scolaires du Nord-Est de l'Ontario

Personnes se trouvant dans un service de garde d'enfants et dans d'autres installations

Étant donné que de nombreuses écoles ont une garderie agréée ou d'autres locataires et groupes communautaires qui utilisent leurs locaux, il faut tenir compte de ces organismes et de ces individus dans toutes les étapes de la planification.

Pratiques exemplaires

Il est important que la direction d'école s'assure que le personnel concerné des organismes partageant les installations soit inclus dans l'élaboration et la mise en œuvre des procédures à suivre en cas de confinement barricadé et qu'il participe à la planification, à la formation et aux exercices de préparation.

Raison d'être

Pour des questions de proximité, la nécessité d'être préparé est aussi importante pour les autres occupants que pour le personnel et les élèves de l'école.

Personnes se trouvant à l'extérieur lorsqu'un confinement barricadé est annoncé

Les procédures à suivre doivent indiquer l'endroit où doivent aller le personnel et les élèves qui seraient à l'extérieur de l'école lors d'un confinement barricadé. Il faudrait aussi examiner comment les personnes qui sont à l'extérieur des bâtiments sauront où se trouvent les sites d'évacuation.

Pratiques exemplaires

Pour que les personnes qui sont à l'extérieur des bâtiments de l'école sachent que l'école a annoncé un confinement barricadé, le système de sonorisation doit pouvoir fonctionner à l'extérieur. Il faut également considérer l'ajout d'un signal visuel extérieur (p. ex., des lumières stroboscopiques) qui peut servir à indiquer qu'un confinement barricadé a été annoncé. Ceux qui sont alors à l'extérieur de l'école ne doivent pas retourner à l'école, mais doivent immédiatement se rendre à l'endroit prévu situé à l'extérieur du site. Une fois rendus à cet endroit, le personnel et les élèves doivent y rester jusqu'à nouvel ordre de l'administration ou de la police. Il faut inclure dans le plan la prise des présences dans ce ou ces sites d'évacuation à l'extérieur de l'école. Les écoles du voisinage ne constituent pas forcément la meilleure option d'un lieu hors site parce qu'elles peuvent aussi avoir décrété un confinement barricadé après avoir été avisées qu'un incident s'est produit dans les environs d'une école voisine.

Remarque : En cas de confinement pour sécurité et si le personnel et les élèves sont en dehors du bâtiment, ils devraient revenir dans le bâtiment avant que les portes extérieures soient verrouillées.

Évacuation dirigée

Dans le cas d'une situation prolongée ou d'une situation dans laquelle la menace est contenue (p. ex., un individu barricadé), on devrait prévoir dans le plan des dispositions pour une évacuation dirigée des lieux de l'école vers un endroit éloigné de la zone contenue.

Protocole entre les services policiers et les conseils scolaires du Nord-Est de l'Ontario

Pratiques exemplaires

C'est à la police de décider si l'évacuation dirigée d'une école en situation de confinement barricadé est une option viable; la police dirigera alors la procédure d'évacuation. Normalement, une telle démarche se fait une classe à la fois et les personnes évacuées sont escortées par la police vers le lieu d'évacuation.

Alertes en cas d'incendie

Le plan doit indiquer la procédure à suivre si une alerte en cas d'incendie est donnée pendant qu'une école est en mode de confinement barricadé.

Pratiques exemplaires

Si une alerte en cas d'incendie est déclenchée après l'annonce d'un confinement barricadé, les élèves et les membres du personnel ne doivent pas réagir comme prévu en cas d'incendie possible, mais doivent rester confinés s'il est sécuritaire de le faire. Le personnel et les élèves doivent toujours rester à l'affût d'autres dangers, comme un incendie, et être prêts à réagir pour assurer leur propre sécurité.

Raison d'être

Il ne faut pas créer une situation où le personnel et les élèves s'exposeraient à un danger en réagissant à une alerte en cas d'incendie. Cependant, le personnel et les élèves ne devraient pas ignorer le fait qu'un incendie pourrait avoir été allumé intentionnellement ou non durant un confinement barricadé, et qu'ils doivent réagir à la menace la plus immédiate.

Procédures à suivre pour mettre fin à un confinement barricadé

Le plan doit inclure comment mettre fin à un confinement barricadé.

Pratiques exemplaires

Le plan visant à mettre fin à un confinement barricadé peut varier d'un établissement à l'autre. Les procédures à suivre peuvent comprendre une annonce générale de la direction d'école par le système de sonorisation ou une visite dans chaque classe par la police ou l'administration de l'école, avec un processus d'identification qui assure aux occupants d'une salle verrouillée que quel que soit l'auteur du message de fin d'alerte, le message est bel et bien authentique. Le plan local devrait inclure les procédures à suivre pour mettre fin au confinement barricadé dans les lieux d'évacuation hors site. Dans tous les cas où la police est intervenue, le plan devrait clairement indiquer que la décision de mettre fin au confinement barricadé doit être prise uniquement après l'approbation du commandant de police présent sur les lieux de l'incident.

Raison d'être

Pour mettre fin à un confinement barricadé, il faut s'assurer du même degré d'authenticité du message que pour son déclenchement.

Formation

Le plan devrait aborder la formation initiale et continue du personnel, des élèves et des visiteurs de l'école.

Protocole entre les services policiers et les conseils scolaires du Nord-Est de l'Ontario

Pratiques exemplaires

L'accueil du nouveau personnel enseignant devrait inclure une formation obligatoire sur le confinement barricadé. Les écoles devraient établir une méthode permettant d'effectuer une révision de la formation en cas de confinement barricadé pour tous les membres du personnel au cours de chaque année scolaire. Les écoles devraient songer à tenir des réunions pour former les élèves du palier secondaire quant aux procédures à suivre en cas de confinement barricadé. Étant donné le jeune âge de certains élèves du palier élémentaire, on suggère que les titulaires de classe forment les élèves du palier élémentaire. Toute formation donnée aux élèves ayant des besoins particuliers devrait respecter les attentes prévues dans leur plan d'enseignement individualisé. Il vaut mieux avoir, si possible, des partenaires des services policiers durant la formation et pour aider à former le personnel et les élèves. Les informations destinées aux parents peuvent être présentées dans des bulletins d'information, sur le site Web de l'école ou du conseil scolaire, ou lors d'une réunion en soirée portant sur les plans de confinement barricadé. Des membres du personnel du service des incendies et des soins médicaux d'urgence devraient être invités aux séances de formation.

Raison d'être

Si les gens sont bien formés, ils sont habituellement en mesure de bien réagir dans d'éventuelles situations stressantes.

Exercices de préparation

Les exercices d'évacuation en cas d'incendie sont depuis longtemps considérés comme importants et efficaces pour préparer le personnel et les élèves à suivre une démarche précise dans le cas où un incendie se déclarerait à l'école. Il est tout aussi important de faire des exercices de confinement barricadé au cas où un incident violent majeur surviendrait à l'école.

Exigences obligatoires (ministère de l'Éducation)

Chaque année scolaire, toutes les écoles doivent organiser au moins deux exercices de préparation en cas de confinement barricadé.

Pratiques exemplaires

Le personnel de l'école devrait travailler en collaboration avec les partenaires des services policiers pour les exercices de préparation. Il incombe à la direction d'école d'en fixer les dates et de les superviser, avec l'aide de la police. Il faut envisager d'inclure aussi les services des incendies et des soins médicaux d'urgence durant ces exercices afin qu'ils se familiarisent avec le plan de confinement barricadé. Le personnel et les élèves devraient être avertis de l'imminence d'un tel exercice. On devrait prévoir d'avertir les écoles voisines d'un tel exercice surtout si les pompiers et le personnel des services médicaux d'urgence y participent. À la fin de l'exercice de préparation, une courte séance d'information devrait avoir lieu pour cerner les aspects à améliorer. De nombreux conseils scolaires ont instauré un système de suivi pour inscrire la date des exercices, s'assurant ainsi d'agir de façon conforme et responsable.

Protocole entre les services policiers et les conseils scolaires du Nord-Est de l'Ontario

Raison d'être

Pour que le personnel et les élèves puissent réagir de façon appropriée, le plan doit être mis en pratique pour éviter un relâchement de la vigilance.

Médias

Dans le plan, on doit inclure des dispositions sur la façon de gérer les médias.

Pratiques exemplaires

La police a la responsabilité de s'adresser aux médias à propos de l'incident criminel à l'origine de son intervention. La direction d'école ou les membres du conseil scolaire doivent gérer les relations avec les médias à propos des questions portant sur la sécurité du personnel et des élèves. Il est fortement conseillé que les équipes de la police et des conseils qui sont responsables des relations avec les médias s'échangent leurs communiqués de presse avant de les remettre aux médias, de manière à savoir ce que chacun dit. Une étroite collaboration sur les questions relatives aux médias est recommandée entre la police et les représentants de l'école.

Raison d'être

Pour garder la confiance du public, tous les partenaires doivent absolument émettre des messages coordonnés et cohérents.

Communication avec les parents ou tuteurs et la communauté

Il est important de communiquer avec les parents, les tuteurs et la communauté en général afin de s'assurer que tous ont bien compris les procédures à suivre en cas de confinement barricadé, sans toutefois susciter la peur.

Pratiques exemplaires

Au début de l'année scolaire, il faut envisager d'envoyer un bulletin d'information à chaque domicile pour indiquer aux parents les procédures à suivre en cas de confinement barricadé et les encourager à bien expliquer à leurs enfants qu'il est nécessaire qu'ils comprennent les procédures et suivent les instructions données par les membres du personnel.

Les parents doivent savoir où se rendre en cas d'incident nécessitant réellement un confinement barricadé. La communication avec les parents sur l'importance du confinement barricadé est essentielle. Les parents devraient savoir à quoi s'attendre s'ils arrivent à l'école durant un exercice de préparation ou s'ils se trouvent à l'école lors du déclenchement d'un confinement barricadé.

Dans tous les cas de confinement barricadé qui ne sont pas des exercices de préparation, il est recommandé de transmettre aux parents, par l'entremise de chaque élève, un communiqué sur l'incident, et ce, à la fin de la journée d'école ou dès que possible.

Il faut encourager les parents à s'assurer que les coordonnées qu'ils ont fournies sont bien à jour pour que le personnel puisse les joindre facilement en cas d'urgence.

Protocole entre les services policiers et les conseils scolaires du Nord-Est de l'Ontario

Raison d'être

Les parents doivent percevoir les exercices de préparation au confinement barricadé comme essentiels pour prévenir des blessures; une communication efficace est donc nécessaire pour éliminer les peurs et les inquiétudes. Les parents jouent un rôle clé pour s'assurer de la coopération et de la participation des élèves aux exercices de préparation.

Rétablissement de l'école à la suite d'un confinement barricadé

Dans le plan, on doit inclure des dispositions pour faire le point sur les conséquences d'un confinement barricadé à l'école.

Pratiques exemplaires

On devrait toujours tenir une séance d'information à la suite d'un confinement barricadé. La nature et la gravité de l'incident dicteront qui devrait assister à cette séance. Dans les situations graves où il y a eu blessure ou décès, le plan d'intervention du conseil scolaire en cas de traumatisme est normalement déclenché. Dans tous les cas, la communication avec les parents est essentielle.

Révision du plan

Le plan de chaque école ainsi que le plan du conseil scolaire doivent être revus soigneusement tous les ans.

Pratiques exemplaires

Le plan devrait comprendre une page permettant de connaître la date de la révision, le nom de la personne qui a révisé le plan, ainsi que sa signature. Si les conseils scolaires élaborent une application en ligne pour inscrire la date des exercices de préparation, une page distincte pourrait alors être créée sur le site Web pour afficher la date de la révision annuelle du plan.

Protocole entre les services policiers et les conseils scolaires du Nord-Est de l'Ontario

Annexe C : Politique provinciale pour l'élaboration et la mise à jour des procédures en cas d'alerte à la bombe dans les écoles élémentaires et secondaires de l'Ontario

Introduction

Le personnel scolaire, les élèves et les personnes visitant des écoles en Ontario ont le droit de travailler, d'apprendre et de se trouver dans un milieu sécuritaire. En vue d'améliorer leur protection et leur sécurité, il est important que les écoles puissent s'appuyer sur un plan d'intervention en cas d'alerte à la bombe. Selon la Gendarmerie royale du Canada, une grande majorité des alertes à la bombe signalées se révèle infondée, mais certaines ne le sont pas¹. Il faut donc faire preuve de prudence et traiter chaque incident dans le calme et la constance. Toute personne qui passe régulièrement un certain temps dans une école de l'Ontario doit savoir comment se protéger et comment protéger les élèves en cas d'alerte à la bombe.

Le ministère de l'Éducation, les conseils scolaires et les services policiers de toute la province poursuivent leur collaboration afin de mettre en place des milieux scolaires sécuritaires. Leurs efforts visent à planifier et à préparer une intervention en cas d'alerte à la bombe, de découverte d'un engin explosif, ou d'un incident impliquant des explosifs.

De nombreux conseils scolaires ont activement entrepris la mise en place d'un plan d'intervention en cas d'alerte à la bombe avec l'aide de leurs services policiers. En revanche, jusqu'à récemment, cela n'était ni requis par le Ministère ni n'avait été une approche uniforme adoptée par toute la province en matière de planification en cas d'alerte à la bombe et d'intervention en cas d'incident impliquant des explosifs. Les plans et procédures, reposant sur la politique qui suit, doivent maintenant faire partie du plan d'intervention en cas d'urgence et de crise de l'école (voir l'élément 21 du présent document), qui doit être apposé aux protocoles déjà élaborés par les services policiers et les conseils scolaires.

Étant donné la nature fluide, complexe et dynamique de ce type d'incidents, une communication, une évaluation et une coordination continues entre les premiers intervenants et intervenantes et les membres de l'administration scolaire est d'une importance capitale pour garantir une réponse efficace.

Objectif

Cette politique est fournie afin d'aider les écoles élémentaires et secondaires à s'assurer que leur plan d'intervention en cas d'alerte à la bombe satisfasse aux exigences de base, et à garantir qu'il y a un niveau acceptable d'uniformité dans toute la province. L'utilisation de ces lignes directrices peut aider le personnel des écoles et des services d'urgence à travailler ensemble pour une gestion rapide et prudente de situations d'alerte à la bombe.

¹ Centre canadien de données sur les bombes de la Gendarmerie royale du Canada, Élaboration d'un plan d'intervention. www.rcmp-grc.gc.ca/tops-opst/cbdc-ccdb/resp-interv-plan-fra.htm

Protocole entre les services policiers et les conseils scolaires du Nord-Est de l'Ontario

Composantes obligatoires

Bien que la plupart des points indiqués ci-après soit désignée par l'expression « Pratiques exemplaires », deux composantes obligatoires sont déterminées par le ministère de l'Éducation, en réponse aux recommandations de l'Association des chefs de police de l'Ontario.

1. Tous les conseils scolaires de l'Ontario financés par les fonds publics doivent établir une politique sur l'intervention en cas d'alerte à la bombe afin de s'assurer de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un plan dans chaque école.
2. Chaque conseil scolaire doit s'assurer que son personnel, ses élèves et les autres partenaires connaissent leurs rôles et leurs responsabilités dans le cadre du plan de chaque école.

Lorsque les écoles élémentaires et secondaires élaborent leur plan d'intervention en cas d'alerte à la bombe, elles devraient toutes tenir compte de la politique suivante.

Rôles et responsabilités

En situation d'urgence, il est crucial que la définition des rôles, des responsabilités et des attentes soit claire. Le plan devrait inclure au minimum les attentes du personnel, des élèves, des parents et de la police.

Pratiques exemplaires

Direction d'école – La direction d'école est responsable de veiller à la planification générale et de déterminer le contenu final du plan. Elle est également responsable d'inviter la police, les pompiers ainsi que les services médicaux d'urgence à participer à l'élaboration du plan et de les informer de la planification et des exercices de préparation; de former le personnel et les élèves; et de veiller à la sécurité générale du personnel et des élèves. La direction d'école (et, à ce titre, la personne désignée) doit être parfaitement familiarisée avec le plan d'intervention en cas d'alerte à la bombe de l'école ainsi qu'avec l'étendue du pouvoir et les responsabilités associées au rôle de direction, tel que défini dans le plan.

Lors des premières phases d'une alerte à la bombe, la direction d'école sera désignée comme étant l'autorité chargée de l'évaluation initiale et des décisions connexes, notamment celles concernant les examens visuels des lieux et les évacuations. En cas d'incidents réels, la police est responsable de la gestion de la menace et des enquêtes criminelles subséquentes. Toutefois, la direction d'école doit collaborer complètement avec la police. Au cours d'un incident, lorsque la direction d'école a été déplacée vers un lieu sûr, elle doit continuer à exercer ses fonctions, dans la mesure du possible, pour aider les intervenantes et intervenants d'urgence à gérer la situation.

Personnel – Le personnel de l'école, en particulier les membres de l'administration scolaire, assume l'entière responsabilité de la formation, de la sécurité et du bien-être des élèves. En cas d'alerte à la bombe, les membres de l'administration scolaire doivent également assumer la responsabilité de collaborer étroitement avec la police.

Élèves – Il incombe aux élèves de bien connaître le plan et de réagir rapidement aux instructions du personnel de l'école en cas d'alerte à la bombe ou lors d'un incident

Protocole entre les services policiers et les conseils scolaires du Nord-Est de l'Ontario

impliquant des explosifs. Toute élève ou tout élève détenant préalablement des informations sur un individu ou sur une situation potentielle pouvant déboucher sur une alerte à la bombe, sur le placement d'un dispositif ou paquet suspect, ou d'un incident impliquant des explosifs, ou qui en a préalablement pris connaissance, doit en faire part le plus tôt possible.

Parents/tuteurs – Les parents et les tuteurs doivent être informés de l'existence de ce plan et peuvent être encouragés à insister auprès de leurs enfants d'âge scolaire sur les responsabilités que les élèves ont de suivre les instructions suivantes pendant un incident et de divulguer toute information qu'ils pourraient détenir avant ou pendant un incident.

Police – Il incombe à la police d'intervenir en cas d'alerte à la bombe et d'incidents impliquant des explosifs et d'enquêter sur ceux-ci. Au cours d'un tel incident, la police prend la commande et le contrôle de l'intervention et de l'enquête, tout en assurant la liaison avec l'école et en travaillant en étroite collaboration avec la direction d'école et autres services d'urgence tout au long du processus. La police doit être informée de tous les incidents relatifs à une alerte à la bombe, peu importe les mesures prises par les écoles. L'enquête criminelle menée par la police à la suite d'une alerte à la bombe pourrait aboutir à l'arrestation des responsables. L'enquête en soi pourrait dissuader de provoquer la répétition d'incidents semblables.

Services médicaux d'urgence – Le personnel des services médicaux d'urgence prodiguera les soins médicaux d'urgence lors d'un incident impliquant des explosifs.

Service d'incendie – Le service d'incendie peut être présent en situation d'alerte à la bombe dans le cas où l'extinction d'un incendie s'impose ou pour fournir les dispositifs d'extinction d'incendie et de sauvetage lors d'incidents impliquant des explosifs. Suite à toute explosion, le service d'incendie (les assistants du commissaire des incendies) se doit d'en avertir le Bureau du commissaire des incendies et de la gestion des situations d'urgence (BCIGSU)². Le BCIGSU fournit un service d'intervention 24 heures sur 24 pour toutes les explosions. Le BCIGSU est immédiatement averti de tous les incendies mortels, explosions et incidents ayant provoqués des blessures afin d'y confier une ou un de ses enquêteurs.²

Plans des étages

Des plans précis et récents des étages constituent un élément clé du plan d'intervention en cas d'alerte à la bombe et d'incident impliquant des explosifs.

Pratiques exemplaires

Les plans des étages devraient être affichés dans toute l'école, au moins dans chaque

² Directive du Commissaire des incendies : 2015-002, *Signalement d'incendies et d'explosions nécessitant une enquête* au www.mcscs.jus.gov.on.ca/french/FireMarshal/Legislation/FireMarshalsDirectives/FM_directives_fr.html.

Protocole entre les services policiers et les conseils scolaires du Nord-Est de l'Ontario

classe et à chaque entrée dans l'école. Dans les bâtiments comportant plusieurs étages, on suggère de n'afficher que le plan propre à cet étage.

Les plans des étages devraient clairement identifier les entrées et les sorties, ainsi que les chemins que le personnel et les élèves devront emprunter en cas d'évacuation. Les emplacements du poste ou des postes de commandement et les emplacements en cas d'évacuation hors des lieux ne devraient pas figurer sur les copies affichées ou en libre circulation des plans des étages.

Les plans des étages devraient être mis à la disposition de tous les intervenantes et intervenants des services d'urgence susceptibles de participer à un examen des lieux à leur arrivée.

Les plans des étages devraient être remis à la police en copies papier et en copies électroniques.

Raison d'être

Il est absolument essentiel que la police ait des renseignements précis et à jour sur les plans de l'école et les emplacements en cas d'évacuation, et que cette information soit disponible, en version électronique et sur papier en cas de panne informatique.

Identification des salles et des bâtiments et facilité d'accès

Pour aider la police à répondre à un incident, il est important d'identifier les bâtiments, les entrées et toutes les salles des bâtiments et de s'assurer que les passe-partout des installations fonctionnent.

Pratiques exemplaires

Dans les cas où il y a plusieurs bâtiments sur le terrain de l'école, chacun devrait être clairement identifié sur tous ses côtés par une indication, comme un numéro. Tous les bâtiments préfabriqués devraient aussi être clairement identifiés. Toutes les portes donnant sur l'extérieur devraient être clairement identifiées, par exemple par une lettre: porte A, porte B, porte C, etc. Toutes les salles de chaque bâtiment devraient être clairement identifiées par un numéro de salle. Le plan de l'école doit être conforme avec le plan de sécurité-incendie que les conseils scolaires sont requis de fournir au service d'incendie pour les interventions d'urgence.

De surcroît, il est important de s'assurer que les passe-partout des installations fonctionnent et mis à la disposition des intervenantes et intervenants des services d'urgence susceptibles de participer à un examen des lieux. Il est tout particulièrement important pour les écoles élémentaires qui ont choisi de verrouiller les portes durant la journée scolaire d'avoir en place un plan pour mettre les clés à la disposition du personnel des services d'urgence.

Raison d'être

Cette préparation est essentielle pour le personnel d'urgence. Cela leur permet de repérer à la fois l'emplacement des salles et des bâtiments identifiés comme n'étant pas

Protocole entre les services policiers et les conseils scolaires du Nord-Est de l'Ontario

sécuritaires et, les voies d'accès sécuritaires. Il est également critique que les intervenantes et intervenants aient accès à toutes les salles et à tous les bâtiments pour fin d'examen des lieux et autres fins.

Poste de commandement

Chaque plan devrait désigner un poste de commandement primaire, secondaire, et hors de l'école.

Pratiques exemplaires

Habituellement, c'est le bureau principal de l'école qui devient le poste de commandement primaire; un autre emplacement à l'intérieur de l'école devrait être aussi choisi à titre de poste de commandement secondaire. Chaque plan d'école devrait également prévoir un troisième emplacement à l'extérieur des lieux à titre de poste de commandement de remplacement, au cas où aucun des deux emplacements de poste de commandement primaire et secondaire ne pourrait être utilisé.

L'information relative aux emplacements des postes de commandement ne devrait pas être mise en circulation libre. Ceci peut aider à éviter qu'ils deviennent des emplacements de prédilection pour la pose d'engins explosifs ou paquets suspects, ou pour causer des incidents consécutifs.

Raison d'être

Le fait d'avoir un poste de commandement prévu à cet effet procure aux responsables et aux membres des services d'urgence un endroit centralisé à partir duquel ils peuvent évaluer les incidents et surveiller les interventions d'urgence.

Évaluation des installations et sécurité physique

En évaluant soigneusement les installations de l'école, et en développant et mettant en œuvre de judicieuses mesures de sécurité et de planification, l'éventualité d'une alerte à la bombe et d'incidents impliquant des explosifs pourrait être réduite. Les services policiers locaux peuvent se révéler une ressource utile dans le cadre de l'élaboration de ces mesures.

Pratiques exemplaires

Le plan d'intervention en cas d'alerte à la bombe de chaque école devrait expliquer de manière détaillée les mesures préventives à suivre dans divers domaines. Lors de l'élaboration de leur plan, les écoles devraient :

- déterminer les endroits probables dans l'école et autour de l'école où des dispositifs ou paquets suspects pourraient être déposés;
- prévoir de contrôler l'accès aux zones critiques de toutes les installations (p. ex. le bureau principal de l'école, les installations mécaniques et électriques);
- envisager d'utiliser un système de surveillance électronique ou un système de télévision en circuit fermé, et mettre un panneau de signalisation de la surveillance, le cas échéant;
- s'assurer que les issues de secours soient bien dégagées;
- inspecter périodiquement le matériel de premiers soins et le matériel d'extinction

Protocole entre les services policiers et les conseils scolaires du Nord-Est de l'Ontario

d'incendie;

- passer en revue périodiquement les procédures de protection des documents;
- s'assurer que l'éclairage intérieur et extérieur, et l'éclairage d'appoint soient en bon état de marche;
- élaborer des procédures d'inspection de tous les paquets reçus à l'école;
- envisager d'autres menaces probables.

Raison d'être

L'élaboration et la mise en œuvre de stratégies proactives peuvent contribuer à dissuader les alertes à la bombe et à améliorer ou accélérer l'intervention des services d'urgence en cas d'incidents réels.

Procédures en cas de réception d'un avis d'alerte à la bombe

Selon la Gendarmerie royale du Canada, la plupart des alertes à la bombe sont faites au téléphone et par appel anonyme³. Plus rarement, certaines alertes sont reçues par la poste ou par d'autres moyens de communication. Peu importe le moyen choisi, chaque cas d'avis d'alerte à la bombe doit être pris au sérieux. Le plan devrait identifier les membres du personnel scolaire les plus susceptibles de recevoir les avis d'alerte à la bombe et ces personnes doivent être adéquatement formées sur les procédures en vigueur.

Pratiques exemplaires

La personne qui reçoit un avis d'alerte à la bombe au téléphone devrait tenter de garder en ligne aussi longtemps que possible la personne qui appelle, et noter tous les renseignements et détails de l'appel, en particulier la formulation exacte de l'appel à la bombe. Cependant, la personne qui reçoit l'appel devrait interrompre l'appel si le fait de rester en ligne met l'école en danger ou l'empêche d'engager les procédures d'alerte.

Il est recommandé qu'un formulaire faisant office d'aide-mémoire soit mis à la disposition des membres du personnel les plus susceptibles de recevoir un appel à la bombe. Un exemplaire du formulaire intitulé « Appels à la bombe » peut être consulté sur le site Web du Centre canadien de données sur les bombes de la Gendarmerie royale du Canada au www.rcmp-grc.gc.ca/tops-opst/cbdc-ccdb/telephone-procedure.pdf.

Le personnel devrait avoir bénéficié d'une formation en vue de recueillir des renseignements précis lors d'un appel à la bombe, notamment :

- la formulation exacte de l'appel à la bombe;
- l'heure et la date de l'appel;
- le numéro de téléphone ou la ligne ayant reçu l'appel;
- s'il y a un écran d'affichage, le numéro de l'appelante ou l'appelant;
- le sexe de l'appelante ou l'appelant, et son âge approximatif;

³ Centre canadien de données sur les bombes de la Gendarmerie royale du Canada, Élaboration d'un plan d'intervention. www.rcmp-grc.gc.ca/tops-opst/cbdc-ccdb/resp-interv-plan-fra.htm

Protocole entre les services policiers et les conseils scolaires du Nord-Est de l'Ontario

- l'endroit exact où se trouve l'engin explosif et l'heure de la détonation, si ces renseignements ont été révélés par l'appelante ou l'appelant;
- le genre d'engin explosif et à quoi il ressemble (p. ex., une bombe artisanale, un camion piégé), si ces renseignements ont été révélés par l'appelante ou l'appelant;
- toute caractéristique vocale unique permettant de décrire l'appelante ou l'appelant;
- des bruits de fond (p. ex., des bruits de circulation, de la musique, des rires);
- l'état physique ou émotif de l'appelante ou l'appelant (p. ex., en état d'ébriété, agité, en colère);
- le nom de l'appelante ou l'appelant, si ce renseignement a été révélé par l'appelante ou l'appelant;
- si la personne qui répond à l'appel a reconnu la voix de l'appelante ou l'appelant;
- l'heure à laquelle l'appelante ou l'appelant a raccroché.

Si possible, la personne répondant à l'appel devrait tenter d'informer la direction d'école pendant l'appel téléphonique. Si ce n'est pas possible, la direction d'école doit être immédiatement avisée de la menace après l'appel. Tous les détails sur l'appel téléphonique doivent être transmis sur-le-champ à la direction de l'école et, par la suite, ces détails doivent être documentés.

Après l'appel, la personne ayant répondu devrait immédiatement « bloquer » le numéro de l'appel reçu, si cette option est offerte par le fournisseur local de services téléphoniques. Il est recommandé d'indiquer le processus de « blocage » sur tous les téléphones pouvant recevoir des appels entrants.

Chaque plan d'école devrait préciser la personne qui communiquera avec les services policiers et le service d'incendie, et fournira des détails sur l'avis d'alerte à la bombe. Il est recommandé, sauf en cas de situation d'urgence, que cela soit fait après que la direction d'école soit informée et mise au courant des informations disponibles, et après qu'ait eu lieu une évaluation initiale (consulter la section qui suit) qu'une décision d'évacuation ait été prise ou non.

Compte tenu de la prolifération des réseaux sociaux et de l'utilisation d'Internet dans les écoles comme moyen de communication externe, le plan devrait également traiter de la réception d'un avis d'alerte à la bombe par voie électronique. La liste des moyens de communication devrait englober les avis d'alerte à la bombe reçus par courriel externe, affichés sur un babillard électronique, reçus par un membre du personnel ou une ou un élève par message texte ou tout autre moyen électronique. Les procédures devraient préciser comment isoler immédiatement le message reçu, le supprimer de tout affichage externe, et transmettre sur-le-champ l'information à la direction d'école pendant et après les heures de cours, y compris les fins de semaine et les vacances.

Raison d'être

La sécurité globale de tous les membres du personnel et de tous les élèves peut être accrue, ainsi que l'interruption des activités et l'angoisse ambiante grandement

Protocole entre les services policiers et les conseils scolaires du Nord-Est de l'Ontario

réduites, si la personne qui reçoit l'avis d'alerte à la bombe sait comment gérer la situation.

Évaluation initiale

L'évaluation initiale de la menace et les décisions qui s'ensuivent, à savoir celles d'autoriser un examen visuel des lieux ou une évacuation, constituent l'un des aspects les plus complexes d'une alerte à la bombe. De nombreuses alertes à la bombe sont des canulars visant à interrompre des examens scolaires ou de perturber des cours au quotidien. Décider précipitamment d'évacuer l'école ou d'intervenir d'urgence en faisant grand cas pourrait encourager la poursuite d'incidents similaires. Toutefois, la sécurité des élèves et du personnel est d'une importance primordiale lors d'une alerte à la bombe et, par conséquent, chaque incident doit être évalué séparément en fonction de l'information obtenue.

Ces lignes directrices ne peuvent pas recommander le moment d'entamer un examen visuel des lieux en toute sécurité ou d'évacuer en cas d'alerte à la bombe. Elles suggèrent plutôt des zones à risque qui devraient être évaluées au cours d'un incident. Chaque plan d'école devrait évaluer ces zones à risque et les élargir si nécessaire, dans le cas où d'autres risques sont soulevés en fonction des circonstances locales.

La décision d'entamer des examens visuels des lieux ou d'évacuer est prise après une revue approfondie de l'information connue et elle est sans cesse évaluée de nouveau pendant toute la durée d'une alerte à la bombe.

Pratiques exemplaires

Le plan devrait préciser l'information qui doit être immédiatement évaluée par la direction d'école durant les premières phases d'une alerte à la bombe. L'évaluation initiale devrait se baser sur ce qui suit :

- les informations notées sur le formulaire prévu à cet effet (voir la section « Procédures en cas de réception d'un avis d'alerte à la bombe » à ce sujet);
- toutes les autres notes prises par la personne ayant répondu à l'appel;
- les activités scolaires ou périscolaires en cours pendant l'alerte (p. ex., des examens, des cours du soir);
- si l'endroit précis où se trouve la bombe a été indiqué ou si c'est toute l'école qui est menacée;
- si l'alerte portait sur un moment précis ou sur une heure ou date ultérieure;
- les récents incidents négatifs impliquant une ou un élève, un membre du personnel ou une autre personne de la communauté scolaire;
- s'il y a eu lieu d'autres canulars ou avis d'alerte à la bombe récemment;
- la probabilité que quelqu'un ait pu placer une bombe à l'endroit indiqué;
- la localisation du dispositif ou paquet suspect.

Une fois l'évaluation initiale terminée et des décisions prises concernant l'examen visuel des lieux ou l'évacuation, il faut en avvertir la police. Le premier contact avec la police pourrait se faire pendant que la direction d'école mène l'évaluation et prend des décisions. Bien qu'il soit important que la police soit informée de bien plus que du

Protocole entre les services policiers et les conseils scolaires du Nord-Est de l'Ontario

simple fait qu'il y ait eu une alerte à la bombe, le premier contact ne devrait trop tarder.

Le service d'incendie devrait aussi être informé de l'alerte à la bombe. Un numéro de téléphone préalablement désigné devrait être utilisé et non le service 911 réservé pour les appels d'urgence à la police. Il importe de préciser, en informant le service d'incendie, qu'aucune explosion n'a eu lieu et que les services policiers ont été informés.

Chaque plan d'école devrait indiquer le nom de la personne qui avertira les services policiers et le service d'incendie lorsqu'une alerte à la bombe est reçue. Les services policiers doivent être informés de tout incident « d'alerte à la bombe », peu importe qu'il y ait eu ou non une évacuation partielle ou totale.

Le plan devrait inclure une liste de renseignements à fournir à la police, notamment ce qui suit :

- l'information notée sur le formulaire prévu à cet effet (voir la section « Procédures en cas de réception d'un avis d'alerte à la bombe » à ce sujet);
- les activités scolaires ou périscolaires en cours pendant l'alerte (p. ex., des examens, des cours du soir);
- le statut de toute évacuation en cours;
- le statut de tout examen visuel, effectué en toute sécurité, des lieux en cours;
- la personne-ressource au sein de l'école, une fois que la police est sur les lieux.

Le plan devrait comprendre des procédures d'évaluation continue pendant un incident. Peu importe s'il y a une évacuation partielle ou totale ou si aucune décision d'évacuer a été prise, si un examen visuel des lieux est en cours, ou si les services policiers et le service d'incendie ont décidé d'intervenir, le plan devrait prévoir des procédures en vue d'une évaluation continue de la situation et d'une communication de tout autre renseignement susceptible de tenir au courant la direction d'école.

En particulier, la direction d'école doit savoir :

- si un dispositif ou paquet suspect a été localisé;
- s'il y a une possible interférence avec n'importe quel type d'évacuation en cours;
- si un incident impliquant des explosifs a lieu.

Raison d'être

Le fait d'avoir répertorié tous les facteurs devant être considérés en cas d'alerte à la bombe permet aux personnes responsables de la prise de décisions de mieux pouvoir évaluer l'alerte à la bombe et d'agir en conséquence, ainsi que de continuer à analyser les renseignements complémentaires et à prendre les mesures qui s'imposent.

Examens visuels des lieux

Chaque plan d'intervention doit détailler des procédures pour l'examen visuel des lieux, en toute sécurité, par le personnel désigné. Quand une menace a été faite, un examen visuel en toute sécurité des lieux peut fournir des renseignements essentiels pour appuyer la prise de décision lors de l'évaluation initiale.

Protocole entre les services policiers et les conseils scolaires du Nord-Est de l'Ontario

Pratiques exemplaires

Désignation des personnes chargées d'effectuer des examens visuels des lieux

Dans le cadre de l'évaluation initiale, la direction d'école peut décider qu'un examen visuel de l'école ou des salles de classe, en toute sécurité, pour des dispositifs et paquets suspects doit être effectué. Chaque plan devrait identifier les membres du personnel scolaire qui vont mener ces examens visuels. Il est impératif que les examens soient menés par des personnes qui ont une connaissance précise des installations et qui connaissent bien les élèves et leurs collègues. Ces personnes savent ce qui fait partie et ne fait pas partie de l'école et sont donc les mieux placées pour reconnaître des dispositifs et paquets suspects.

Les responsabilités relatives à ces examens doivent être clarifiées lors du processus de planification et non lors d'un incident réel.

Procédures

La direction d'école devrait suivre une formation lui permettant de prendre des décisions judicieuses pour savoir si et quand un examen visuel des lieux effectué en toute sécurité s'impose. Les services policiers locaux pourraient fournir de l'aide à cet égard. Les membres du personnel désignés pour effectuer des examens devraient être formés aux techniques de base des examens visuels effectués de façon sécuritaire.

En aucun cas, un membre du personnel ne doit toucher un dispositif ou paquet suspect. Si un dispositif ou paquet suspect est détecté, le personnel et les élèves doivent immédiatement recevoir l'ordre d'évacuer les lieux et la direction d'école doit être avisée du dispositif ou paquet.

En ce qui concerne les alertes portant sur l'ensemble des installations, le plan devrait détailler les endroits à inspecter visuellement et l'ordre de priorité des inspections. Ces endroits comprennent notamment :

- l'extérieur des bâtiments et les terrains de stationnement;
- les entrées;
- les grands espaces de rassemblement dans les bâtiments (p. ex., cafétérias, auditoriums);
- les couloirs, les cages d'escalier, les ascenseurs;
- les toilettes;
- les salles de classe, le bureau principal, les salles du personnel;
- les salles d'équipement mécanique et d'entretien.

Au moment d'établir les lieux prioritaires à examiner, il faut tenir compte de l'accessibilité de l'école par un éventuel intrus ou intruse, des itinéraires d'évacuation, des lieux d'évacuation, des postes de commandement, et des zones de rassemblement pour le personnel des services d'urgence. Les services policiers locaux seront en mesure de contribuer à la fixation des priorités de ces éléments.

Le plan d'intervention devrait identifier un processus permettant de recenser les lieux

Protocole entre les services policiers et les conseils scolaires du Nord-Est de l'Ontario

qui ont déjà été examinés.

Raison d'être

La mise en place d'un plan et de personnel désigné pour effectuer, en toute sécurité, un examen visuel des lieux aide à assurer que cet examen soit fait de manière systématique, rigoureuse et en temps voulu.

Procédures à suivre en cas de localisation du dispositif ou paquet suspect

Chaque plan d'intervention doit comprendre des procédures sur les mesures à prendre si un engin explosif ou un dispositif ou paquet suspect a été localisé avant que les intervenantes et intervenants des services d'urgence se rendent sur les lieux.

Pratiques exemplaires

Lorsqu'un engin explosif ou un dispositif ou paquet suspect est repéré, les procédures adéquates à suivre incluent les suivantes :

- l'isolement ou le confinement du dispositif ou paquet, en s'assurant de ne toucher à rien;
- la communication immédiate de la découverte à la direction d'école, ou encore aux services policiers et au service d'incendie;
- une réévaluation immédiate de toute décision d'évacuation préalable- ment prise, suite à la découverte du dispositif ou paquet suspect.

Peu importe si un dispositif ou paquet a été livré à l'école ou s'il a été trouvé lors d'un examen visuel des lieux ou de toute autre façon, il est impératif de ne pas le toucher, de ne pas le déplacer et d'en assurer son confinement immédiat. Cette directive s'applique même si le dispositif ou paquet en question a été déplacé avant d'en avoir conclu qu'il était suspect.

La direction d'école devrait être immédiatement informée de la découverte du dispositif ou paquet suspect et de toutes les mesures prises jusque-là.

Les services policiers devraient être également informés ou mis à jour suite à la confirmation de l'emplacement précis du dispositif ou paquet. Une fois que les services policiers sont avisés, il faudrait communiquer avec le service d'incendie et les services médicaux d'urgence de se tenir à proximité ou de venir sur les lieux, et d'être prêts à intervenir.

La direction d'école collaborera avec le personnel des services d'urgence, qui pourrait comprendre des premiers répondants et répondantes, des enquêteuses et enquêteurs, et des techniciennes et techniciens en explosifs, en vue d'évaluer les besoins éventuels de déplacement des personnes évacuées et des postes de commandement.

Il est important de tenter de déterminer en premier lieu à qui appartient le dispositif ou paquet suspect puisque son propriétaire légitime aurait pu l'avoir laissé dans une zone évacuée. Cette recherche du propriétaire devrait se faire toutefois en se renseignant et non en manipulant le dispositif ou paquet suspect.

Protocole entre les services policiers et les conseils scolaires du Nord-Est de l'Ontario

Raison d'être

S'assurer que le personnel et les élèves soient profondément conscients que le fait de ne pas déplacer ou manipuler des dispositifs ou paquets suspects limite la possibilité d'un incident impliquant des explosifs. S'assurer du confinement et de la déclaration d'un dispositif ou paquet suspect aux services d'urgence, et immédiatement réévaluer les décisions prises relativement à l'évacuation, aux avis et aux examens des lieux, réduit le risque de préjudice pour le personnel et les élèves.

Procédures à suivre en cas d'évacuation

Chaque plan d'intervention doit détailler les procédures permettant de faciliter une évacuation partielle ou totale des lieux de manière sécuritaire et efficace. Le plan devrait aussi expliquer en détail le processus mettant fin à une évacuation partielle ou totale.

Bien que les exercices d'alerte à la bombe et les exercices d'incendie requièrent tous deux des plans d'évacuation qui sont de bien des façons semblables, les deux plans devraient être traités et mis en pratique séparément.

La décision d'ordonner une évacuation ne devrait être prise qu'après avoir évalué soigneusement les risques. Le plus souvent, les bombes sont placées dans les locaux communs de l'école et l'évacuation par ces locaux pourrait être encore plus dangereuse.

Pratiques exemplaires

Un processus de notification d'une évacuation partielle ou totale de chaque installation doit être inclus dans chaque plan d'école. Le personnel devrait savoir qui est habilité à ordonner une évacuation ainsi que la réintégration de cette installation. L'avis d'évacuation ne doit contenir aucune ambiguïté, et le lieu ou les lieux d'évacuation doivent être bien compris par toutes et tous. Il ne faut pas utiliser le système d'alarme incendie pour signaler une évacuation en cas d'alerte à la bombe puisque ceci pourrait engendrer une certaine confusion quant à la nature de l'urgence. Lors de l'annonce de l'évacuation, il est recommandé d'utiliser un langage clair et précis, au lieu de codes. Les évacuations devraient être menées dans le calme, avec ordre et méthode, et en tenant compte de l'endroit où se trouve la menace ainsi que des élèves et du personnel les plus à risque.

Le personnel et les élèves devraient être calmement, avec ordre et méthode, dirigés et regroupés dans le ou les lieux d'évacuation désignés. Les personnes évacuées devraient avoir pour consigne de ne pas retourner à leur casier mais d'emporter leurs effets personnels (p.ex., sacs, boîtes à repas, ordinateurs portables) s'ils sont à proximité, et s'il est sécuritaire de le faire. Cela facilitera par la suite la recherche du dispositif ou paquet suspect étant donné qu'il y aurait moins de colis suspects.

Le plan devrait inclure des exercices de préparation pour s'assurer que les parcours d'évacuation et les parcours de recharge soient bien dégagés. Les cages d'escalier prévues à cet effet devraient être utilisées et indiquées dans le plan. Des dispositions

Protocole entre les services policiers et les conseils scolaires du Nord-Est de l'Ontario

devraient avoir été prises pour aider à l'évacuation du personnel et des élèves aux prises avec des difficultés physiques ou ayant des besoins particuliers. Les ascenseurs ne devraient jamais être utilisés pour l'évacuation à cause du risque de panne d'électricité, à moins que ceux-ci soient alimentés par une source d'énergie de secours. Dans ces conditions, il faudrait envisager d'utiliser les ascenseurs pour l'évacuation du personnel et des élèves à mobilité réduite.

Les itinéraires d'évacuation et le ou les lieux d'évacuation devraient être inspectés avant l'arrivée des personnes évacuées, ou immédiatement à leur arrivée, pour s'assurer qu'un autre engin explosif n'ait pas été placé à cet endroit. Une fois installé au lieu d'évacuation, les présences devraient être relevées pour s'assurer que tous les élèves et le personnel scolaire soient présents. Le poste de commandement doit être informé de la fin de l'évacuation. Les élèves et le personnel devraient être avisés de demeurer dans le lieu d'évacuation et d'éviter d'utiliser des moyens de communication électronique.

Le plan devrait comprendre des dispositions sur les soins, l'encadrement et le bien-être des personnes évacuées. L'utilisation des autobus scolaires pour abriter le personnel et les élèves lors de conditions météorologiques défavorables doit être considérée.

Raison d'être

Des procédures d'évacuation claires et concises, et bien comprises de la part du personnel et des élèves, aident à assurer la sécurité des personnes évacuées. Le manque de planification pourrait conduire à la panique et augmenter les risques éventuels posés à la sécurité personnelle pendant une évacuation désorganisée.

Procédures de réadmission

Chaque plan d'intervention doit détailler les procédures qui permettent de mettre fin à une évacuation et d'assurer une réadmission sécuritaire dans l'école. Le plan devrait clairement indiquer que la décision de mettre fin à une évacuation partielle ou totale devrait être prise par la direction d'école, en consultation avec la commandante ou le commandant des services policiers présents sur les lieux.

Pratiques exemplaires

Le plan devrait inclure des procédures en vue d'annoncer la fin d'une évacuation partielle ou totale. Ces procédures pourraient varier d'un établissement à l'autre, et selon que les personnes évacuées se trouvent à un lieu hors site. Le plan pourrait prévoir la diffusion, par une autorité compétente, d'une annonce générale par le système de sonorisation, ou prévoir une visite de chaque lieu d'évacuation effectuée par la police ou la direction d'école, avec un processus d'identification qui assure aux personnes évacuées que quelle que soit la personne délivrant le message de fin d'évacuation, le message est authentique.

Raison d'être

Pour mettre fin à une évacuation partielle ou totale, il faut s'assurer du même degré d'autorité du message que pour son déclenchement.

Protocole entre les services policiers et les conseils scolaires du Nord-Est de l'Ontario

Procédures en cas d'incidents impliquant des explosifs

Chaque plan d'intervention doit prévoir des procédures à suivre en cas d'un incident impliquant des explosifs qui a lieu dans les locaux ou sur le terrain de l'école. Il peut s'agir d'incidents impliquant des explosifs qui se produisent sans préavis ou après la réception d'un avis d'alerte à la bombe. Les incidents impliquant des explosifs ne requièrent pas toujours une évacuation totale de l'école. Dans certaines circonstances et s'il a été établi qu'il n'y a pas d'incendie, une évacuation partielle des installations scolaires peut suffire.

Un plan en cas d'incidents impliquant des explosifs devrait tenir compte de ce qui suit :

- des critères d'évaluation portant sur une évacuation totale ou partielle;
- la possibilité de prestation de soins d'urgence;
- la possibilité de notification aux services d'urgence;
- le confinement de la scène de l'explosion.

Pratiques exemplaires

Lorsqu'un incident impliquant des explosifs a lieu, la direction d'école devrait en être immédiatement informée ainsi que des mesures prises jusque-là. Le personnel identifié dans le plan devrait se rendre au poste de commandement désigné afin d'exercer leurs fonctions dont plusieurs se dérouleront de façon concomitante.

Les éléments suivants sont à prendre en compte dans le cadre d'une réponse à un incident impliquant des explosifs et dans le cadre de l'élaboration du plan.

Éléments d'appréciation de l'évacuation

La zone entourant la scène de l'explosion devrait être évacuée sur-le-champ et les personnes évacuées devraient être dirigées vers un lieu d'évacuation désigné. Des soins d'urgence devraient être prodigués aux personnes blessées lors de l'explosion. Des renseignements sur les blessures devraient être transmis au poste de commandement. Les présences devraient être notées et tous les membres du personnel et tous les élèves qui manquent à l'appel devraient être signalés au poste de commandement.

Il faudrait décider si une évacuation totale de l'école est nécessaire, ou si une évacuation partielle des zones entourant le lieu de l'explosion est suffisante. Tout incendie qui résulte de l'explosion peut créer un danger pour les personnes sur place. Une évacuation partielle devrait seulement être prise en considération s'il est certain qu'aucun incendie ne s'est déclenché. La direction d'école devrait collaborer avec le personnel des services d'urgence dans le but d'évaluer la relocalisation des personnes évacuées et celle du poste de commandement.

Le personnel et les étudiants devraient continuer à suivre les procédures d'évacuation appropriées (voir p. 66), alors qu'ils évacuent. Ils devraient être invités à demeurer attentifs à tout paquet inhabituel, et, si possible, le personnel désigné à effectuer des examens visuels des lieux (voir p. 63) devrait inspecter visuellement les lieux qui sont évacués et tout le long de la voie d'évacuation. Si un dispositif ou paquet suspect est détecté, il doit être signalé aux intervenantes et intervenants d'urgence dès leur arrivée

Protocole entre les services policiers et les conseils scolaires du Nord-Est de l'Ontario

au site d'évacuation.

Avis de services d'urgence

Le service d'incendie, les services médicaux d'urgence et les services policiers devraient immédiatement être avisés. Un incident impliquant des explosifs peut souvent provoquer un incendie et une propagation de fumée.

Confinement d'une scène d'explosion

Le personnel et les élèves ne devraient pas revenir sur une scène d'explosion une fois que celle-ci a été évacuée. Non seulement d'autres dispositifs ou paquets suspects pourraient s'y trouver, mais la scène d'explosion sera traitée comme une scène de crime et par conséquent les éléments de preuve ne doivent pas être contaminés par le personnel ni par les élèves.

Communications

Le fait d'avoir des systèmes de communication primaire et secondaire permet de transmettre précisément l'information entre les responsables, le personnel scolaire, les élèves et le personnel des services d'urgence.

Pratiques exemplaires

Le plan devrait comprendre des systèmes de communication primaire et secondaire permettant de communiquer à l'interne, avec le personnel et les élèves, et de communiquer à l'externe, avec le personnel des services d'urgence. Le plan de communication externe devrait permettre de communiquer avec les parents ou autres intervenantes et intervenants pendant des incidents prolongés et après des incidents.

Les interphones et les téléphones serviront, dans la plupart des cas, de système de communication primaire. Les radios et les émetteurs- récepteurs portatifs ne sont pas recommandés comme système de communication secondaire, car les signaux radioélectriques pourraient faire détoner des engins explosifs. Les systèmes de messagers, les mégaphones ou d'autres moyens devraient être utilisés comme système de communication secondaire. Les services policiers locaux devraient être consultés concernant l'utilisation des téléphones cellulaires, et une formation devrait être donnée au personnel et aux élèves sur leur mode d'utilisation en cas d'un incident.

Le protocole devrait insister sur l'importance de rappeler au personnel des services d'urgence du danger d'utiliser les radiocommunications dans une situation d'alerte à la bombe.

Raison d'être

Il est impératif de transmettre des renseignements importants avec exactitude et en temps opportun pour pouvoir prendre des décisions éclairées pendant un incident et garantir la sécurité de toutes les personnes lors d'une évacuation ou d'une intervention d'urgence.

Protocole entre les services policiers et les conseils scolaires du Nord-Est de l'Ontario

Personnes se trouvant dans un service de garde d'enfants et dans d'autres installations

De nombreuses écoles ont un service de garde agréé et/ou d'autres locataires et groupes communautaires qui utilisent ses locaux, ceci parfois en dehors des heures d'ouverture. Il faut tenir compte de ces organisations et de ces individus lors de la planification de la formation et des exercices de préparation, et s'assurer qu'ils soient informés de la nécessité de respecter les procédures des conseils scolaires.

Pratiques exemplaires

Il est important que la direction d'école fasse tout en son pouvoir pour s'assurer que le personnel concerné des organisations partageant les installations scolaires soit inclus dans l'élaboration et la mise en œuvre des procédures à suivre, et qu'il participe de manière pertinente à la planification, à la formation et aux exercices de préparation, dans la mesure du possible.

Raison d'être

Pour des questions de proximité, la nécessité d'être préparé est aussi importante pour les autres occupantes et occupants que pour le personnel et les élèves de l'école. Lors de l'élaboration, il est important d'inclure les autres personnes qui participent à des activités parascolaires, à des cours du soir, à des activités sportives, etc.

Personnes se trouvant à l'extérieur

Les procédures doivent traiter de la notification et des mesures à suivre par les membres du personnel et les élèves se trouvant à l'extérieur lors d'un appel à la bombe, de la localisation d'un dispositif ou d'un paquet suspect, ou d'un incident impliquant des explosifs. Dans ces cas-là, le personnel et les élèves doivent savoir vers quel emplacement se diriger.

Pratiques exemplaires

Le personnel et les élèves se trouvant à l'extérieur des locaux ne devraient pas réintégrer les installations scolaires, à moins qu'ils se trouvent à proximité immédiate de l'emplacement sous la menace de l'alerte à la bombe, et qu'ils en ont reçu l'ordre. Bien qu'il soit important d'informer celles et ceux qui se trouvent à l'extérieur des locaux, l'utilisation d'un système de sonorisation extérieure n'est peut-être pas la meilleure solution, car cela pourrait provoquer une panique et/ou attirer inutilement l'attention des membres de la communauté.

Il est recommandé d'utiliser un messenger interne pour aller identifier le ou les sites d'évacuation à l'extérieur de l'école. Une fois arrivé sur un site d'évacuation, le personnel et les élèves devront y demeurer jusqu'à ce la direction d'école ou la police leur donne plus d'informations. Dans le plan, on devrait inclure la prise des présences dans ce ou ces sites d'évacuation à l'extérieur de l'école.

Formation

Dans le plan, on devrait aborder la formation initiale et continue de tout le personnel ainsi que des élèves et, dans la mesure du possible, des personnes visitant l'école.

Protocole entre les services policiers et les conseils scolaires du Nord-Est de l'Ontario

Exigence obligatoire (ministère de l'Éducation)

Chaque conseil scolaire doit s'assurer que son personnel, ses élèves et les autres intervenantes et intervenants connaissent leurs obligations ou responsabilités par rapport au plan de chaque école.

Pratiques exemplaires

L'accueil du nouveau personnel devrait inclure une formation obligatoire sur l'intervention en cas d'alerte à la bombe. Les écoles devraient établir une méthode permettant d'effectuer une révision de la formation en cas d'alerte à la bombe pour tous les membres du personnel au cours de chaque année scolaire. Cette formation devrait avoir lieu dès que possible au début de la rentrée scolaire.

Les écoles devraient songer à tenir des réunions pour former les élèves du palier secondaire quant aux procédures à suivre en cas d'alerte à la bombe et d'incidents impliquant des explosifs, et les plans d'évacuation conséquents. Étant donné le jeune âge de certaines et certains élèves du palier élémentaire, on suggère que les enseignantes et enseignants titulaires de classe forment les élèves du palier élémentaire. Toute formation pour les élèves ayant des besoins particuliers devrait se conformer aux attentes et accommodements décrits dans leurs plans d'enseignement individualisé.

Bien que la formation des personnes visitant l'école puisse, dans de nombreuses situations transitoires, ne pas être pratique, il est parfois nécessaire, comme dans le cas des fournisseurs de services, de les aviser des procédures d'alerte à la bombe et d'évacuation lors d'incidents impliquant des explosifs.

Il serait bien d'avoir, si possible, des agentes et agents des services policiers pour aider à former le personnel et les élèves. Des membres du personnel du service d'incendie et des soins médicaux d'urgence devraient aussi être invités aux séances de formation.

Raison d'être

Si les gens sont bien formés, ils sont habituellement en mesure de bien réagir lorsque surviennent d'éventuelles situations stressantes.

Exercices de préparation

Les exercices d'évacuation en cas d'incendie sont depuis longtemps considérés comme des exercices importants et efficaces pour préparer le personnel et les élèves à suivre une démarche précise dans le cas où un incendie se déclarerait à l'école. Comme pour les exercices d'évacuation en cas d'incendie, les exercices et l'éducation relatifs à l'évacuation en cas d'alerte à la bombe ou d'un incident impliquant des explosifs peuvent contribuer à maintenir l'ordre si un tel incident devait se produire. Ces derniers peuvent être ajoutés aux exercices d'évacuation d'urgence de l'école.

Pratiques exemplaires

Le personnel de l'école devrait travailler en collaboration avec les partenaires des

Protocole entre les services policiers et les conseils scolaires du Nord-Est de l'Ontario

services policiers pour les exercices de préparation. Il incombe à la direction d'école d'en fixer les dates et de les superviser, avec l'aide et le soutien de la police. Les écoles devraient envisager également d'inclure le service d'incendie et des soins médicaux d'urgence durant ces exercices afin qu'ils se familiarisent avec les procédures de l'école en cas d'alerte à la bombe. Le personnel de l'école, les élèves, le personnel de la garderie, les partenaires communautaires et les autres personnes visitant l'école devraient être avertis de l'imminence d'un exercice de préparation. Lors de l'élaboration du plan, il faudrait également envisager la nécessité ou non d'informer au préalable les parents de l'exercice de préparation. Le plan devrait inclure des procédures à suivre en vue d'avertir les écoles voisines d'un tel exercice, surtout si les pompiers et le personnel des services médicaux d'urgence y participent.

À la fin de tout exercice de préparation, une courte séance d'information devrait avoir lieu pour cerner les aspects à améliorer. De nombreux conseils scolaires ont instauré un système de suivi pour inscrire la date des exercices.

Raison d'être

La mise en pratique régulière du plan d'urgence avec des exercices prépare le personnel et les élèves à réagir de façon appropriée en cas d'une urgence éventuelle et accroît ainsi leur sécurité.

Médias

Dans le plan, on doit inclure des dispositions sur la façon de gérer les médias dans l'éventualité d'un incident.

Pratiques exemplaires

La police a la responsabilité de s'adresser aux médias à propos d'un quelconque incident criminel et de l'intervention de la police suite à l'incident. La direction d'école ou les membres du conseil scolaire ont la responsabilité de gérer les relations avec les médias à propos des questions portant sur la sécurité du personnel et des élèves. Il est fortement conseillé que les responsables des relations avec les médias au sein des conseils scolaires, du service de police et des services d'incendie et des urgences médicales s'échangent leurs communiqués de presse avant de les divulguer aux médias, de manière à ce que tous les responsables puissent prendre connaissance de ce que les autres agences déclarent. Un esprit de collaboration est fortement recommandé, et les responsables des écoles, de la police et des autres services sont encouragés de travailler étroitement les uns avec les autres sur les questions relatives aux médias.

Raison d'être

Pour garder la confiance du public, tous les partenaires doivent absolument émettre des messages coordonnés et cohérents.

Communication avec les parents, les tuteurs et la communauté

Il est important de communiquer avec les parents, les tuteurs et la communauté en général afin de s'assurer que toutes et tous ont bien compris les procédures à suivre en cas d'alerte à la bombe et d'incident impliquant des explosifs, sans toutefois susciter la

Protocole entre les services policiers et les conseils scolaires du Nord-Est de l'Ontario

peur.

Pratiques exemplaires

Au début de l'année scolaire, il faut envisager d'envoyer un bulletin d'information à chaque domicile pour indiquer aux parents les procédures à suivre en cas d'alerte à la bombe et d'incident impliquant des explosifs, et les encourager à bien expliquer à leurs enfants qu'il est nécessaire qu'ils comprennent bien les procédures et suivent les instructions données par les membres du personnel scolaire.

Les parents doivent savoir où se rendre en cas d'incident réel. Étant donné la nature fluide, complexe et dynamique de ces types d'incidents, une communication avec les parents sur l'importance des procédures à suivre est essentielle. Les informations destinées aux parents peuvent être présentées dans des bulletins d'information, sur le site Web de l'école ou du conseil scolaire, ou lors d'une réunion en soirée portant sur les plans en cas d'alerte à la bombe. Les parents devraient savoir à quoi s'attendre s'ils arrivent à l'école durant un exercice de préparation ou s'ils se trouvent à l'école lors d'une évacuation.

Dans tous les cas d'incidents nécessitant une évacuation qui ne sont pas des exercices de préparation, il est recommandé de transmettre aux parents, par l'entremise de chaque élève, un communiqué sur l'incident, et ce, à la fin de la journée d'école ou dès que possible.

Il faut encourager les parents à s'assurer que les coordonnées qu'ils ont fournies sont en tout temps à jour pour que le personnel puisse les joindre facilement en cas d'urgence.

Raison d'être

Les parents doivent savoir qu'il y a en place des plans d'intervention en cas d'alerte à la bombe ou d'incident impliquant des explosifs. Une communication efficace est nécessaire pour éliminer les peurs et les inquiétudes. Les parents jouent un rôle clé pour s'assurer de la coopération et de la participation des élèves aux exercices de préparation.

Rétablissement de l'école à la suite d'un incident impliquant des explosifs

Le plan devrait prévoir des dispositions pour donner suite au rétablissement de la situation après une alerte à la bombe, la découverte d'un dispositif ou paquet suspect, et un incident impliquant des explosifs.

Pratiques exemplaires

Les procédures de retour à la normale varieront considérablement, en fonction de la nature de l'incident. Une séance de compte-rendu devrait être prévue dans certaines situations à la suite d'une alerte à la bombe ou de la découverte d'un dispositif ou paquet suspect. Il faut toujours prévoir une séance de compte rendu après un incident impliquant des explosifs. La nature et la gravité de l'incident dicteront qui devrait assister à cette séance.

Protocole entre les services policiers et les conseils scolaires du Nord-Est de l'Ontario

En cas d'une fausse alerte à la bombe et de la découverte d'un dispositif ou paquet suspect qui s'avère être un canular, il est important de contrôler les communications, y compris la communication relative à toute séance de compte-rendu en vue d'évaluer les mesures prises, et ce pour ne pas encourager d'autres incidents de ce genre.

Dans des situations graves où un dispositif ou paquet suspect est découvert ou en cas d'incident impliquant des explosifs, le plan d'intervention du conseil scolaire en cas de traumatisme sera normalement déclenché. Dans tous les cas, la communication avec les élèves et les parents est cruciale.

Révision du plan

Chaque année, le plan de chaque école et le plan du conseil scolaire doivent être revus soigneusement.

Pratiques exemplaires

Le plan devrait comprendre une page permettant de connaître la date de la révision, le nom de la personne qui a révisé le plan, ainsi que sa signature. Si les conseils scolaires élaborent une application en ligne pour inscrire la date des exercices de préparation, une page distincte pourrait alors être créée sur le site Web pour afficher chaque année la date de la révision du plan.

Annexe D : Guide pour les agentes et agents – Déclarations en vertu de l'article 146 de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents

Guide pour les agentes et agents en vertu de l'article 146

**Déclarations en vertu de l'article 146 de la
*Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents***

La Cour d'appel de l'Ontario a souligné l'importance d'enregistrer sur bande vidéo toute déclaration d'une personne inculpée. Ceci est d'autant plus important lorsqu'on envisage d'inculper un adolescent ou de prendre sa déclaration et qu'il faut lui expliquer clairement les éléments d'information prévus par l'article 146 **en des termes adaptés à son âge et à sa compréhension**. Le meilleur moyen de prouver que vous avez adapté vos explications à l'âge et au niveau de compréhension de l'adolescent en question est de procéder à un enregistrement sur bande vidéo.

- Il est impératif que l'adolescent comprenne bien tout ce qui lui est dit et expliqué.
- Il ne faut pas se contenter de simplement lire le formulaire à l'adolescent et de lui demander si elle ou il comprend.
- Une approche objective et personnalisée, qui tient compte du niveau intellectuel et de toute autre caractéristique personnelle de l'adolescent, est nécessaire lorsqu'on procède à une entrevue.
- Avant de poser l'une ou l'autre des questions figurant dans le formulaire de déclaration, vous devez vous faire une idée du niveau de compréhension de l'adolescent afin de déterminer le langage approprié à utiliser pour lui expliquer ses droits. L'enregistrement de ce contact initial avec l'adolescent pour évaluer sa compréhension aura force probante.
- À cette fin, vous devez vous renseigner sur le niveau d'éducation de l'adolescent, sur ses aptitudes langagières et l'étendue de son vocabulaire, sur sa capacité à comprendre ainsi que sur son état émotionnel.
- Pour cela, il n'y a pas d'autre moyen que d'engager une conversation avec l'adolescent. La liste ci-dessous, même si elle n'est pas exhaustive, pourra vous guider pour mener cette conversation :
 - Quel âge as-tu?
 - En quelle année d'études es-tu?
 - Où vas-tu à l'école?
 - As-tu des difficultés d'apprentissage?
 - Es-tu dans une classe d'éducation spéciale?
 - As-tu déjà été arrêté dans le passé?
 - As-tu déjà fait une déclaration à un agent de police dans le passé?
- Lorsque vous aurez réussi à vous faire une idée suffisante du niveau de compréhension de l'adolescent, vous serez en mesure d'adapter votre explication des dispositions de l'article 146 à ses aptitudes.
- Même si rien ne vous oblige à demander à l'adolescent de vous réexpliquer ses droits, dans certains cas, cette technique vous permettra de vous assurer que vos explications étaient à la fois appropriées et suffisantes.
- Un moyen simple et approprié de déterminer si l'adolescent a bien compris est de lui demander « Peux-tu expliquer dans tes propres mots ce que ceci signifie pour toi? »

Protocole entre les services policiers et les conseils scolaires du Nord-Est de l'Ontario

Déclaration d'un adolescent

Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, article 146

1. Méthode d'enregistrement de la déclaration :

Bande audio (N° _____) Par écrit DVD (N° ____) Bande vidéo (N° _____)

Service de police : _____ Référence du dossier de police : _____

N° d'incident : _____

Date : _____ Lieu : _____ Heure (début) : _____ Heure (n) : _____

Agent ou agents procédant à l'entrevue : _____

Nom de l'adolescent : _____ Date de naissance : _____

Adresse : _____

Nom : Père ou mère Autre parent adulte Autre adulte appropriée

Adresse : _____ Numéro de téléphone : _____

Tu es accusé de : _____

Tu pourrais être accusé de : _____

2. Comprends-tu l'accusation ou les accusations ?

Réponse : _____

Si, à un moment quelconque, tu ne comprends pas quelque chose, dis-le-moi et je te l'expliquerai. Comprends-tu?

Réponse : _____

3a. CETTE SECTION NE S'APPLIQUE QU'AUX ADOLESCENTS ÂGÉS D'AU MOINS 14 ANS AU MOMENT DE L'INFRACTION PRÉSUMÉE ET LORSQUE CETTE INFRACTION EST UN MEURTRE AU 1^{er} OU 2^e DEGRÉ, UNE TENTATIVE DE MEURTRE, UN HOMICIDE INVOLONTAIRE COUPABLE OU UNE AGRESSION SEXUELLE GRAVE.

Comme tu as 14 ans ou plus et que tu es accusé de _____, si tu es reconnu coupable, la Couronne demandera au tribunal de prononcer contre toi une peine applicable aux adultes. La peine la plus sévère applicable aux adultes est l'emprisonnement à perpétuité. Il appartient au tribunal de choisir entre une peine spécifique applicable aux adolescents et une peine applicable aux adultes.

Ne s'applique pas _____ (initiales de l'agent) Avertissement lu : Oui

Comprends-tu? Oui Non

3b. CETTE SECTION NE S'APPLIQUE QU'AUX ADOLESCENTS ÂGÉS D'AU MOINS 14 ANS AU MOMENT DE L'INFRACTION PRÉSUMÉE ET LORSQU'IL S'AGIT D'UNE INFRACTION POUR LAQUELLE UN ADULTE SERAIT PASSIBLE D'UNE PEINE D'EMPRISONNEMENT DE PLUS DE DEUX ANS.

Comme tu as 14 ans ou plus, la Couronne demandera au tribunal de prononcer une peine applicable aux adultes. La peine la plus sévère applicable aux adultes est un emprisonnement à vie. Il appartient au tribunal de choisir entre une peine spécifique applicable aux adolescents-es et une peine applicable aux adultes.

Ne s'applique pas _____ (initiales de l'agent) Avertissement lu : Oui

Comprends-tu? Oui Non

4a. Tu as le droit de parler sans délai à un avocat en privé. Comprends-tu?

Protocole entre les services policiers et les conseils scolaires du Nord-Est de l'Ontario

Réponse : _____

b. Tu peux aussi obtenir gratuitement l'assistance immédiate d'un avocat de l'aide juridique en appelant le 1 800 561-2561 ou le 1 800 265-0451.

Comprends-tu?

Réponse : _____

c. Si tu es accusé d'une infraction, tu peux faire une demande d'aide juridique auprès d'Aide juridique Ontario.

Comprends-tu?

Réponse : _____

d. Tu as le droit de parler, sans délai et en privé, soit à ton père ou ta mère soit, en l'absence de ton père ou de ta mère, à un parent adulte, soit, en l'absence d'un parent adulte, à tout autre adulte approprié qui, selon toi, pourrait t'aider.

Comprends-tu?

Réponse : _____

e. Si tu fais une déclaration à la police, celle-ci a le devoir de faire en sorte que la ou les personnes auxquelles tu as parlé soient présentes au moment où tu fais ta déclaration, à moins que tu préfères le faire sans qu'elles soient présentes.

Comprends-tu?

Réponse : _____

f. Veux-tu parler à un avocat?

Réponse : _____

g. Veux-tu parler à ton père, ta mère ou aux deux?

Réponse : _____

h. Si ton père ou ta mère ne sont pas disponibles, veux-tu parler à un autre parent adulte?

Réponse : _____

i. Si aucun parent n'est disponible, veux-tu parler à un autre adulte approprié?

Réponse : _____

5. SI L'ADOLESCENT INDIQUE QU'IL SOUHAITE PARLER À L'UNE DES PERSONNES INDIQUÉES CI-DESSUS, L'AGENT QUI PROCÈDE À L'INTERROGATION DOIT ALORS PRENDRE LES DISPOSITIONS NÉCESSAIRES POUR FACILITER CES CONVERSATIONS.

Souhaites-tu faire une déclaration?

Réponse : _____

Dans l'affirmative, la police doit faire en sorte que les personnes auxquelles tu as parlé soient présentes au moment de ta déclaration, à moins que tu préfères le faire sans qu'elles soient présentes. Comprends-tu?

Réponse : _____

Si tu décides de faire une déclaration, tu peux t'arrêter à tout moment. Tu peux aussi à tout moment parler à un avocat ainsi qu'à ton père ou ta mère, à un adulte parent ou à un autre adulte, et demander que cette personne soit présente ici avec toi.

Comprends-tu?

Réponse : _____

Protocole entre les services policiers et les conseils scolaires du Nord-Est de l'Ontario

6. RENONCIATION À DES DROITS

J'ai eu la possibilité d'obtenir des conseils gratuits et immédiats d'un avocat de l'aide juridique et la possibilité de parler à mon avocat ainsi qu'à soit mon père ou à ma mère, soit, en l'absence de mon père et de ma mère, à un parent adulte, soit, en l'absence de mon père, de ma mère ou d'un parent adulte, à un autre adulte approprié. J'ai été avisé que la police est tenue de faire en sorte que les personnes avec lesquelles je viens juste de parler soient présentes au moment où je fais ma déclaration, à moins que je préfère faire cette déclaration sans qu'elles soient présentes. Ces droits m'ont été expliqués et je les comprends.

Je choisis de ne parler à aucune de ces personnes.

Signature de l'adolescent

Je ne veux pas que ces personnes soient présentes pendant mon interrogation.

Signature de l'adolescent

Témoïn

Heure

Nom de la personne présente : Père et/ou mère Parent adulte Autre adulte approprié

Adresse : _____ Numéro de téléphone : _____

7. MISE EN GARDE

Tu n'es pas tenu de dire quoi que ce soit à propos de l'accusation ou des accusations, à moins que tu ne souhaites le faire.

Comprends-tu?

Réponse : _____

Je dois aussi t'avertir que tout ce que tu dis sera enregistré par écrit, sur bande audio ou sur bande vidéo et pourra être présenté en preuve dans les poursuites intentées contre toi.

Comprends-tu?

Réponse : _____

8. AVERTISSEMENT SECONDAIRE

Si tu as parlé à un autre agent de police ou si quelqu'un d'autre t'a parlé à propos de la même affaire, je tiens à ce tu comprennes bien que cela ne doit pas t'influencer à faire une déclaration.

Comprends-tu?

Réponse : _____

Je te rappelle que tu n'es pas obligé de dire quoi que ce soit à propos de l'accusation ou des accusations, à moins que tu ne souhaites le faire.

Comprends-tu?

Réponse : _____

Souhaites-tu faire une déclaration?

Réponse : _____

Protocole entre les services policiers et les conseils scolaires du Nord-Est de l'Ontario

Signature de l'adolescent : _____ Heure de la déclaration : _____

Témoins : (1) _____ Signature : _____

(2) _____ Signature : _____

Protocole entre les services policiers et les conseils scolaires du Nord-Est de l'Ontario

Annexe E : Plan d'intervention en cas d'incident violent

(Modèle proposé aux conseils scolaires et aux écoles)

Introduction

Dans le présent plan, un incident violent signifie une situation dans laquelle une personne armée pose un danger immédiat à la vie des autres (par ex. cette personne a un couteau, une arme à feu, des explosifs ou une autre arme définie dans le protocole entre la police et les conseils scolaires).

Remarque : La présente procédure ne comprend pas les alertes à la bombe.

Quoique rare, la possibilité d'un incident violent au sein d'une de nos écoles constitue une réalité qu'on ne peut ignorer. L'état de préparation à réagir à un tel incident, de la part du personnel scolaire, des élèves et de la police, a une grande influence sur la façon dont la situation est résolue.

On a consacré beaucoup de temps, de réflexion et d'effort à préparer un plan efficace et facile à comprendre. Le plan dans son ensemble s'applique à toutes les écoles et à tous les services policiers du Nord-Est, tout en comprenant certaines portions adaptées aux besoins particuliers de chaque école.

Rôles

Personnel scolaire – Le personnel scolaire, et plus particulièrement l'administration, est responsable de la sécurité et du bien-être des élèves. Au cours d'un incident violent, les administrateurs sont en plus chargés de collaborer étroitement avec la police.

Élèves – Il incombe aux élèves de se familiariser avec certains aspects du Plan d'intervention en cas d'incident violent, et de réagir rapidement aux directives du personnel pendant une crise. De plus, tout élève qui possède des renseignements ou des connaissances avant ou pendant une crise, doit immédiatement en faire part. Dans presque tous les incidents violents graves, il a été découvert par la suite qu'un ou des élèves savaient ce qui allait arriver mais n'avaient rien dit à personne.

Police - Il incombe à la police d'intervenir en cas d'incidents violents (selon la définition ci-incluse) et d'enquêter sur ceux-ci. Au cours d'un incident violent, la police prend les commandes et le contrôle de l'intervention et de l'enquête, tout en assurant la liaison avec l'école et en travaillant en étroite collaboration avec l'administration de l'école et les autres services d'urgence tout au long du processus. La police doit se familiariser avec l'emplacement et le plan interne des écoles qui relèvent de sa compétence.

Parents ou tuteurs - Les parents ou tuteurs doivent être informés de l'existence de ce plan et devraient insister auprès de leurs enfants scolarisés sur les responsabilités que les élèves ont de suivre les directives pendant une crise et de divulguer toute information qu'ils pourraient détenir avant ou pendant une situation de crise.

Protocole entre les services policiers et les conseils scolaires du Nord-Est de l'Ontario

Conseils d'école – Les membres des Conseils d'école doivent appuyer le plan scolaire local et aider l'administration scolaire à sensibiliser au plan la communauté scolaire élargie.

Formation

Ce plan ne servira pas à grand-chose dans une situation de crise s'il ne fait pas régulièrement l'objet d'exercices de préparation. L'administration de l'école doit revoir le plan avec le personnel (y compris le personnel de suppléance, les parents bénévoles, etc.) au moins une fois par année scolaire. Le service policier communautaire de chaque école doit collaborer à la formation annuelle.

Les écoles élémentaires et secondaires doivent prévoir au moins un exercice de préparation par an.

Chaque école est chargée de la formation de ses élèves et de leur enseigner comment réagir lorsque la police arrive sur les lieux.

Préparation et planification

Trousses de crise et d'évacuation

À son arrivée, le personnel a besoin de renseignements et de matériel essentiels à une intervention efficace. Il lui faut :

- une liste complète du personnel et des élèves avec leurs photos, adresses, numéros de téléphone, plus proches parents et renseignements médicaux;
- les horaires de classes;
- le registre des présences de la journée;
- les plans d'étage de l'école indiquant les systèmes de ventilation et les installations techniques;
- des instructions pour les équipes de recherche avec le plan d'étage;
- les passe-partout;
- des indicateurs pour marquer les portes des endroits perquisitionnés.

Ce matériel doit être conservé dans un contenant uniquement à cet effet. Il devrait aussi comprendre :

- un mégaphone
- une trousse de premiers soins
- des crayons, des stylos, des marqueurs, du papier et des carnets
- un exemplaire de ce guide, du plan d'urgence de l'école et tous autres documents pertinents (politiques du Conseil, liste des contacts, etc.)
- des insignes porte-nom
- du ruban adhésif
- des couvertures
- des outils
- des panneaux directeurs comme PARENTS, CONSEILLERS, MÉDIA, CLERGÉ, BÉNÉVOLES, ENTRÉE INTERDITE

Protocole entre les services policiers et les conseils scolaires du Nord-Est de l'Ontario

- du ruban d'avertissement
- la liste des autobus
- des numéros de téléphone, notamment ceux des membres du personnel enseignant disposant d'un téléphone cellulaire.

Plan d'intervention en cas d'incident violent

UN INCIDENT VIOLENT A LIEU

(personne armée posant un danger extrême, par ex. arme à feu, couteau, explosif, etc.)

Personnel scolaire
(d'enseignement, d'entretien ou élève)



AVERTIR

Avertir la direction et faire part de l'information reçue

- Autant que possible, maintenir l'échange d'information
- Confirmer la situation
- Poser des questions pour obtenir le plus possible de détails (qui, où, dans quelles circonstances)

Incident violent confirmé



Déclencher les procédures de
**confinement barricadé/confinement pour sécurité/
confinement pour urgence environnementale**



Appeler **911/Numéro d'urgence**

- Décrire l'incident violent
- Rester sur la ligne téléphonique
- Commencer à documenter le cas, l'heure, etc.



Aviser les autorités du Conseil
(comme direction, agent de supervision)

Protocole entre les services policiers et les conseils scolaires du Nord-Est de l'Ontario

Incident violent

Lorsqu'un incident violent a lieu

En dépit des efforts déployés pour assurer un milieu scolaire sûr, le personnel et les élèves doivent se rendre compte qu'un incident violent peut avoir lieu n'importe quand et n'importe où dans l'école.

Si vous observez un incident violent, NE CONFRONTEZ PAS LE SUSPECT.

Il est essentiel d'aviser la direction. De plus, si c'est possible sans mettre en danger qui que ce soit, y compris vous-même, obtenez les détails suivants :

- Le nombre de suspects et là où ils se trouvent.
- Si le suspect se déplace ou reste stationnaire.
- Son identité.
- Une description de son aspect physique (vêtements, taille, etc.).
- Une description des armes.
- Le motif possible ou les menaces proférées.
- Toute blessure et l'emplacement des victimes.

Lorsque la direction est avisée d'un incident violent

En cas d'incident violent signalé, le personnel du bureau d'administration doit entretenir le dialogue en obtenant autant de détails possibles de la personne qui a observé l'incident. La priorité est d'abord de confirmer qu'un incident violent a effectivement lieu. Dès qu'il a été confirmé, il faut immédiatement mettre en œuvre le Plan d'intervention en cas d'incident violent, tout en maintenant le calme dans l'école.

Annonce de confinement barricadé/confinement pour sécurité/confinement pour urgence environnementale

Après confirmation de l'incident violent, il faut débiter le processus de confinement barricadé, appeler 911 (ou le numéro d'urgence local) et aviser la direction dans les plus brefs délais. Le personnel d'intervention use de son propre jugement pour décider laquelle de ces actions faire en premier, sans perdre de vue que son rôle primaire est de s'occuper des élèves et du personnel mis en danger.

Évacuation ou confinement barricadé?

C'est une décision à prendre par les membres du personnel dans différentes parties du bâtiment, en tenant compte des facteurs suivants :

- l'endroit où se trouve la menace;
- la nature de la menace;
- la mobilité de la menace;
- l'existence d'un moyen d'évacuation qui ne traverse pas le lieu de la menace;
- la capacité de barricader ou d'isoler la pièce qui est occupée;
- les autres moyens d'évacuation;

Protocole entre les services policiers et les conseils scolaires du Nord-Est de l'Ontario

- le nombre d'élèves impliqués;
- l'existence de victimes qui ont besoin d'aide immédiate;
- si la violence est exercée au hasard ou dirigée envers une ou plusieurs personnes particulières.

Ce ne sont là que certains des facteurs possibles. Le sens commun, le jugement et l'ascendant des membres du personnel détermineront la ligne de conduite à adopter.

Confinement barricadé/confinement pour sécurité/confinement pour urgence environnementale

La personne qui reçoit le rapport d'incident violent déclenche le processus de confinement barricadé comme suit :

- Activer tous les systèmes de sonorisation (intérieur et extérieur).
- Annoncer clairement et calmement au moyen du système de sonorisation s'il s'agit d'un confinement barricadé/confinement pour sécurité/confinement pour urgence environnementale.
- Le personnel suit les procédures indiquées immédiatement après avoir entendu l'annonce.
- A moins d'indication contraire, on ne tient pas compte des alarmes d'incendie ni des cloches de l'école.
- Le confinement barricadé reste en vigueur jusqu'à ce qu'il soit annulé par la direction.

Appel à 911 (ou le numéro local d'appel des secours)

La personne qui reçoit le rapport d'incident violent appelle 911 (ou le numéro local d'appel des secours), ou demande à quelqu'un d'autre de le faire immédiatement. Si vous êtes la seule personne au bureau, efforcez-vous de déclencher un confinement barricadé avant d'appeler 911. L'appel à 911 entraîne l'aide des services policiers ainsi que celle des services de pompiers et des ambulanciers si nécessaire.

Donnez les renseignements suivants quand vous appelez 911 :

- Donnez votre nom, celui de l'école et l'adresse complète de celle-ci.
- Décrivez la situation (avec toute l'information que vous possédez).
- Précisez si quelqu'un est blessé et la gravité des blessures.
- Restez en ligne et continuez à fournir l'information demandée par le service d'appel d'urgence.
- Expliquez la voie d'approche sûre (parcours, entrée) à utiliser par la police, et dites à celle-ci où on la rencontrera.
- Commencez à documenter les événements reliés à l'incident et l'heure à laquelle ils ont eu lieu.

Cette documentation est de grand secours à la police pour son intervention.

Protocole entre les services policiers et les conseils scolaires du Nord-Est de l'Ontario

Si vous ne l'avez pas déjà fait, avertissez la direction de la situation et indiquez-lui toute l'information que vous possédez.

Procédures de confinement barricadé

À noter : suivant le plan scolaire particulier et la situation (emplacement et actions du suspect), on doit envisager de mener une évacuation dirigée des élèves vers les lieux sécuritaires identifiés. Voir le Plan scolaire particulier pour les détails concernant votre école.

Évacuation

Les élèves et le personnel évacuant les lieux doivent immédiatement se rendre au site d'évacuation désigné au préalable. Il est essentiel de contrôler les élèves. Il faut prendre les présences et les comparer au registre de présences quotidiennes et aux horaires de classe. Il faut absolument vérifier la présence d'autant de personnes que possible. Un membre du personnel et un remplaçant doivent être chargés de rassembler tous témoins éventuels ou les personnes susceptibles de fournir des renseignements au personnel d'urgence.

Envoyez les familles qui arrivent sur les lieux aux endroits désignés à l'avance où elles seront renseignées. Prévoyez un registre de sortie pour enregistrer lesquels des élèves sont partis avec leurs parents ou tuteurs. Ne laissez pas partir d'élèves avec des personnes inconnues. Comptez les personnes présentes – élèves, personnel enseignant et personnel scolaire – le plus tôt possible, pour vérifier qui est là et qui manque. Dans la mesure du possible, protégez les élèves de scènes perturbatrices, sans toutefois toucher les éléments de preuve du lieu du crime.

Ne vous perdez pas en conjectures. Assurez-vous de bien comprendre les circonstances de la situation avant d'en parler et, autant que matériellement possible, de réagir en conséquence. Observez les règlements concernant la répétition ou la divulgation d'information.

Les autres fonctions du centre de réception doivent être confiées aux membres du personnel qui ne sont pas chargés de la surveillance des élèves. Nommer deux personnes – l'une servant de remplaçant à l'autre – pour chaque fonction. Celles-ci sont :

- **Agent de la logistique** – aide le personnel policier de logistique en se procurant les choses nécessaires aux élèves;
- **Liaison avec les parents** – chargé de communiquer avec les parents au centre de réception;
- **Gestionnaire de documents** – reçoit et enregistre les feuilles de présences;
- **Administrateur du centre de réception** – dirige les activités du centre de réception, assure le contrôle général des élèves, vérifie que les élèves sont répartis en classes titulaires et que les présences sont prises, et d'autres fonctions selon les besoins.

Protocole entre les services policiers et les conseils scolaires du Nord-Est de l'Ontario

Le commandant de la police coordonne les activités sur place. L'agent de liaison avec les médias de la police dirige et coordonne les communications avec les médias. La police est chargée des communiqués de presse pendant la crise, mais consulte les autorités scolaires avant de publier un communiqué à la conclusion de la crise. De même, les autorités scolaires doivent éviter tout commentaire aux médias avant d'avoir consulté les services policiers, que ce soit pendant ou après l'incident.

Confinement barricadé

La décision de rester dans une salle de classe ou un autre lieu qui peut être verrouillé et barricadé est un choix possible si la menace est proche et qu'il n'y a pas moyen d'évacuer les lieux en sécurité. Choisissez une partie de la salle qui donne une bonne protection et placez quelque chose de solide entre vous, les élèves et la menace. La police chargée de l'intervention sera au courant de votre situation et viendra vous trouver par la suite. Elle aura un passe-partout pour entrer dans la salle. N'ouvrez pas la porte à moins d'être absolument certain que cela ne présente aucun risque pour vous ni les élèves.

Étapes du confinement

Il s'agit de la description des étapes à suivre par le personnel scolaire pour assurer la sécurité des occupants de l'école pendant un incident violent. Ces étapes sont décrites ci-dessous. Il est important de réagir rapidement et calmement.

Dans le bâtiment scolaire

- Pendant le confinement barricadé, le personnel se concentre sur le bien-être des élèves et s'assure qu'ils soient menés à l'écart du danger.
- Pour mettre en œuvre l'étape de confinement barricadé, le personnel conduit les élèves au lieu sûr le plus proche, reste avec les élèves et si possible, verrouille les portes de l'endroit.
- Vérifiez si quelqu'un est blessé et quelle est la gravité des blessures.
- Prenez les mesures qui conviennent pour aider les blessés sans pour cela mettre en péril votre propre sécurité ni celle des autres.

Procédure de confinement barricadé dans les salles de classe et les classes préfabriquées

- Les élèves doivent s'éloigner des portes et des fenêtres, rester tranquilles et suivre les directives du personnel et de la police.
- On ne doit communiquer avec le bureau central QUE si on possède de l'information vitale sur l'incident violent.
- Le personnel et les élèves ne doivent pas utiliser leur téléphone cellulaire, sauf pour communiquer de l'information urgente vitale (l'usage excessif de téléphones cellulaires pendant d'autres incidents violents a coupé l'accès aux lignes de communication essentielles).

Protocole entre les services policiers et les conseils scolaires du Nord-Est de l'Ontario

- Le personnel doit prendre les présences dans la classe et remplir un rapport des présences.
- A moins d'indication contraire, ne tenez pas compte des alarmes d'incendie ni des cloches de l'école.
- Le personnel, les élèves et tous autres occupants doivent rester dans la pièce sécurisée jusqu'à ce que le personnel compétent leur dise quoi faire.
- Si une porte ne peut être verrouillée, trouvez une façon de la fixer (cale, chaise ou pupitres coincés contre).

Procédure de confinement barricadé dans le bureau de l'école

- Assurez-vous que la direction soit avisée.
- Avertissez la police grâce à 911 ou le numéro d'appel des secours local.
- Dites au personnel et aux élèves de quitter les couloirs et de se réfugier dans les salles sécurisées.
- Dites-leur de verrouiller les portes de ces salles.
- Fermez le bureau à clef afin de pouvoir communiquer sans interruption avec le personnel.
- Désignez une personne qui restera à l'interphone pour assurer les communications.
- Assurez-vous que l'interphone soit libre pour les communications d'urgence (ainsi que les radios portatives, s'il y a des personnes dans la cour de l'école avec des enfants).

À l'extérieur du bâtiment scolaire

Les élèves et le personnel ne seront pas tous dans le bâtiment lorsqu'un incident violent a lieu. Si vous êtes à l'extérieur du bâtiment, suivez les directives détaillées dans le plan d'évacuation.

Commandement et contrôle

La section de commandement et contrôle est indispensable pendant un incident violent.

- Au début, le commandement et le contrôle sont dirigés du Centre de communication des services policiers.
- Les officiers de police dirigent et contrôlent la réaction globale à l'incident.
- La direction collabore étroitement avec la police et lui fournit l'appui et l'information nécessaires par téléphone.
- Le présent plan se conforme au principe de formation en déploiement rapide mis en place par la police pour les incidents violents. Pendant le déploiement rapide, l'objectif est d'intervenir aussi rapidement que possible pour neutraliser la menace.

Protocole entre les services policiers et les conseils scolaires du Nord-Est de l'Ontario

Si l'incident violent progresse en une situation prolongée comme une prise d'otage ou une personne barricadée, un poste de commandement officiel est alors établi dans un endroit qui convient par les agents de police présents. L'emplacement du poste est déterminé au moment de l'incident par le commandant du lieu de l'incident, étant donné qu'il peut y avoir de nombreuses situations différentes et que les tactiques de la police entrent en ligne de compte.

Chaque école doit mettre son plan d'étage à la disposition de la police afin d'aider celle-ci dans les cas d'incidents du genre barricadé/prise d'otages. Ces plans intérieurs sont des outils précieux. Pendant l'enquête ou l'intervention lors d'un incident violent, ils fournissent des détails comme les entrées et sorties d'urgence, le plan d'étage, l'emplacement des services comme l'électricité, le gaz, l'eau et les systèmes d'alarme. Le plan doit indiquer toute obstruction extérieure qui entraverait l'intervention d'un véhicule ou du personnel d'urgence.

Plans scolaires individualisés

Il est certainement important d'avoir une approche cohérente au sein du conseil scolaire pour ce qui est des mesures d'urgence, mais il est essentiel également que chaque école se penche sur ses propres aires ouvertes, comme la cafétéria, la bibliothèque, le gymnase, etc. et les aires d'évacuation hors site.

Les facteurs suivants doivent être traités individuellement :

- Plan d'évacuation (y compris les points d'évacuation primaire et secondaire).
- Plan de confinement barricadé.
- Emplacement de la trousse d'urgence (y a-t-il une trousse de rechange?).
- Tâches spécifiques données (qui met la trousse à jour, qui sera au site d'évacuation, etc.).
- Envoyer le plan d'étage de l'école le plus récent au conseil scolaire.
- La direction de chaque école doit revoir le plan scolaire individualisé une fois par an, et y apporter les modifications indiquées.

Services policiers

Une fois sur les lieux, la police a le commandement ultime de l'intervention. Le personnel, les élèves et tous autres occupants lui donnent leur entière coopération et suivent les directives de la police.

- La police contrôle l'accès à l'école et aux lieux hors site désignés.
- La police charge un de ses agents de communiquer avec le personnel, les élèves et leur famille, au lieu d'évacuation hors site.
- La police dirige les familles qui arrivent sur place vers les lieux d'évacuation hors site où elles pourront obtenir l'information voulue.

Rôle de la direction d'école vis-à-vis de la police

Protocole entre les services policiers et les conseils scolaires du Nord-Est de l'Ontario

- La direction a la responsabilité première de la sécurité des élèves et du personnel.
- La direction accueille la police à son arrivée et lui décrit la situation, si possible.
- L'administration et le personnel collaborent avec la police dans la prise de décisions appropriées.

Responsabilités du personnel et des élèves d'aider la police

Scène du crime :

- Le personnel, les élèves et tous autres occupants doivent comprendre que n'importe quel site pourrait comporter des indices.
- Évitez de toucher ou de déplacer sans bonne raison les indices.
- Autant que possible, laissez les objets exactement là où ils sont afin de préserver la scène du crime pour les enquêteurs criminels.
- Découragez les autres de toucher les indices possibles.
- Isolez les lieux.

Communication avec les médias

La police est chargée de communiquer avec les médias.

Points de contact

Les écoles maintiennent une liste à jour (revue deux fois par an) des points de contact et la placent dans le guide de référence rapide du plan d'intervention en cas d'incident violent. Ce document doit être remis aux services policiers de votre secteur.

Services d'urgence (police, pompiers, ambulance)	
Sites d'évacuation (primaire et secondaire)	
Autorité scolaire (y compris numéros de tél. cellulaire)	
Compagnie de transport scolaire	
Hôpital	
Autres numéros	

Suivi après l'incident violent

Les mesures prises après l'incident violent peuvent influencer de façon appréciable le bien-être du personnel, des élèves et de la communauté entière. Ces mesures comprennent :

- demander à l'équipe d'intervention d'urgence du conseil scolaire d'assurer le counseling des élèves et des membres du personnel;
- renseigner les parents ou tuteurs, le personnel scolaire, les élèves et la communauté entière sur l'incident violent;
- interrogation par la police de toutes les personnes présentes au moment de l'incident;
- coordonner les communiqués de presse de la police et du conseil scolaire;
- évaluer l'efficacité du plan d'intervention en cas d'incident violent, et le modifier selon les besoins;
- tirer les leçons de l'incident et élaborer des mesures préventives supplémentaires;
- maintenir un contact étroit avec les victimes blessées et leurs familles;
- maintenir une étroite collaboration avec la police pour faciliter l'achèvement de son enquête;
- remplir tous les documents nécessaires : juridiques, administratifs et pour l'assurance.